

OG.

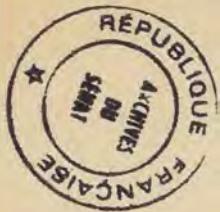
32

110

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence d'âge de M. LANDRY, Président

Séance du mercredi 28 janvier 1948

La séance est ouverte à 15 heures 10

Présents : MM. Adrien BARET, Raymond BONNEFOUS, Mmes Juliette DUBOIS, Mireille DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, GIRAUT, MM. Amédée GUY, Bernard LAFAY, LANDRY, LE GOFF, LEURET, LINARD, Marcel MOLLE, DE MONTGASCON, Georges PERNOT, Mmes Marie ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER.

Excusée : Mme OYON.

Suppléants : MM. Bene (de M. ASCENCIO Jean)
CHOCHOY (de M. MASSON)
CHATAGNER (de M. PAGET).

Absents : MM. BOUDET, FRAISSEIX, Paul JOUVE, Mme PICAN,
MM. SID CARA, VOUC'H.

ORDRE du JOUR

Constitution du Bureau.

.. /

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT rappelle que la Commission doit procéder au renouvellement de son Bureau qui doit comprendre : un président, deux vice-présidents et deux secrétaires. Y a-t-il des candidats à la présidence ?

M. PERNOT propose à la Commission de réélire par acclamation M. Amédée GUY, président sortant, qui a su diriger avec tant de compétence et d'impartialité les débats de l'an dernier.

La Commission, à l'unanimité, approuve cette suggestion.

M. Amédée GUY est réélu président par acclamation (applaudissements).

M. le PRESIDENT appelle l'élection des vice-présidents et des secrétaires.

M. PERNOT propose encore de reconduire purement et simplement le bureau sortant.

Il en est ainsi décidé.

Sont réélus à l'unanimité :

Vice-présidents : M. Bernard LAFAY

Mme Simone ROLLIN

Secrétaires : Mme Suzanne GIRAUT
-- M. MOLLE.

(Applaudissements).

M. LANDRY cède le fauteuil présidentiel à M. Amédée GUY.

M. le PRESIDENT remercie la Commission, au nom du Bureau et déclare que la Commission doit se remettre au travail avec ardeur. La prochaine séance sera consacrée à la liquidation des affaires en instance mais il serait bon, également, que chacun apportât ses suggestions, non seulement, en matière d'allocations familiales mais encore au point de vue population et santé publique.

M. le PRESIDENT exprime sa satisfaction de voir qu'au

Fam. 29.1.48.

- 3 -

sein de la Commission le quorum a souvent été dépassé et espère que cette année il le sera encore et plus largement. Il réclame, enfin, l'assiduité et la ponctualité aux séances qui se tiendront, si personne n'y voit d'inconvénient, au jour et à l'heure habituels, c'est-à-dire, le mercredi à 9 heures 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 25.

Le Président

Hautry

ML.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 4 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45

Yvesine
Présents : MM. BARET, BONNEFOUS, Mlle DUBOIS, Mme DUMONT,
Mme GIRAUT, MM. GUY, JOUVE, LAFAY, LANDRY,
LE GOFF, LIENARD, de MONTGASCON, PAGET,
Georges PERNOT, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN,
M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOURC'H.

Excusés : M. ASCENCIO, Mmes Mireille DUMONT, OYON, SAUNIER.

Absents : MM. BOUDET, FRAISSEIX, LEURET, MASSON, MOLLE,
SID CARA.

Ordre du Jour

I - Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 836, année 1947) de M. Dulin, relative à l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

- 2 -

- II - Désignation d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 860, année 1947) de Mme Devaud, relative à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants et, éventuellement, rapports sur les propositions de résolution (n° 38, et n° 287, année 1947) relatives aux femmes seules chargées d'enfants.
- III - Présentation par M. Vourc'h d'une proposition de loi relative à l'exercice de la propharmacie.
- IV - Rapport de M. Lafay sur la proposition de résolution (n° 34, année 1947) de M. Landry, relative à la rééducation des enfants déficients.
- V - Désignation d'un membre à l'effet de participer aux travaux de la Commission des Finances conformément à l'article 26 du Règlement.
- VI - Questions diverses.

Compte-rendu

Désignation de rapporteurs

I - Proposition (n° 836, année 1947) de M. Dulin, relative à l'incorporation de certains colorants dans la margarine.

M. LE PRESIDENT fait savoir que M. Paget a été nommé rapporteur par la Commission du ravitaillement. La Commission de la Famille entend-elle le désigner également comme rapporteur pour avis ou bien préfère-t-elle confier cette tâche à un autre membre de la Commission ?

Mme ROLLIN propose M. Teyssandier.

M. TEYSSANDIER est désigné et présentera son rapport à quinzaine.

II - Proposition (n° 860, année 1947) de Mme Devaud relative à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

- 3 -

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission est saisie de trois propositions ayant mêm objet : celle de M. Landry (n° 38) ; celle de Mme ^{Vourc'h}Dumont (n° 287) enfin, celle de Mme Devaud. Il suggère de désigner un rapporteur de cette dernière proposition, lequel pourrait prendre contact avec les deux autres rapporteurs afin de présenter un rapport d'ensemble.

Cette procédure est adoptée.

M. LANDRY candidat est désigné.

- Propharmacie -

M. VOURC'H donne lecture de sa proposition de loi rédigée en collaboration avec M. Paget.

M. PERNOT critique un point de terminologie. En effet, le dispositif de la proposition stipule : "par dérogation d'ordre public au monopole ...etc". L'expression "d'ordre public" n'ajoute rien au texte qui serait plus clair si on la supprimait.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, il est décidé que la proposition de loi sera déposée au nom de la Commission.

o o

o

Rééducation des enfants déficients

M. LAFAY donne lecture de son rapport qui tend à l'adoption du dispositif suivant :

.../

- 4 -

Proposition de résolution

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi concernant les enfants moralement déficients ou en danger moral.

"Ce projet devrait prévoir, dans chaque département, une organisation qui, en liaison avec les œuvres de sauvegarde de l'enfance, serait chargée de relever les cas pouvant réclamer une intervention, d'enquêter sur ces cas, et d'établir des propositions pour les décisions qui seront à prendre, soit par accord avec les familles, soit à défaut en recourant au juge des enfants ou au tribunal pour enfants.

"Le Conseil de la République invite, d'autre part, le Gouvernement à faire en sorte de compléter l'équipement, présentement très insuffisant, destiné à préserver, à traiter et à rééduquer les enfants visés ci-dessus.

"Le Conseil de la République invite, enfin, le Gouvernement à créer au plus tôt un organisme spécial ayant tout pouvoir de décision et d'action, relevant exclusivement du Ministère de l'Education Nationale, chargé de la protection de l'enfance déficiente ou en danger moral et possédant en cette matière les attributions et les crédits actuellement répartis entre différents ministères".

M. LANDRY remercie M. LAFAY pour son très intéressant travail et donne son complet accord aux conclusions présentées.

M. VOURC'H félicite également le rapporteur, mais pense qu'il serait bon d'insister davantage sur les modalités pratiques de venir en aide aux enfants déficients et délinquants. Ainsi, en Belgique, on rassemble les enfants dans des milieux ruraux avec un personnel adéquat.

M. LIENARD estime que cette œuvre requiert la coordination de deux ministères : celui de la Famille et celui de l'Education Nationale.

Mme GIRAUT complimente le rapporteur et déclare que

le sujet a été fort bien traité. Cependant, elle distinguerà deux aspects du problème. D'une part, l'enfance déficiente qui est de la compétence de la Commission de l'Education Nationale et d'autre part, l'enfance délinquante qui est plus spécialement du ressort de la commission de la Famille. A ce propos, elle dénonce l'influence néfaste de certains journaux d'enfants ou films de cinéma.

M. TEYSANDIER signale l'intérêt qu'il y aurait à dépister les enfants déficients dès le premier âge.

M. PERNOT, approuvant l'opinion de Mme Girault, signale que le Conseil Supérieur de la Magistrature vient d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'enfance délinquante. Il propose de demander au Ministre de la Justice de bien vouloir venir devant la Commission exposer son programme sur l'enfance délinquante et déficiente.

M. de MONTGASCON suggère d'inviter la Commission de la Justice, la Commission de l'Education Nationale et la Commission de la Presse, à assister à cette audition.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT résume le débat et déclare qu'il prendra contact avec les présidents des commissions intéressées.

Il interroge la Commission sur le point de savoir si elle désire adopter et faire imprimer le rapport de M. Lafay ou bien si elle préfère attendre l'audition du Ministre.

Par onze voix contre trois, la Commission se prononce pour l'audition du Ministre préalable à l'adoption du rapport.

Article 26 du Règlement

M. LE PRESIDENT rappelle que M. Leuret et M. Baret /été (suppléant) avaient/désignés l'an dernier.

Mme GIRAUT propose la candidature de Mme Marie Roche, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Baret, suppléant.

M. LEURET et Mme ROCHE (suppléante) sont désignés.

Fam. 4.2.48.

- 6 -

Emploi des colorants dans la margarine

M. PAGET déclare qu'il doit présenter son rapport sur la proposition de M. DULIN devant la Commission du ravitaillement et aimeraient connaître auparavant l'avis de la Commission de la Santé publique particulièrement en ce qui concerne les propriétés cancérogènes des colorants.

M. TEYSSANDIER ignore si les colorants sont cancérogènes et se propose d'enquêter sur ce point précis. M. Paget pourrait surseoir à présenter son rapport.

M. LAFAY déclare que les colorants jaunes A.B. et O.B. ont été largement utilisés en Amérique et cette expérience n'a nullement prouvé leurs propriétés cancérogènes. Les conclusions du rapport de M. Fabre, Directeur des Laboratoires au Ministère de la Santé publique sont dans le même sens.

M. PAGET traduit l'opinion de la Commission du Ravitaillement qui tend à admettre, à titre exceptionnel, et provisoire, les procédés des margariniers. Personnellement, il recommande l'emploi de la caroténoïde, colorant végétal.

M. LAFAY remarque que ce colorant est excellent, mais très difficile à fixer. Après un bref échange de vues, il est décidé que M. Paget demandera à la Commission du ravitaillement de bien vouloir surseoir, jusqu'à la présentation de l'avis de la Commission de la Famille.

M. TEYSSANDIER attire l'attention de la Commission sur la répartition des crédits entre les centres de transfusion sanguine et signale que Bordeaux n'a eu aucune attribution. Il serait heureux que la Commission demandât au Ministre de la Santé publique quelles sont les règles qui ont présidé à la distribution des crédits et quelle est la raison pour laquelle le centre de Bordeaux n'a pas été compris dans cette répartition.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT suggère à la Commission de consacrer une de ses prochaines séances à l'audition du Dr. Tzank, Directeur du Centre de transfusion sanguine de Paris.

- 7 -

Sa suggestion est acceptée.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,

D^r Amédée Guérin

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

120

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 11 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : Mlle Juliette DUBOIS, M. FRAISSEIX, Mme GI-
RAULT, MM. Amédée GUY, Paul JOUVE, LAFAY,
LANDRY, LIENARD, MASSON, DE MONTGASCON,
Mmes PICAN, ROLLIN, SAUNIER, M. TEYSSANDIER,
Mme VIGIER.

Excusés : M. ASCENCIO, Mme CYON, M. Georges PERNOT.

Absents : MM. BARET, BONNEFOUS, BOUDET, Mlle Mireille
DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, MM. LE GOFF,
LEURET, MOLLE, PAGET, Mme ROCHE, MM. SID
CARA, VOURC'H.

ORDRE du JOUR

Rapports de M. PERNOT, de Mme PICAN, de M. LANDRY sur
les propositions de résolution (nos 38, 287, 860, année
1947) relatives à l'assistance aux femmes seules chargées
d'enfants.

.../

Fam. 11.2.48.

- 2 -

Additif

Avis de M. TEYSSANDIER sur la proposition de résolution (n° 836, année 1947) de M. DULIN, relative à l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

Désignation d'un rapporteur pour avis et éventuellement discussion du projet de loi (n° 67, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. Amédée GUY, Président, déplorant que trop peu de commissaires soient présents, invite la Commission à commencer ses travaux. Il donne la parole à Mme Pican.

Femmes seules chargées d'enfants

(Nos 38, 287, 860, année 1947).

Mme PICAN donne lecture de son projet de rapport sur la proposition de résolution (n° 287, année 1947) de Mme Y Dumont, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. Les grandes lignes de son exposé sont les suivantes :

Pour le retour à la prospérité, une seule voie s'offre à nous : produire au maximum. Tout en respectant cette nécessité, il est possible de venir en aide aux femmes seules chargées d'enfants. Par ailleurs, de plus en plus, les femmes sont obligées de travailler pour vivre ou faire vivre leur foyer : la hausse du coût de la vie fait que maintenant les allocations servies, soit par l'Etat, soit par les employeurs ne peuvent suffire à l'entretien des familles.

Au lieu de maintenir dans ces conditions la femme au

.../

foyer, il serait plus efficace de prendre certaines mesures pouvant s'appliquer immédiatement, telles que l'exemption des femmes seules chargées d'enfants des mesures de licenciement, la priorité pour l'embauchage, la gratuité pour les enfants dans les centres d'apprentissage, les cantines scolaires, le développement du réseau social, etc. Mme Pican se montre attachée aux prestations familiales comme complément de salaire, mais non comme principale source de revenu ; il est, d'autre part, absolument nécessaire que la Sécurité sociale continue à vivre : cette année d'expérience doit servir non pas à la tuer mais à corriger ses imperfections et ses lacunes.

M. le PRESIDENT invite M. Landry à présenter son ébauche de rapport sur la proposition de résolution (n° 860, année 1947) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules 1 ou plusieurs enfants.

M. LANDRY témoigne de son accord sur plusieurs des points indiqués par Mme Pican ; mais une idée lui paraît absolument essentielle : la femme doit pouvoir choisir librement entre son maintien au foyer et le travail à l'extérieur. Néanmoins, il tient à marquer sa préférence pour la première formule, plus conforme à l'intérêt des enfants ; il faut alors prévoir une aide pécuniaire qui ne soit pas une aumône, procurant au contraire à la famille décapitée un niveau de vie égal à celui qu'assurerait un salaire paternel.

En ce qui concerne l'argument de la production, il est de peu de poids : alors que des millions de femmes travaillent à l'extérieur, environ 60.000 seulement sont des femmes seules chargées d'enfants.

Dans notre régime des prestations familiales, la lacune principale porte précisément sur ce domaine. Avant 1939, rien n'était prévu ; en 1939, le Code de la Famille a organisé une assistance à ce type de famille égale au montant des allocations familiales.

Cette question est d'ailleurs plus générale : aujourd'hui, les prestations familiales assurent un niveau de vie inférieur du 1/3 à celui du célibataire, à égalité de salaire.

L'effectif des femmes seules chargées d'enfants étant

d'environ 60.000, la charge financière s'éleverait à environ 6 milliards ; mais le service de cette aide serait fait selon le mode de l'assistance à la famille afin qu'il soit tenu compte des autres ressources de la mère de famille : la dépense serait ainsi ramenée à environ 3 milliards.

Dans les pays anglo-saxons, l'aide n'a été, à l'origine, prévue que pour les veuves ; l'an dernier seulement ont été instituées les "allocations familiales". On se reporterait avec **fruit** sur ce point à un livre édité par les moins du B.I.T. (Bureau International du Travail) :

"Les pensions non contributives".

En résumé, M. Landry manifeste son accord avec Mme Pican sur le principe, mais il conçoit sa mise en application par des moyens différents.

M. le PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. Georges PERNOT s'excuse de ne pouvoir être présent à la séance et fait confiance à M. Landry. Il appelle les observations de ses collègues sur les deux exposés qu'ils viennent d'entendre.

M. LIENARD pense que la place de la femme est au foyer Sans mésestimer les nécessités de notre production, la mère doit être, au moins, libre de choisir. La justice sociale doit permettre à la mère d'élever ses enfants.

M. LANDRY apporte quelques chiffres nouveaux.

Il y a 106.000 veuves ayant deux enfants à charge ou plus. Sur ce nombre, 44.000 n'exercent pas de profession : 62.000 travaillent ; mais beaucoup d'entre elles sont artis**s**ans, cultivatrices, chefs d'entreprise et n'ont pas besoin d'aide.

Mme ROLLIN veut donner d'autres statistiques à ses collègues.

Les femmes veuves et divorcées constituent :

1,5 %	de la population active de 20 à 29 ans ;
3 %	" " " de 30 à 39 ans ;
6 %	" " " de 40 à 49 ans.

Cela fait un nombre infime dans l'ensemble des travailleurs.

Il importe de respecter les désirs de ces femmes. Celles qui veulent travailler doivent le pouvoir, celles

qui souhaitent rester chez elles doivent aussi le pouvoir.

Il est à noter que la mortalité des petits enfants est beaucoup plus forte en dehors du cadre familial que quand la mère s'occupe de ses enfants : il est donc absolument nécessaire que ces femmes puissent rester chez elles ; quand les enfants sont plus grands, on peut concevoir soit un système d'allocations, soit de travail à mi-temps, (c'est là la solution idéale).

M. LANDRY a toujours été séduit par le principe du travail à mi-temps ; mais sa mise en application paraît impossible : où trouve-t-on du travail à mi-temps, où peut-on en trouver ?

Mme ROLLIN, dans l'Enseignement, dans les P.T.T. (Postes, Télégraphes et Téléphones).

Mme SAUNIER veut poser clairement le problème.

Dans la présente discussion, deux principes s'affrontent : la mère au foyer, la mère au travail.

Pour résoudre la difficulté, on peut tenir compte de trois catégories d'intérêts : celui des enfants, celui de la mère, celui du pays.

Il est souhaitable, pour les enfants, que la mère s'occupe totalement d'eux quand ils sont petits ; quand ils sont d'âge scolaire, l'expérience prouve qu'il n'est en rien utile que la mère reste en permanence chez elle.

En ce qui concerne la mère, se repose un problème fort ancien : le droit de la femme au travail. L'intérêt pour la mère est de travailler, non seulement en droit, mais en fait. C'est une question de dignité morale, et une question pratique (en particulier quelle serait la situation de la femme qui, après avoir reçu des allocations pendant toute sa jeunesse pour élever ses enfants, cesserait de percevoir une aide une fois les enfants installés dans la vie ?).

Relativement à l'intérêt national, M. Landry a raison de dire que le nombre infime des femmes rentrant dans la catégorie visée joue peu de rôle dans la production.

Il importe de bannir cette idée que l'Etat doit pourvoir à tout : il faut limiter l'aide envisagée au cas où les enfants sont petits ou malades et à la période où la femme se trouve nouveau chef de famille.

Mme GIRAULT manifeste son accord sur bien des points avec Mme Saunier. La femme qui travaille a une conception plus juste de la vie. Mais il ne s'agit pas seulement des veuves ; il faut s'occuper de toutes les femmes seules chargées d'enfants, examiner le problème dans son ensemble. M. Landry a parlé de 60.000 femmes, mais combien d'enfants peut-il y avoir ?

M. LANDRY renvoie à la statistique générale de 1936.

Mme GIRAULT pose la question du financement. Le principe est peut-être beau de laisser le choix aux femmes de travailler ou de rester au foyer, mais comment cela est-il réalisable ? Par le travail à mi-temps ? Mais il faudrait pour cela transformer toute notre organisation sociale et économique.

M. LANDRY rappelle qu'à son sens toute femme doit être apte à exercer un métier pour ne pas être prise au dépourvu lorsqu'à 40 ou 50 ans les allocations cesseront d'être versées pour ses enfants devenus grands.

Mais il tient à redire que le nombre des femmes visées en ce moment est faible.

Mme PICAN demande des chiffres à M. Landry.

M. LANDRY expose que, dans une famille où la mère est seule avec trois enfants, le niveau de vie est à l'indice 680 quand il est à l'indice 1.000 pour le célibataire.

Mme SAUNIER demande quel ~~est~~ quand la famille se compose d'un père travaillant, d'une mère au foyer et de 2 enfants.

M. LANDRY le chiffre à 640. Ceci confirme bien que, dans tous les cas, le chargé de famille est défavorisé par rapport au célibataire exerçant la même profession que lui.

M. le PRÉSIDENT invite ses collègues à ne pas aborder un problème différent, celui du travail de la femme. Il pourra fournir la thèse d'un débat fort intéressant, mais il faut pour l'instant serrer la question.

Le principe est unanimement accepté par les commissaires : la solution idéale consiste à laisser à la mère le choix de son mode de vie. Mais il y a des objections, les commissaires en ont opposé de pertinentes.

Il faudrait que la Commission, sur la base de ce débat, arrive à une transaction qui permettrait d'établir un rapport commun pour les trois propositions de résolution (Nos 38, 287, 860, année 1947).

M. TEYSSANDIER apporte un élément supplémentaire : il y a déjà des crédits départementaux destinés à améliorer la situation des filles-mères.

M. LANDRY se déclare séduit par l'idée de synthèse du Président. Il faut que la mère puisse choisir et qu'au cas où elle préferait rester au foyer, elle y puisse vivre dignement.

* Mme SAUNIER expose qu'autant ~~qu'~~elle trouve peu souhaitable de laisser la femme au foyer quand les enfants sont d'âge scolaire, autant il lui paraît souhaitable de lui permettre ~~de~~ y rester quand elle a un seul enfant en bas âge.

Mme PICAN ne croit pas pouvoir renoncer à ses conclusions : les difficultés de financement des prestations envisagées rendent nécessaire le travail de la femme.

M. le PRÉSIDENT prie ses collègues de s'efforcer de faire une synthèse entre les deux points de ces exposés.

* Mme GIRAUT souhaiter~~a~~ auparavant se concerter avec ses amis, puis, si une possibilité d'accord se fait jour, des contacts seront pris avec M. Landry.

* M. LIENARD tient à manifester son accord avec Mme Saunier sur le principe du droit total du travail de la femme. Mais, pour lui, la femme qui s'occupe de son foyer n'en est en rien diminuée. Il lui paraît également souhaitable qu'avec un enfant de moins de 3 ans, la femme puisse rester chez elle.

* M. le PRÉSIDENT clô^t le débat en invitant ses collègues communistes à définir prochainement leur position afin que la Commission puisse apporter ses conclusions sur cette question.

Prestations familiales (n° 67, année 1948)

M. le PRÉSIDENT prie ses collègues de désigner le rapporteur pour avis du projet de loi (n° 67, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Mme ROLLIN rappelle que M. de MONTGASCON s'est, en quelque sorte, spécialisé dans ce domaine. Ne conviendrait-il pas de le désigner ?

M. LANDRY signale que le point essentiel à développer est le rappel des prescriptions légales méconnues; aux termes de celles-ci, il devrait toujours y avoir synchronisation entre le montant des prestations familiales et celui du salaire minimum vital au cas de modifications apportées à ce dernier.

A l'unanimité, M. de Montgascon est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

Colorants dans les margarines

M. le PRÉSIDENT suggère à ses collègues de remettre à la prochaine séance où l'assistance sera plus grande, l'examen du rapport pour avis de M. Teyssandier sur la proposition de résolution (n° 836, année 1947) de M. Dulin tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47, année 1948) du 11 août 1947, portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1942 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines.

Il en est ainsi décidé.

Enfance délinquante et déficiente

M. le PRÉSIDENT informe ses collègues que le Gouvernement doit mettre incessamment au point sa doctrine sur ce problème préoccupant. Il les consulte sur le point de savoir s'il ne vaut pas mieux attendre que les contacts interministériels aient été pris pour entendre les ministres intéressés.

A l'unanimité cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

D'Amédée Guay

OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du jeudi 12 février 1948

La séance est ouverte à 18 heures 15

Présents : M. BARET, Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, Bernard LAFAY, LE GOFF, Hippolyte MASSON, Mme PICAN, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER.

Excusés : M. Jean ASCENCIO, Mme CYON, MM. LEURET, Georges PERNOT.

Absents : MM. BONNEFOUS, BOUDET, M^{es} DUBOIS, DUMONT, Mme DUMONT, MM. FRAISSEIX, JOUVE, LANDRY, LINNARD, MOLLE, DE MONTGASCON, PAGET, Mmes ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, MM. SID CARA, VOUC'H.

ORDRE du JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 54 G du Livre II du Code du Travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

II - Audition de M. Daniel Mayer, Ministre du Travail sur ce projet de loi.

III - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. Amédée GUY, Président, remercie le Ministre d'avoir bien voulu venir devant la Commission de la Famille exposer le point de vue du Gouvernement sur la proposition de loi (n° 17, année 1948) relative aux congés supplémentaires aux mères de famille qui exercent une activité salariée. La Commission du Travail, saisie pour le fond, a déposé un rapport conforme. La Commission de la Famille est saisie pour avis de ce projet.

M. le Président donne la parole à M. Daniel Mayer, ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

M. le MINISTRE déclare avoir quelques observations à présenter sur la proposition de loi qui tend à compléter l'article 54 G du Livre II du Code du Travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. Ses observations ne portent pas sur le fond mais sur les conséquences de ce texte, adopté sans débat à l'Assemblée Nationale et en l'absence du Gouvernement. Le Conseil de la République étant une chambre de réflexion, c'est à ce titre que le Ministre s'adresse à lui pour lui demander de bien vouloir modifier le texte qui lui est soumis.

Le Ministre souscrit sans réserve à l'intention des auteurs de la proposition. Il convient, en effet, d'encourager les mères de famille salariées en leur accordant un congé supplémentaire. Cependant, le texte présente une lacune. Il n'indique pas les conditions dans lesquelles le congé doit être indemnisé. S'il était adopté tel qu'il est présenté, ce texte susciterait une réaction des employeurs qui éviteraient d'embaucher des mères de famille au profit des femmes sans enfants. Dès lors, l'institution risque d'aller à l'encontre du but poursuivi. Il paraît donc normal de prévoir un système de compensation analogue à celui prévu par la loi du 18 mai qui tend à accorder

(suite P.V du 17/2 - 3 pages
de 130 bis à 130 quartier)

aux pères de famille trois jours de congé à l'occasion de la naissance de chaque enfant, la rémunération de ce congé est effectuée par les soins des caisses de compensation chargées du service des allocations familiales.

Le Ministre ne veut pas apporter de conclusions précises sur ce point mais laisse au Conseil de la République le soin de se prononcer. Il termine en insistant une dernière fois sur l'importance qu'il y a à ne pas voter le texte tel qu'il est présenté et déclare que les services de la Sécurité sociale sont à la disposition de la Commission pour tous renseignements dont elle aurait besoin.

M. le PRESIDENT remercie le Ministre.

M. LAFAY remercie également le Ministre et approuve le bien fondé de son exposé.

M. le Ministre se retire

M. le PRESIDENT rappelle que la Commission doit désigner un rapporteur pour avis de la proposition qui est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de mardi prochain.

A la demande de Mme GIRAUT, la Commission décide de tenir une nouvelle réunion mardi 17 février à 11 heures et confie à M. Baret le soin de lui présenter un rapport officieux.

M. le PRESIDENT déclare que, conformément à la décision prise, il convoquera la Commission mardi 17 février. Celle-ci pourra statuer sur la proposition de loi (n° 17, année 1948) même si le quorum n'est pas atteint.

Il propose à la Commission de bien vouloir examiner, au cours d'une prochaine séance, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 frs.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,

D^r Amédée Guy

ML.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mardi 17 février 1948.

La séance est ouverte à 11heures 15

Présents.— MM. BARET, BOUDET, Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, JOUVE, LAFAY, LIENARD, MOLLE, de MONTGASCON, PAGET, Georges PERNOT, ROCHE, SAUNIER, TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOUC'H.

Excusés.— M. LANDRY, Mmes OYON, ROLLIN.

Absents.— MM. ASCENCIO, BONNEFOUS, Mmes DUBOIS, DUMONT, Mme DUMONT, MM. FRAISSEIX, LE GOFF, LEURET, MASSON, SID CARA.

Ordre du Jour

— Examen de la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter

Fam. 17.2.48.

- 2 -

l'article 54 G du Livre II du Code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

- Avis de M. de Montgascon sur le projet de loi (n° 87, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Compte-rendu

M. Amédée GUY, président, rappelle que la Commission a demandé à donner son avis sur la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale tenant à compléter l'article 54 G du Livre II du Code du Travail, pour laquelle la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale, saisie au fond a déposé un rapport conforme.

La Commission de la Famille au cours de sa dernière séance a entendu M. Daniel Mayer, Ministre du Travail qui lui a signalé les inconvénients pratiques qui pourraient résulter de l'adoption sans amendement de la proposition de loi. A la suite de cette audition, la Commission avait officieusement désigné M. Baret comme rapporteur pour avis.

M. BARET se prononce pour l'adoption du texte, sans aucune modification concernant le financement de la réforme. Il estime, en effet, que c'est l'employeur qui doit en supporter la charge financière, plutôt que les caisses de compensation qui sont déjà lourdement gravées.

MM. BOUDET, PERNOT, LIENARD et Mme SAUNIER pensent au contraire que la proposition de loi aura pour fâcheuse conséquence de restreindre l'embauche des mères de famille.

Mme GIRAUT se déclare favorable à l'adoption du texte sans amendement car les caisses de compensation ne pourront supporter la charge financière résultant de l'octroi du congé supplémentaire aux mères de famille. Elle souligne, d'autre part, que la Commission a été unanime à approuver la proposition dans son principe.

///

Fam. 17.2.48.

- 3 -

M. PERNOT estime qu'il faut amender la proposition en prévoyant un système de financement de la réforme, par les caisses de compensation des allocations familiales, par exemple. Cependant, il est difficile de se prononcer pour ce dernier système sans connaître la charge qui en résultera pour les caisses.

M. BOUDET, approuvant son collègue, déclare qu'il est indispensable de se renseigner auprès du Ministère du Travail sur le chiffre, approximatif, de la charge financière.

M. LE PRESIDENT fait observer que cette demande de renseignements nécessitera un certain temps. Or, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition est sur le point d'expirer.

Après un échange de vues, la Commission décide par dix voix contre quatre :

- 1°) - de confier à M. Liénard le soin de présenter un amendement tendant à faire supporter par les Caisses de compensation d'allocations familiales la charge financière de la réforme.
- 2°) - de faire confiance à M. Pernot pour le dépôt d'une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition/

Prestations familiales

M. DE MONTGASCON donne lecture de son avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 67, année 1948), voté par l'Assemblée Nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Son avis est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à midi.

S. Le Président,

D^r Amédée Quy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mardi 18 février 1948

La séance est ouverte à 10 heures 20

Présents : M. BONNEFOUS, Melles DUBOIS, Mireille DUMONT,
MM. Amédée GUY, LAFAY, LANDRY, LEURET,
LIENARD, MASSON, MOLLE, de MONTGASCON, Mme
OYON, MM. PAGET, Georges PERNOT, Mmes
ROCHE, SAUNIER, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER,
M. VOURC'H.

Excusés : M. ASCENDIO, Mmes PICAN, ROLLIN.

Absents : MM. BARET, BOUDET, Mme Yvonne DUMONT, M. FRAIS-
SEIX, Mme GIRAULT, MM. JOUVE, Le GOFF, SID
CARA.

ORDRE DU JOUR

Avis de M. TEYSSANDIER sur la proposition de (836
année 1947) de M. DULIN, relative à l'adjonction des
colorants et essences dans les margarines.

- 2 -

COMPTÉ-RENDU

M. TEYSSANDIER donne lecture de son avis sur la proposition de résolution (n° 836) de M. Dulin, relative à l'emploi de colorants et de certaines essences dans les margarines.

Il termine par les conclusions suivantes :

1°) Les deux seuls colorants autorisés à titre provisoire pour colorer la margarine, les jaunes A.B. et O.B., sont d'un usage courant dans de nombreux pays et ont fait la preuve de leur innocuité, confirmée par des travaux scientifiques ;

2°) La seule essence autorisée, le diacétyle existe en quantité plus forte dans le beurre à l'état naturel ;

3°) Le décret du 11 août 1947 ne porte aucune atteinte aux mesures édictées pour réprimer et dépister la fraude ;

4°) En raison de la modicité de son prix et l'extrême rareté du beurre sur le marché régulier, la margarine constitue un appoint alimentaire des plus intéressants pour les consommateurs.

Pour ces motifs, il propose à la Commission de donner un avis défavorable et de rejeter la proposition de M. Dulin.

M. LE PRESIDENT, au nom de la Commission, félicite le rapporteur pour son travail si documenté et lui demande de bien vouloir ajouter en annexe à son rapport toute la bibliographie des documents.

M. PERNOT approuve également le rapporteur et cite l'exemple du Danemark dont la population utilise beaucoup la margarine.

Mme VIGIER, au nom du Groupe Communiste, se prononce contre l'adjonction des colorants et essences dans les margarines. Pour cela, elle se place au point de vue de la santé des consommateurs, et du prix de la margarine qui sera moins élevé si le produit est moins travaillé.

- 3 -

M. LIENARD souligne le caractère temporaire de l'emploi de la margarine qui cessera dès que le beurre aura réapparu.

M. PAGET pense qu'il faut surtout empêcher que les réclames commerciales fassent croire que la margarine remplace le beurre. Cependant, à titre provisoire, on doit l'admettre.

M. TEYSSANDIER insiste sur la nécessité d'employer la margarine dans l'alimentation, car, du point de vue de la santé, l'organisme humain manque de matières grasses.

M. BONNEFOUS pense qu'il existe en Amérique un trust des margariniers qui est très important. Il faut donc, pour permettre de soutenir la concurrence étrangère, améliorer la margarine française par des colorants et essences.

Mme Mireille DUMONT soutenant Mme Vigier, estime qu'il n'est pas prudent, du point de vue de la santé, de s'élever contre l'opinion de l'Académie de Médecine qui s'est prononcée contre l'emploi des colorants dans les margarines. D'autre part, la margarine, plus simple dans sa composition sera moins chère et plus accessible par son prix aux ménagères.

M. PAGET répond à cette argumentation que les Hollandais ajoutent des colorants à leur beurre naturel et cette adjonction qui se fait au moment de l'émulsion n'entraîne pas de manipulations nouvelles et, partant, pas de frais supplémentaires.

M. le PRÉSIDENT résume le débat. Il est indiscutable que le corps humain a besoin de matières grasses, qui, en temps normal, sont fournies par le beurre. Or, la margarine, qui pourrait servir de matières grasses, est fade et blanchâtre à l'état naturel. Colorants et essences permettent de la rendre plus agréable au goût et à l'aspect. Les travaux cités par M. Teyssandier sur l'innocuité des jaunes A.B. et O.B. et sur le diacetylique, sont péremptoires.

D'autre part, il ne faut pas se braquer sur l'argument tiré de la valeur symbolique de l'Académie de Médecine. Il fut un temps où cette même Académie s'est, à l'unanimité, élevée contre les travaux de Pasteur parce que

.../...

- 4 -

celui-ci n'était pas médecin. C'est l'éternel conflit entre la vérité et l'autorité.

Après un échange de vues, l'avis de M. Teyssandier est adopté par treize voix et 5 abstentions.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

D^r Amédée Bruy

AL.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du mercredi 25 février 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : M. BONNEFOUS Raymond, Mlles DUBOIS Juliette,
DUMONT Mireille, MM. GUY Amédée, LANDRY,
de MONTGASCON, Mme OYON, MM. PAGET Alfred,
PERNOT Georges, Mmes PICAN, ROCHE Marie,
ROLLIN, SAUNIER, VIGIER, M. VOURC'H.

Excusé : M. ASCENCIO Jean.

Absents : MM. BARLET Adrien, BOUDLET, Mme DUMONT Yvonne,
M. FRAISSEIX, Mme GIRAUT, MM. JOUVE Paul,
LAFAY Bernard, LE GOFF, LEURET, LIENARD,
MASSON Hippolyte, MOLLE Marcel, SID CARA,
TEYSSANDIER.

Ordre du jour

I - Désignation de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 111, année 1948),
adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au cumul
des professions de médecin ou de dentiste avec celle
de pharmacien ;

b) le projet de loi (n° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection maternelle et infantile.

II - Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 89, année 1948) relative au remboursement des billets de 5.000 francs en tenant compte des situations de famille.

III - Avis de M. de MONTGASCON sur la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux congés supplémentaires aux mères de famille exerçant une activité salariée.

IV - Examen des propositions de résolution (n°s 38, 287 et 860, année 1947) relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

V - Questions diverses.

Additif

Rapport supplémentaire de M. de MONTGASCON sur la proposition de résolution (n° 352, année 1947), de Mme ROLLIN, relative au calcul d'un minimum vital familial.

Compte-rendu

Congés supplémentaires aux mères de famille

M. Amédée GUY, président, rappelle que cette proposition de loi avait été votée sans débat à l'Assemblée Nationale, adoptée ensuite par la Commission du Travail du Conseil de la République. La Commission de la Famille, saisie pour avis, a entendu le Ministre du Travail qui lui a signalé sa crainte de voir, dans le vote de la proposition, un obstacle à l'embauche des

- 3 -

femmes chargées d'enfants. En conséquence, il avait demandé à la Commission de bien vouloir étudier les amendements nécessaires. C'est à la suite de cette audition que la Commission avait décidé de demander à l'Assemblée Nationale une prolongation du délai constitutionnel qui était imparti au Conseil de la République pour statuer. Ce délai ayant été accordé, M. de Montgascon est invité à présenter son rapport pour avis.

M. de MONTGASCON donne lecture de son rapport pour avis qui tend à faire supporter la charge financière de la réforme par les Caisses de Compensation d'Allocations familiales.

Mme ROLLIN estime que la réforme ne doit pas être financée par les Caisses de Compensation d'Allocations Familiales qui sont déjà lourdement grecées, mais plutôt par le patronat qui a déjà la charge des congés ordinaires.

Mlle DUBOIS rejoint les observations de Mme Rollin.

Mme OYON remarque que le texte ne donne aucune précision pour les salariées qui ont un congé de plus de quinze jours, pour les membres de l'Enseignement par exemple.

M. PERNOT précise que le texte envisagé ne s'applique pas aux fonctionnaires.

Mme OYON acquiesce mais pense que les femmes fonctionnaires vont demander le bénéfice de la loi.

Mlle DUBOIS estime qu'il faut adopter la proposition et prévoit ensuite son extension à d'autres catégories de travailleuses.

Mme ROLLIN reprend son argumentation. Il n'est pas sérieux, à son avis, de faire supporter par les Allocations Familiales cette nouvelle charge financière. En effet, la réforme sera beaucoup plus onéreuse qu'elle n'est actuellement prévue car d'autres catégories de travailleuses (travailleuses agricoles) revendiqueront. Si les intéressées sont de bonnes professionnelles, le patron continuera à les employer malgré la charge des deux jours de congé supplémentaires. C'est donc le

.../...

Fam. 25.2.48.

- 4 -

patronat qui doit assumer la charge financière de la réforme.

M. de MONTGASCON suggère un financement par les Caisses de Compensation des congés payés.

Répondant à M. le Président, Mme OYON précise que les Caisses de Compensation des Congés payés existent dans les grandes entreprises, mais cela n'est pas une obligation pour l'employeur d'y être affilié.

Mme ROLLIN déplore le manque de temps pour prendre des informations sur une question aussi complexe.

M. LE PRESIDENT répond que toutes les difficultés d'application de la réforme qui ont été formulées figureront au rapport. Il demande ensuite à la Commission si elle est d'avis de faire financer la réforme dans le cadre des congés payés.

Par onze voix, sans avis contraire, la Commission approuve ce dernier point.

M. PERNOT propose à la Commission de déposer un amendement ainsi libellé :

"La charge résultant de ce congé supplémentaire sera supportée par les Caisses de compensation des Congés payés, ou, à leur défaut, par l'employeur."

Par neuf voix, sans avis contraire, cette formule est adoptée.

La Commission fait confiance à M. de Montgascon pour présenter son avis en séance publique.

Minimum vital familial

M. de MONTGASCON donne lecture de son rapport supplémentaire dont les conclusions sont les suivantes :

Le Conseil de la République, constatant que l'effort actuel en matière d'allocations familiales n'est que de 89 % de ce qu'il serait légitime d'espérer (salaire moyen à 10.500 au lieu de 11.810), invite le Gouvernement :

- 5 -

" 1^o - à fixer à parité, au moment de toute remise en ordre des salaires, le minimum vital garanti et le salaire moyen départemental (225 fois le salaire horaire minimum garanti) ;

" 2^o - à tenir compte de l'augmentation des allocations familiales à l'intérieur de la masse des augmentations de salaires prévues ;

" 3^o - à inclure les charges familiales dans les augmentations de salaires prévues dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique."

Mme PICAN déclare que le groupe communiste approuve les deux premiers points mais n'est pas d'accord sur le troisième point relatif au minimum vital familial.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'au cours d'une séance antérieure, la Commission avait adopté ce troisième point, non pas à l'unanimité, mais à la majorité des présents, et demande à M. de Montgascon de bien vouloir préciser ce détail dans son rapport supplémentaire.

Il en est ainsi décidé.

M. PERNOT propose une nouvelle rédaction du chapeau du dispositif, ainsi conçue :

"Le Conseil de la République constatant que l'apport actuel en matière d'allocations familiales n'est que de 89 % de celui qui résulterait de l'application de la loi du 20 mai 1946 (salaire moyen à 10.500 au lieu de 11.810), invite le Gouvernement :"

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

M. de MONTGASCON donne lecture du premier paragraphe du dispositif.

M. LANDRY suggère de remplacer les mots : "toute remise en ordre des salaires", par : "tout remaniement des salaires".

.../...

- 6 -

Le paragraphe Ier ainsi modifié est adopté.

Les paragraphes 2 et 3, relatifs au minimum vital familial, donnent lieu à une discussion entre Mme Rollin, MM. Landry, Pernot, de Montgascon qui en soutiennent le principe et Mmes Pican, Dubois et Mireille Dumont qui le combattent.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'exposé des motifs, le chapeau du dispositif ainsi que son paragraphe Ier sont adoptés par la Commission et prie M. de Montgascon de bien vouloir, en collaboration avec Mme Rollin et M. Landry, rechercher une rédaction transactionnelle pour les paragraphes 2 et 3 afin de la soumettre à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Désignations de rapporteurs.

M. PAGET est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° III, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

Mme VIGIER est désignée comme rapporteur du projet de loi (n° II4, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection maternelle et infantile.

M. VOURC'H est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 89, année 1948) relative au remboursement des billets de 5.000 francs en tenant compte des situations de famille.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Anidei Guy

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 3 mars 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. BARET, BONNEFOUS, Melles DUBOIS, Mireille DUMONT, MM. Amédée GUY, LANDRY, LEURET, LIE-NARD, MASSON, MOLLE, de MONTGASCON, Mme OYON, MM. PAGET, Georges PERNOT, Mme ROLLIN, MM. TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOURC'H.

Excusés : M. ASCENCIO, Mme Yvonne DUMONT, SAUNIER.

Absents : MM. BOUDET, FRAISSEIX, Mme GIRAUDET, MM. JOUVE, LAFAY, Le GOFF, Mmes PICAN, ROCHE, M. SID CARA.

Ordre du Jour

I - Rapport supplémentaire de M. de MONTGASCON sur la proposition de résolution (N° 352, année 1947) relative au minimum vital familial.

II - Examen des propositions de résolution (N° 38, 287, 860, année 1947) relatives à l'assistance aux femmes

Fam. 3/3/48.

- 2 -

seules chargées d'enfants.

III - Avis de M. VOURC'H sur la proposition de résolution (N° 89, année 1948) relative au remboursement des billets de 5.000 frs.

IV - Rapport de Mme VIGIER sur le projet de loi (N° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection maternelle et infantile.

V - Rapport de M. PAGET sur la proposition de loi (N° 111, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

VI - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

Assistance aux femmes seules chargées d'enfants -

M. LANDRY rappelle les nombreuses séances de commission consacrées à cette étude sans qu'un accord véritable ait pu être réalisé entre les propositions qui tendent à apporter une aide pécuniaire aux femmes seules chargées d'enfants susceptibles de leur donner la possibilité d'élever leurs enfants sans travailler au dehors, et la proposition communiste tendant, au contraire, à accorder à cette catégorie de personnes des facilités d'entrée dans la production. Les deux points de vue étant fondamentalement différents, l'orateur propose à la commission de présenter non pas un rapport unique mais deux rapports.

Mme OYON déclare qu'il n'y a qu'un problème : ou bien les femmes seules chargées d'enfants ont des ressources personnelles et le problème d'assistance ne se pose pas, ou bien elles n'en possèdent pas et, alors, elles seront obligées de travailler, car, si même l'Etat prévoyait une allocation supplémentaire en leur faveur, celle-ci serait insuffisante pour leur permettre de rester chez elles élever leurs enfants. La solution idéale existe en Belgique où la femme seule chargée d'enfants perçoit une allocation qui maintient son niveau de vie égal à celui qui existait du vivant du père. Mais cette solution idéale est impossible en France du point de vue financier.

.../...

- 3 -

M. LANDRY précise que la mise à exécution de cette solution ne nécessiterait que 3 milliards de francs.

M. LIENARD suggère que la Commission étudie à nouveau le problème en collaboration avec la Commission des Affaires économiques et examine les possibilités de favoriser le travail à domicile ou le travail à mi-temps.

M. PAGET approuve mais soulève une difficulté. Jusqu'à présent, les travailleurs à domicile ont été exploités. Si donc, on préconisait ce système, il faudrait également prévoir une législation sévère pour éviter les abus et rétribuer aussi bien que pour le travail au dehors.

Melle Mireille DUMONT pense que ce travail sera toujours exploité car les travailleurs à domicile ne se déclarent pas et ne peuvent se grouper en syndicat.

Enfin, la Commission des Finances a examiné les propositions de Mme DEVAUD et de M. LANDRY. Après avoir entendu M. Daniel MAYER, ministre du Travail, cette Commission s'est prononcée contre toute majoration d'allocation.

Cependant, le ministre a déclaré vouloir retenir certaines suggestions de la proposition communiste, celles, en particulier, concernant les priorités d'embauchage.

En conséquence, elle demande à la Commission de bien vouloir décider de scinder la question et d'en présenter deux rapports.

Après un échange de vues, la Commission se rallie à cette proposition et décide que :

1° - M. LANDRY rapportera les propositions de Mme DEVAUD et de M. LANDRY ;

2° - Mme PICAN rapportera la proposition communiste.

Ces deux rapports sont renvoyés à quinzaine.

..
..

Minimum vital familial -

M. de MONTGASCON rappelle qu'au cours de la précédente

.../...

séance, la Commission avait adopté l'exposé des motifs de son rapport supplémentaire et précise que la notion du minimum vital familial avait été acceptée par la majorité et non l'unanimité de la Commission. En collaboration avec M. LANDRY, il a rédigé le dispositif de la proposition dont il donne lecture.:

"Le Conseil de la République, constatant que l'effort actuel en matière d'allocations familiales n'est que de 89% de celui qui résulterait de l'application de la loi du 20 mai 1946 (salaire moyen à 10.500 au lieu de 11.810), invite le Gouvernement :

"1°) - à fixer à parité, au moment de tout remaniement des salaires le minimum vital garanti et le salaire moyen départemental (225 fois le salaire horaire minimum garanti);

"2°) - à inclure, dans tout remaniement général des salaires, la part qui sera effectée à l'amélioration des prestations familiales."

M. LANDRY déclare que la signification et la portée des deux dispositions sont différentes.

La première, est une simple confirmation du Code de la famille et de la Loi du 22 Août 1946.

La seconde, tend à ne pas procéder à une augmentation des salaires sans qu'une part de cette augmentation soit affectée à l'amélioration des prestations familiales.

Les prestations familiales procurent aux chargés de famille un niveau de vie inférieur de 1/3 à celui du célibataire. L'objectif idéal serait d'obtenir la péréquation familiale par la couverture intégrale des charges. Mais, avant d'atteindre ce but final, il faut procéder par étapes.

Supposons une augmentation de 2% des salaires. Si, au lieu de la laisser telle quelle, on l'abaissait à 22,5%, ce 1/10 pourrait servir à l'augmentation des prestations familiales.

M. PERNOT se prononce pour la méthode suggérée.

M. BARET n'est pas d'accord en ce qui concerne le deuxième paragraphe.

Mme ROLLIN pense que les deux paragraphes sont solidaires.

- 5 -

Le second, permet la réalisation du premier qui, voté tout seul, ne serait qu'un voeu platonique..

M. PERNOT estime que la rédaction du deuxième est suffisamment prudente pour être acceptée . Elle ne fait que suggérer "une part" sans en préciser la valeur.

M. BARET persiste dans son opinion.

M. le PRESIDENT met aux voix le dispositif.

Le premier paragraphe est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe deux est adopté par 9 voix contre 2 et 4 abstentions.

o

o o

Remboursement des billets de 5.000 francs -

M. VOURC'H donne lecture de son avis, favorable à l'adoption de la proposition de M. JULLIEN.

M. PERNOT appuie tout particulièrement la proposition car le retrait des billets de 5.000 cause dans certaines familles de grosses difficultés. Il faut donc inviter le Ministre des Finances à tenir compte des charges de famille pour le remboursement de ces billets.

M. LIENARD déclare s'abstenir car il estime qu'avant tout, il faut redresser la situation financière.

L'avis de M. VOURC'H est donc adopté à l'unanimité moins une abstention.

o

o o

Protection maternelle et infantile -

Mme VIGIER, précédemment désignée pour rapporter, demande à la Commission de bien vouloir l'en décharger et de nommer à sa place Melle Mireille DUMONT.

Il en est ainsi décidé. Le rapport de Melle DUMONT est renvoyé à huitaine.

.../...

- 6 -

Cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien -

M. PAGET expose la situation : la loi du 11 septembre 1941 interdit aux titulaires de 2 diplômes d'exercer 2 professions. Cette mesure devrait être générale mais, pour respecter les situations acquises et en raison de leur petit nombre (18), la présente proposition prévoit un régime transitoire : les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la loi du 11 septembre exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des 2 professions leur vie durant.

Après un très bref échange de vues, le rapport est adopté à l'unanimité.

Congé supplémentaire aux mères de famille -

M. le PRESIDENT rappelle que la proposition de loi relative aux congés supplémentaires à accorder aux mères de famille exerçant une activité salariée n'a pu être votée au cours de la séance de mardi du fait que la Commission des Finances en a demandé le renvoi pour avis. Cette question est donc reportée à l'ordre du jour de demain, jour limite du supplément de délai accordé par l'Assemblée Nationale au Conseil de la République.

Questions diverses

M. MOLLE attire l'attention de la Commission sur un arrêté du Ministère de la Santé publique, en date du 5 Janvier 1948 (J.O. 12 janvier), relatif aux rapports entre les Commissions administratives hospitalières et les caisses de Sécurité sociale. Les médecins en général sont opposés à ce système. Il est à craindre une concurrence des cliniques privées à l'encontre des hôpitaux. Les médecins seront tentés d'aiguiller leurs malades vers les cliniques privées.

M. PAGET déclare que les Commissions administratives des hôpitaux peuvent modifier les conventions passées avec la Sécurité sociale; mais ces modifications doivent être soumises au Ministre de la Santé publique, d'où il résulte des

... / ...

- 7 -

retards et, d'autre part, la Sécurité sociale, dans son ensemble, oppose la force d'inertie à toutes modifications.

Après un échange de vues, la Commission décide d'entreprendre l'étude de cette question et de la porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président :

D^r Amédée Guy

AL.

148

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE.

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du mercredi 10 mars 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : Mlle Juliette DUBOIS, MM. Amédée GUY, Paul JOUVE, LIENARD, Mme OYON, MM. Alfred PAGET, Georges PERNOT, Mmes PICAN, Marie ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, MM. TEYSSANDIER, VOUC'H.

Excusés : MM. Jean ASCENCIO, Raymond BONNEFOUS, LANDRY, Hippolyte MASSON, de MONTGASCON.

Absents : MM. Adrien BARET, BOUDET, Mlle Mireille DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, M. FRAISSEIX, Mme GIRAULT, MM. Bernard LAFAY, LE GOFF, LEURET, Marcel MOLLE, SID CARA, Mme VIGIER.

Ordre du jour

I - Rapport de Mme Mireille DUMONT sur le projet de loi (n° 114, année 1948) relatif à la protection maternelle et infantile.

.../...

- 2 -

II - Echange de vues relatif aux rapports entre les Commissions administratives hospitalières et la Sécurité Sociale (arrêté du 5 janvier 1948 - J.O. du 12 janvier 1948).

III - Questions diverses.

Compte-rendu

Protection Maternelle et Infantile (n°114, année 1948)

* M.A. GUY, président, appelle le premier point de l'ordre du jour, le rapport de Mme M. Dumont sur le projet de loi (n° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Mlle DUBOIS présente les excuses de Mme M. Dumont, empêchée d'assister à la réunion, et annonce que le rapport qui sera fait tendra à l'adoption conforme du texte.

* M. LE PRÉSIDENT expose que, réglementairement, un rapport doit être présenté à la Commission ; il faut, en conséquence, que Mme M. Dumont donne connaissance de ce rapport à la prochaine séance de la Commission, ou qu'elle confie le soin de le lire à un de ses collègues.

Conventions Sécurité Sociale - Commissions administratives hospitalières

* M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à présenter leurs vues sur les rapports devant exister entre la Sécurité Sociale et les Commissions administratives hospitalières, en prenant pour base de discussion la "Convention-type entre les caisses régionales de Sécurité Sociale et les Commissions administratives hospitalières" (Journal Officiel - Lois et Décrets - N° 11 des 12 et 13 janvier 1948, pages 401 et 402).

.../...

- 3 -

M. TEYSSANDIER propose que cet échange de vues n'ait lieu que lors de la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé. Le texte de la Convention-type sera ronéotypé et adressé aux commissaires.

M. PAGET croit savoir que, tout récemment, le même travail a été fait pour les rapports entre la Sécurité Sociale et les cliniques privées. Il demande que le texte de cette convention-type soit diffusé en même temps que le premier.

Il en est ainsi décidé.

Cumul des professions de médecin et de pharmacien
(n° III, année 1948)

M. LE PRÉSIDENT demandera à la Conférence des Présidents l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République de mardi prochain 16 mars la discussion de la proposition de loi (n° III, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

Les Commissaires manifestent leur assentiment.

Questions diverses

Régime alimentaire des enfants

M. LE PRÉSIDENT communique à ses collègues une lettre adressée à la Commission par le Mouvement Populaire des Familles. Aux termes de cette lettre, une enquête, effectuée auprès des mères de famille, montrerait la nécessité du remplacement de l'actuelle catégorie E par deux catégories, l'une jusqu'à 18 mois, l'autre de 18 mois à quatre ans, en ce qui concerne les régimes alimentaires.

M. le Président craint qu'une telle enquête, menée auprès de gens peu compétents au point de vue médical, n'ait pas de valeur scientifique, bien que l'idée soit fort intéressante. Il est dit, par exemple, que l'enfant a besoin de 200 grammes de pain ; c'est faux ; au contraire, il n'est pas dit que, dès avant 18 mois, il a besoin de jus de viande, etc...

.../...

- 4 -

Il faut, néanmoins, faire quelque chose. Les propositions de résolution sont inefficaces.

MM. TEYSSANDIER et Georges PERNOT confirment cette opinion.

M. LE PRÉSIDENT : Il reste deux possibilités : intervenir directement auprès des services compétents ou employer la procédure de la question orale. Cette dernière solution est à rejeter du fait que les parlementaires ne prêteraient pas intérêt à un débat sur ce sujet peu électoral !

M. Georges PERNOT suggère l'audition de Mme Poinso-Chapuis, Ministre de la Santé Publique et de la Population, par la Commission.

Sa proposition est adoptée.

M. VOURC'H demande si des informations nouvelles ont été obtenues sur une question connexe soulevée récemment par lui : la situation alimentaire à la Cité Universitaire de Paris.

M. LE PRÉSIDENT est intervenu auprès du Dr Douady, Directeur de l'Hygiène Scolaire et Universitaire au Ministère de l'Education Nationale. Il fera une communication prochainement.

Mme OYON fait état de certains échos sur ce sujet, selon lesquels une nette amélioration se serait produite depuis une quinzaine de jours.

Centres de Transfusion Sanguine

M. TEYSSANDIER expose que l'on pourrait profiter de la venue de Mme Poinso-Chapuis pour lui poser certaines questions sur les crédits accordés aux centres de transfusion sanguine, qui ont été diminués de 6 millions alors qu'ils étaient déjà insuffisants. Il remercie M. le Président pour son intervention en faveur du centre de Bordeaux qui n'a bénéficié d'aucun crédit ; d'après les premières informations, le dossier de demande de crédits aurait été arrêté en cours de transmission ; des sanctions doivent être prises.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le Dr Tzaak, directeur du centre de transfusion sanguine de Paris, s'est mis

.../...

- 5 -

complaisamment à la disposition de la Commission pour venir faire, devant elle, un exposé sur l'important problème de la transfusion sanguine. Vu l'intérêt du problème, il faudrait que les commissaires viennent nombreux à cette séance qui pourrait avoir lieu dans quinze jours.

M. PERNOT fait état d'une information, diffusée par la radio, prévoyant les vacances parlementaires du 18 mars au 13 avril.

M. LE PRÉSIDENT, qui était hier à l'Assemblée Nationale, à l'issue de la Conférence des présidents, n'a entendu parler de rien, sinon du désir général qu'il n'y ait pas de séance du jeudi au mardi. Peut-être y a-t-il eu confusion.

M. TEYSSANDIER, Mlle DUBOIS ont aussi entendu l'information radio-diffusée.

M. LE PRÉSIDENT, en conclusion, demande à ses collègues de lui faire confiance pour convoquer le Dr Tzank dès que possible.

Il en est ainsi décidé.

M. Georges PERNOT suggère que la réunion, au cours de laquelle seraient évoquées les questions alimentaires précédemment soulevées, soit tenue en commun avec la Commission du Ravitaillement.

Sa proposition est acceptée : la Commission du Ravitaillement sera invitée.

Enfance abandonnée

M. Georges PERNOT demande si aucun Commissaire n'a appris de détails sur l'affaire des "Petites Ailes" de Montmorency. Personne n'en connaît.

M. LE PRÉSIDENT signale, à ce propos, une institution actuellement menacée, malgré les excellents résultats obtenus : l'action d'amicales d'anciens enfants abandonnés, reclassés dans la vie, sur leurs cadets.

La question pourra être posée aussi à Mme Poinsot-Chapuis.

.../...

- 6 -

Certificats médicaux pour l'obtention
de régimes alimentaires

Mme OYON veut faire part à la Commission des nombreuses plaintes dont elle est saisie par des malades qui, pour bénéficier des régimes alimentaires n° I (lacté) et n° II (lacto-végétarien), sont obligés de fournir tous les dix jours un nouveau certificat médical.

M. TEYSSANDIER rappelle son intervention sur les modalités d'attributions du régime n° II. Les Commissions départementales chargées du visa siègent le lundi ; avec les délais de transmission nécessaires (médecin-malade-mairie-commission départementale-mairie-malade), le malade doit souvent attendre plusieurs semaines ses bons d'alimentation. D'autre part, médicalement parlant, il n'y aurait aucun obstacle à attribuer le régime pour plus de dix jours : les malades en ayant besoin ne guérissent pas dans ce délai !

Mme OYON signale que les formalités viennent d'être rendues encore plus tracassières : une récente circulaire du Directeur Général du Ravitaillement exige, pour l'attribution de ce régime, le visa du Directeur Départemental de la Santé Publique. Celui-ci n'a pas la possibilité matérielle de contrôler ; seul le délai se trouve allongé.

Mme Oyon peut citer l'exemple d'un vieillard de 84 ans atteint d'un ulcère perforé à l'estomac ; il doit, tous les dix jours, faire renouveler son certificat médical.

M. TEYSSANDIER joint ses protestations à celles de Mme Oyon. Il en ajoute deux nouvelles :

1°) les certificats médicaux sont des actes médicaux et, comme tels, entraînent des frais ; en fin de compte, c'est la Sécurité Sociale qui paye ;

2°) Le secret professionnel se trouve violé du fait que les commissions départementales ne sont pas composées de médecins seulement et exigent un diagnostic détaillé.

M. VOURC'H s'est préoccupé depuis longtemps de cette question. Il donne lecture d'une lettre où est établie la critique méthodique de la procédure actuelle.

- 7 -

M. LE PRÉSIDENT, pour conclure, répète que, là encore, une proposition de résolution serait inopérante, une proposition de loi trop longue à aboutir. La meilleure solution serait d'entretenir Mme Poinsot-Chapuis de cette question, puis, éventuellement, de convoquer le Directeur Général du Ravitaillement.

M. LIENARD pense que M. Condé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture (chargé du Ravitaillement), pourrait être aussi consulté avec profit.

Mme ROLLIN croit savoir que ces mesures de contrôle sont prises pour éviter la délivrance de faux certificats ou de certificats de complaisance.

Tous les Commissaires sont unanimes pour déplorer le développement pléthorique des formalités administratives de toute sorte dans la vie du pays.

M. PAGET signale enfin un dernier inconvénient du système actuel. En échange des bons spéciaux, les services du Ravitaillement prélèvent un ticket de la carte générale d'alimentation ; quand, par extraordinaire, le régime n'est nécessaire que pour moins d'un mois, ce ticket risque de faire défaut au consommateur.

M. PERNOT suggère l'audition des deux ministres.

M. LE PRÉSIDENT craint que cela n'aboutisse à rien. Il serait préférable d'entendre d'abord M. Condé du Foresto - Mme Oyon pourrait préparer un exposé sur cette question - et ensuite la Commission déciderait de l'action la plus opportune.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président :

D'Amédée Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de Mme ROLLIN, vice-présidente

Séance du mercredi 17 mars 1948

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : M. BONNEFOUS, Mmes DUBOIS, DUMONT, Mme DUMONT
MM. JCUVE, LANDRY, LIENARD, MASSON, MOLLE,
Mmes CYON, PICAN, ROCHE, ROLLIN, SAUNIER,
M. TEYSSANDIER.

Excusés : MM. Amédée GUY, de MONTGASCON, PAGET, Georges
PERNOT.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BOUDET, FRAISSEIX, Mme GI-
RAULT, MM. LAFAY, LE GOFF, LEURET, SID
CARA, Mme VIGIER, M. VCURC'H.

ORDRE du JCUR

I - Désignation de rapporteurs :

a) sur le projet de loi (n° 192, année 1948),
adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le
Président de la République à ratifier la Convention du 22
juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la Santé.

b) sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté
par l'Assemblée Nationale, relatif au dénistage des
maladies vénériennes.

Fam. : 17.3.48.

- 2 -

II - Rapport de Mme Mireille DUMONT sur le projet de loi (n° 114, année 1948) relatif à la protection maternelle et infantile.

III - Echange de vues relatif aux rapports entre les Commissions administratives hospitalières et la Sécurité Sociale (arrêté du 5 janvier 1948 - J.O. du 12 janvier 1948).

IV - Rapports de M. LANDRY et de Mme PICAN sur les propositions de résolution (n°s 38, 287 et 860, année 1948), relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

V. - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

Désignation de rapporteurs (Nos 192 et 215, année 1948).

/vice-

Mme ROLLIN, présidente, fait part des excuses de MM. Amédée GUY, Georges PERNOT et PAGET, empêchés d'assister à la réunion. Elle invite ses collègues à désigner les rapporteurs pour :

1) le projet de loi (n° 192, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la Santé ;

2) le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

M. Georges PERNOT rapportera le premier projet, M. TEYSSANDIER le deuxième.

Convention entre la Sécurité sociale et les Commissions administratives hospitalières.

Mme la PRESIDENTE demande à ses collègues de bien vouloir faire part de leurs observations sur le projet de convention-type entre les Caisses régionales de Sécurité Sociale et les commissions administratives hospitalières (journal officiel - lois et décrets - 13 janvier 1948).

.../

M. JOUVE estime que, à la lumière de l'expérience, certains malades ne sont souvent pas en état de verser les 20 % des frais qui restent à leur charge. Souvent ces sommes ne sont pas payées aux hôpitaux ; les budgets de ceux-ci sont en déficit ; en fin de compte, ce sont les départements ou l'administration de l'Assistance Publique qui combinent ce déficit. Il serait préférable de décider que la Sécurité sociale remboursera intégralement les "journées de médecine et de chirurgie de 3ème catégorie".

M. LIENARD rappelle que cette somme de 20 % des frais laissés à la charge des malades ("ticket modérateur") est destinée à éviter des abus. Il est vrai que ces abus ne sont pas à craindre en cas d'hospitalisation.

M. MOLLE, qui est à l'origine de cet échange de vues, s'est aperçu que la question soulevée par lui n'est pas aussi générale qu'il le pensait au début. Elle est particulière à sa région où il n'existe pas de cliniques privées. Les choses se passent alors de la façon suivante : les médecins, mécontents des barèmes établis par la Sécurité Sociale, ou bien refusent plus ou moins les soins aux malades ou bien envoient ces derniers dans les centres, souvent éloignés ; il en résulte finalement un surcroit de dépenses pour la Sécurité sociale.

M. TEYSSANDIER signale que, dans sa région, l'hôpital public de Livourne possède une clinique et est parvenu, par un système de prix et de coefficients judicieusement fixés, à assurer le bon fonctionnement des deux établissements ainsi contenus dans son sein.

M. MOLLE se demande comment peut s'appliquer la circulaire n° 54 du 2 mars 1945 du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale (relative aux conditions de remboursement) en cas d'hospitalisation dans une clinique ouverte.

Mme la PRESIDENTE suggère à ses collègues de désigner l'un d'entre eux pour faire une étude sur ce sujet, que l'on pourrait soumettre au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Il en est ainsi décidé.

M. JOUVE est désigné à cet effet.

Protection maternelle et infantile (n° 114, année 1948)

Mme Mireille DUMONT donne lecture de son rapport

favorable à l'adoption du projet de loi (n° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Il s'agit, en effet, de porter de 4 à 8 semaines qui suivent l'accouchement le délai au cours duquel la mère fera l'objet d'un examen post-natal. La proposition précise, en outre, que la mère devra subir 3 examens au cours de sa grossesse.

De l'avis unanime des médecins, ces dispositions sont tout à fait opportunes du point de vue de la protection maternelle et infantile. Elles évitent à l'accouchée un double déplacement et un double examen dans le mois qui suit l'accouchement.

On ne peut que se féliciter de prendre des mesures de cet ordre qui assurent la protection de la santé publique.

Il n'est que de constater les heureux effets de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à qui l'on doit une baisse sensible de la mortalité infantile.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, la mortalité infantile était, en 1936, de 57 pour 1.000. Etant passée, en 1942, à 70 pour 1.000, puis, en 1945, à 88 pour 1.000, elle est tombée, en 1947, à 54 pour 1.000.

M. TEYSSANDIER approuve le rapport de Mme DUMONT et demande que soit précisé le fait que les frais de l'examen post-natal sont pris en charge par la Sécurité Sociale et non par l'assurée. Il demande, également, que soit indiqué, dans l'exposé des motifs du rapport, que dès leur naissance, un fichier sanitaire des nouveau-nés soit tenu à jour.

Mme CYON précise que ce fichier sanitaire existe pour les enfants mis en nourrice.

Mme la PRESIDENTE constate que le rapport de Mme DUMONT est adopté à l'unanimité. Elle lui demande de bien vouloir mentionner, dans l'exposé des motifs, les remarques faites par M. Teyssandier.

Femmes seules chargées d'enfants

Mme la PRESIDENTE rappelle que la Commission, au cours d'une précédente séance, a décidé de présenter dans deux

rapports les points de vues relatifs à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants. En conséquence, elle donnera d'abord la parole à M. Landry pour son rapport sur les propositions nos 38 et 860, année 1948, puis à Mme Pican pour son rapport sur la proposition n° 287, année 1948.

M. LANDRY donne lecture de son rapport

Mme la PRESIDENTE le remercie de son rapport complet.

M. MASSON pense que l'on pourrait prévoir la prolongation du régime d'assistance même si l'enfant a plus de trois ans dans le cas où la mère est inapte au travail.

M. LANDRY fait observer que, dans ce cas, la femme bénéficie de l'assistance de la loi de 1905.

M. MASSON expose que cette assistance est de 1.200 francs par mois. On pourrait prévoir sa déduction des sommes que l'on envisage de verser, mais il faut la compléter.

Mme Yvonne DUMONT prévoit que l'adoption du système préconisé par M. Landry retirera les femmes de la production. Certes, il serait désirable que les femmes aient le choix entre leur maintien au foyer et le travail extérieur. En fait, en raison de l'appréciation de la vie actuelle, elles ne l'ont pas, elles ne peuvent l'avoir. M. Landry émet un voeu, mais il est irréalisable; or, rien ne peut remplacer un salaire.

M. TEYSSANDIER s'étonne d'entendre parler des enfants infirmes ou incurables jusqu'à 20 ans pour le bénéfice des mesures envisagées : ils peuvent constituer des dossiers d'infirmes ou d'incurables, leur permettant d'obtenir certaines prestations.

M. LIENARD ne sous-estime pas les difficultés de financement de la réforme à l'étude. Mais il ne peut que répéter combien lui paraît souhaitable le maintien de la mère au foyer jusqu'à ce que ses enfants aient atteint l'âge scolaire. Le problème du travail à mi-temps doit être sérieusement étudié.

Mme SAUNIER demande que bénéficient aussi des mesures envisagées les mères ayant un enfant atteint d'une maladie de longue durée et nécessitant des soins spéciaux. Il semble, par ailleurs, plus utile d'aider une mère ayant un seul enfant petit que celles ayant 2 ou 3 enfants d'âge scolaire.

Mme la PRESIDENTE demande à M. Landry de définir sa position sur les questions ainsi soulevées.

M. LANDRY les examinera de près, en ayant recours à l'arithmétique comme il le fait chaque fois qu'il le peut et présentera son rapport définitif à la Commission, dès la rentrée parlementaire.

Mme la PRESIDENTE invite Mme Pican à présenter son rapport sur la proposition de résolution (n° 287, année 1947) de Mmes Y. DUMONT, GIRAUT et PICAN, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Mme PICAN donne lecture de son rapport.

M. MASSON fait savoir que, comme probablement plusieurs de ses collègues, il ne pourra voter le rapport, trop de détails, la plupart n'ayant rien à voir avec le sujet. Néanmoins, il manifeste son accord sur le fond des propositions formulées.

Mme CYON apportera les renseignements sur la façon dont le problème a été réglé en Belgique avec un plein succès.

M. LANDRY croit résumer la pensée des commissaires en disant qu'à la suite des discussions des dernières séances, il y aurait lieu de procéder à une mise à jour des textes proposés. Ces deux rapporteurs pourraient rédiger les nouveaux dispositifs de leurs propositions de résolution.

Mme la PRESIDENTE constate l'accord unanime de la Commission sur cette suggestion. Les dispositifs nouveaux seront communiqués aux commissaires au cours de la semaine de rentrée. La discussion finale sur les propositions de résolution aura lieu la semaine suivante.

La séance est levée à 11 heures 55.

La vice Présidente

Simone Rollin

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du mercredi 21 avril 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ASCENCIO Jean, BONNEFOUS Raymond, GUY Amédée,
LAFAY Bernard, LANDRY, LEURET, LIENARD, MOLLE
Marcel, Mme OYON, M. PAGEt Alfred, Mme
ROLLIN, MM. TEYSSANDIER, VOUC'H.

Excusés : M. BARET, Mlles DUBOIS Juliette, DUMONT Mireille,
Mme DUMONT Yvonne, M. FRAISSEIX, Mme GIRAULT,
M. PERNOT Georges, Mmes PICAN, ROCHE Marie,
VIGIER.

Absents : MM. BOUDET, JOUVE Paul, LE GOFF, MASSON Hippolyte,
de MONTGASCON, Mme SAUNIER, M. SID CARA.

Ordre du jour

I - Rapports de M. LANDRY et de Mme PICAN sur les propositions de résolution (Nos 38, 287, et 860, année 1947) relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

- 2 -

- II - Rapport de M. Georges PERNOT sur le projet de loi (n° 192, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'Organisation mondiale de la Santé.
- III - Rapport de M. TEYSSANDIER sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au dépistage et au traitement des malades vénériens contagieux.
- IV - Exposé de M. JOUVE sur les conventions-types entre les Caisses régionales de Sécurité Sociale d'une part, les commissions administratives hospitalières ou les cliniques privées d'autre part.
- V - Questions diverses.

Compte-rendu

Femmes seules chargées d'enfants (Nos 38, 287 et 860, année 1947)

M. Amédée GUY, président, fait savoir à ses collègues que Mme Pican est venue hier lui apporter les excuses des commissaires communistes empêchés d'assister à la réunion et le prier de bien vouloir faire remettre à huitaine la discussion des rapports sur les propositions de résolution (Nos 38, 287 et 860, année 1947) relatives à l'aide aux femmes seules chargées d'enfants.

Il en est ainsi décidé.

Organisation mondiale de la Santé (n° 192, année 1948)

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance à la Commission d'une lettre de Mme Poinsot-Chapuis, Ministre de la Santé Publique et de la Population, soulignant la nécessité de faire aboutir rapidement le projet de loi (n° 192, année 1948) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé.

.../...

- 3 -

M. Georges Pernot s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance ; il a confié à M. Landry le soin de présenter son rapport.

M. LANDRY donne lecture du rapport.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il est adopté à l'unanimité ; il reçoit mandat de faire en sorte que la discussion du projet de loi par le Conseil de la République soit inscrite à l'ordre du jour de la première séance publique utile.

Dépistage des malades vénériens contagieux (n° 2I5,
année 1948)

M. TEYSSANDIER demande que soit remise à huitaine la discussion de son rapport sur le projet de loi (n° 2I5, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux. Le temps lui a, en effet, manqué pour approfondir ses recherches, en particulier celles relatives à la région parisienne.

Il en est ainsi décidé.

Rapports entre les établissements sanitaires et
les Caisses de Sécurité Sociale

M. LE PRÉSIDENT, en raison de l'absence de M. Jouve, pense opportun de remettre l'échange de vues sur les projets de conventions-types entre les Caisses régionales de Sécurité Sociale d'une part, les commissions administratives hospitalières ou les maisons de santé privées. d'autre part.

Il en est ainsi décidé : la discussion sur ce sujet figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. TEYSSANDIER s'efforcera d'apporter aussi quelques informations sur cette question.

Questions diverses

Situation alimentaire à la Cité Universitaire de Paris.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de

.../...

- 4 -

M. le Docteur Douady, Directeur de l'Hygiène Scolaire et Universitaire au Ministère de l'Education Nationale. Cette lettre présente les résultats d'une enquête effectuée à la demande de la Commission, sur les conditions d'hygiène et la valeur de l'alimentation donnée au restaurant de la Cité Universitaire de Paris.

D'une façon générale, une amélioration sensible a pu être constatée, que l'on s'efforcera d'accentuer rapidement.

Commission Ministérielle de Démographie Médicale.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population le convoque pour jeudi 22 avril à la première séance de la Commission de Démographie Médicale, instituée par arrêté du 20 décembre 1947.

Cette séance sera importante puisque les méthodes de travail de la Commission y seront élaborées. M. le Président pense que son rôle sera de demander qu'aucune décision ne soit prise avant qu'il n'ait pu rendre compte à la Commission de la Famille des travaux amorcés.

Sa suggestion est adoptée à l'unanimité.

M. PAGET souligne son désir que la médecine ne soit pas par trop fonctionnarisée.

Carnet de santé.

+

Mme OYON expose que les "Carnets de Santé", actuellement obligatoires pour tous les enfants, reviennent à l'Etat à 17 Frs 40. Les frais entraînés par cette opération de grande envergure sont extrêmement lourds pour l'Etat; il serait sans doute souhaitable que les familles puissent elles-mêmes acquitter cette somme.

M. LEURET, Mme ROLLIN font observer que, dans leurs régions respectives, ce sont les communes qui supportent cette charge.

M. TEYSSANDIER estime qu'il n'y a pas de raisons d'infliger cette dépense aux familles et d'en exonérer les ménages ou personnes sans enfant. Le financement doit donc

.../...

- 5 -

être prévu par un budget collectif.

M. LE PRÉSIDENT pense que la procédure employée pour le livret de famille, la délivrance par la mairie au moment de la déclaration, donneront satisfaction.

Transfusion sanguine.

M. TEYSSANDIER remercie la Commission pour son appui dans les démarches effectuées en vue d'apporter rétroactivement des crédits au Centre de Transfusion Sanguine de Bordeaux.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à ce sujet qu'il pense convoquer, comme convenu, le Docteur Tzank, Directeur du Centre de Transfusion Sanguine de Paris, à une très prochaine séance de la Commission.

Spécialités Pharmaceutiques.

M. TEYSSANDIER déplore les récentes modifications apportées par la Sécurité Sociale à ses tableaux de classification des spécialités pharmaceutiques en vue du remboursement. Cela est désagréable pour les malades et complique la tâche du médecin et du pharmacien.

M. PAGET souhaite le remboursement pour tous les médicaments ayant obtenu le visa du Ministère de la Santé Publique et de la Population. Il signale un seul obstacle à cette mesure : le cas des médicaments n'ayant obtenu le visa que par ancienneté.

M. LAFAY précise qu'une proposition de loi de M. Solinhac, actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale (n° 1219), donne toute satisfaction sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT est chargé de prendre contact avec M. le Président de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique de l'Assemblée Nationale en vue de la suite à donner éventuellement à ce texte.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Président,

Amedé Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

1948 relative à l'assurance des personnes d'invalides ou handicapées de service et d'infirmières ou d'allumeuses.

II. — Rapport de M. Landry et de ses deux adjoints sur les propositions de loi (n° 3825 A.N.) adopté le 9 avril 1947) relative à l'assurance des personnes

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE.

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 28 avril 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45.-

? *discrétion*
Présents : MM. BARET, BONNEFOUS, Mmes DUBOIS, DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, MM. Amédée GUY, JOUVE, LANDRY, LIENARD, MOLLE, Mme OYON, M. PAGET, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER.

Excusés : Mme GIRAUT, M. PERNOT

Absents : MM. ASCENCIO, BOUDET, FRAISSEIX, LAFAY, LE GOFF, LEURET, MASSON, de MONTGASCON, SID CARA, VOUC'H

aux termes de
discussions d'ordre et
Ordre du Jour

I. — Désignation d'un rapporteur et discussion d'urgence du projet de loi (n° 3825 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 9 avril

.. /

- 2 -

1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

- II - Rapports de M. Landry et de Mme Pican sur les propositions de résolution (n°s 38, 287 et 860, année 1947) relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.
- III - Rapport de M. Teyssandier sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au dépistage et au traitement des malades vénériens contagieux.
- IV - Exposé de M. Jouve sur les conventions types entre les caisses régionales de sécurité sociale d'une part, les commissions administratives hospitalières ou les cliniques privées, d'autre part.
- V - Questions diverses.

Compte-rendu

Profession d'infirmier

M. LE PRESIDENT rappelle que l'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi (n° 310, année 1948), tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relatif à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

Aux termes de cet article 13 les personnes non diplômées d'Etat et exerçant l'une de ces professions devaient à dater du 9 avril 1948 cesser leur activité, en l'absence d'autorisation d'exercer.

En raison des difficultés causées par la longueur de la procédure suivie pour l'examen des demandes d'autorisation, il est apparu nécessaire de proroger le délai d'entrée en vigueur du nouveau régime. Le projet de loi tend à fixer au 31 octobre 1948 la date limite

- 3 -

de la prorogation.

M. TEYSSANDIER donne son complet accord au projet de loi, mais insiste pour que tous les dossiers soient examinés dans ce délai avec la plus grande attention.

La Commission, unanime, approuve le projet de loi et désigne Mme Rollin comme rapporteur.

◦ ◦ ◦

✓ Aide aux Femmes seules.- chargées d'enfants

M. LE PRESIDENT fait savoir qu'il a reçu du Ministre de la Santé publique des avis au sujet des trois propositions (n°s 38, 281 et 860, année 1947), sur l'aide à apporter aux femmes seules chargées d'enfants.

Il donne lecture de ces avis (annexés au présent procès-verbal).

✓ Mme PICAN au nom de son groupe, demande s'il est possible de faire ronétoyer ces avis, de les distribuer et de remettre à une prochaine séance la suite de la discussion.

Après un bref échange de vues, il en est ainsi décidé.

◦ ◦ ◦

Malades vénériens contagieux

M. TEYSSANDIER s'excuse de ne pouvoir immédiatement présenter un rapport complet. La question est extrêmement grave et mérite une étude approfondie. L'orateur sera en mesure de rapporter au cours de la prochaine séance, mais, d'ores et déjà, il tient à

.../

- 4 -

présenter quelques informations statistiques préliminaires à son rapport.

Il a étudié certains graphiques communiqués par l'Institut national de l'hygiène qui tendent à prouver qu'en 1945-1946 depuis la nouvelle législation sur la fermeture des maisons de tolérance, les maladies vénériennes sont en recrudescence.

En comparant les différents cas : prostitution surveillée, prostitution clandestine, rapports libres, rapports conjugaux, le maximum des cas de maladies vénériennes a d'abord été constaté dans les rapports libres, puis dans la prostitution surveillée.

Aussi, l'orateur ne partage-t-il pas l'opinion de M. Cordonnier, rapporteur du projet devant l'Assemblée Nationale, pas plus que celle de M. Cavallion, lorsque celui-ci déclare que, depuis la nouvelle législation, les maladies vénériennes accusent une baisse formelle.

Après un bref échange de vues, le rapport de M. Teyssandier est renvoyé à la prochaine séance.

o o

o

Caisses de Sécurité Sociale

M. JOUVE demande à la Commission de bien vouloir remettre à huitaine son exposé sur les rapports des caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières.

Il en est ainsi décidé.

o o

o

Audition du Ministre

.../

-v5 -

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission avait décidé de demander au Ministre de la Santé Publique de bien vouloir venir exposer devant elle la politique générale de son département et dans ce but, les commissaires désireux d'être éclairés sur des points particuliers avaient été priés d'adresser leurs questions au secrétariat de la Commission. Deux réponses seulement sont parvenues.

Il est décidé que les commissaires pourront encore durant toute la semaine adresser leurs questions au secrétariat de la Commission.

○ ○
○

Etat des travaux de la Commission.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de l'état des travaux de la Commission :

1° - le projet de loi relatif au dépistage et traitement des maladies vénériennes est en instance et sera rapporté incessamment ;

2° - la proposition de M. Landry relative à la rééducation des enfants déficients a été rapportée par M. Lafay. Cependant, le rapport n'a pas été déposé, les ministres de la justice et de la santé publique ayant fait savoir qu'un projet de loi sur cette question était à l'étude et allait être déposé ;

3° - les propositions relatives à l'aide aux femmes seules chargées d'enfants sont en instance. La Commission statuera prochainement ;

4° - la proposition relative au minimum vital familial est en état pour être inscrite à l'ordre du jour, mais Mme Rollin demande que cette affaire soit encore réservée.

○ ○
○

.../

- 6 -

Commission de démographie médicale.

M. LE PRESIDENT fait un compte rendu de la première séance tenue par la Commission de démographie médicale dont il est membre.

Il y a surtout été question de pléthora des médecins et de l'insuffisance des études médicales.

Le président y a pris la parole pour faire remarquer que s'il/a pléthora dans certaines villes, il semble qu'il y ait au contraire sous consommation de soins médicaux dans certaines régions. Il ne faut pas envisager le point de vue des médecins mais celui des malades. Des enquêtes sont donc nécessaires pour obtenir une meilleure répartition des soins médicaux.

Il a été d'accord pour estimer les études insuffisantes. Les professeurs ne sont pas assez sévères aux examens.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission si elle approuve les termes de son intervention.

A l'unanimité, la Commission lui donne son approbation.

o o

o

Prochaine séance

En raison des fêtes de l'Ascension, la Commission décide de ne pas tenir séance mercredi prochain.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,

Amedée Guy

AL.

172

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

- de la proposition de PARIS, LE
désertée par l'Assemblée Nationale, relative à la protection de la santé publique pour la propriété d'une maison de repos.

II - rapport de M. TESSIERE sur le projet de loi sur les aides à l'agriculture et au développement des zones rurales.

III - rapport de la COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

IV - rapport de M. GUY sur les mesures de Présidence de M. Amédée Guy, président

V - Séance du mercredi 26 mai 1948

VI - Questions diverses

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. Adrien BARET, Raymond BONNEFOUS, Mmes Yvonne DUMONT, GIRault, MM. Amédée GUY, Paul JOUVE, LANDRY, LIENARD, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, de MONTGASCON, Alfred PAGEt, Georges PERNOT, Mmes PICAN, Marie ROCHE, ROLLIN, MM. TEISSANDIER, VOURC'H.

Excusés : Mlle Mireille DUMONT, Mmes OYON, SAUNIER.

Absents : MM. Jean ASCENCIO, BOUDet, Mlle Juliette DUBOIS, MM. FRAISSEIX, Bernard LAFAY, LE GOFF, LEURET, SID CARA, Mme VIGIER.

Ordre du jour

I - Désignation de rapporteurs :

- du projet de loi (n° 360, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection de la santé publique ;

- 2 -

- de la proposition de loi (n° 383, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la Société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

- II - Rapport de M. TEYSSANDIER sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au dépistage et au traitement des malades vénériens contagieux.
- III - Rapports de M. LANDRY et Mme PICAN sur les propositions de résolution (n°s 38, 287, 860, année 1947) relatives à l'aide à apporter aux femmes seules chargées d'enfants.
- IV - Exposé de M. JOUVE sur les conventions-types entre les caisses de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières ou les cliniques privées.
- V - Examen d'une réclamation émanant de la corporation des pharmaciens militaires.
- VI - Questions diverses.

Compte-rendu

Désignation de rapporteurs (Nos 360 et 383, année 1948)

M. Amédée GUY, président, invite ses collègues à procéder à la nomination de deux rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 360, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé Publique - M. Vourc'h est désigné -;

- la proposition de loi (n° 383, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la Société à Responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie - M. Paget est désigné.

Veuves de guerre - Prestations familiales (N° 421, année 1948).

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de ce qu'il a estimé opportun de demander que soit renvoyée pour avis, devant la Commission, la proposition de résolution (N° 421, année 1948) de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitutio[n] au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1er octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du Code de la Famille avec les majorations d'enfants de la loi des Pensions du 31 mars 1949.

Après un très bref débat, la Commission unanime manifeste son accord sur le texte de la résolution.

M. LIENARD est chargé de présenter en séance publique l'avis de la Commission.

Malades vénériens (N° 215, année 1948).

M. LE PRESIDENT prie M. Teyssandier de bien vouloir donner connaissance à la Commission de son rapport sur le projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

M. TEYSSANDIER donne lecture de son rapport, favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. MASSON s'intéresse, en tant que maire de Morlaix, à la question étudiée. Il voudrait savoir si la campagne, actuellement amorcée, pour la réouverture des maisons de tolérance est sur quelque point fondée, c'est-à-dire si le mal vénérien est en voie d'extension ou, au contraire, de régression depuis leur fermeture.

M. TEYSSANDIER ne peut qu'inviter ses collègues à se méfier de la statistique, science préciseuse, mais dont l'interprétation est difficile et qui peut être utilisée en faveur d'une thèse comme de l'autre. D'autre part, les événements ne peuvent encore être observés avec un recul suffisant.

Cependant, il semble que la maladie soit en progression depuis 1946.

- 4 -

M. LE PRESIDENT, s'excusant d'intervenir dans un débat qui lui tient tant à cœur, estime que le mal vient de ce que le contrôle est confié à des organismes policiers, dont les membres sont souvent entretenus par les femmes qu'ils sont chargées de surveiller, ou, alors, usent de brutalités inadmissibles avec ces femmes.

Evoquant le souvenir de son voyage en U.R.S.S., il ne peut que préciser combien le problème avait été mieux abordé dans ce pays. La réglementation y est de caractère médico-social : un peu partout, on trouve des " prophylactoriums ", sortes de centres de rééducation des femmes adonnées à la prostitution. Les succès obtenus dans ces centres sont considérables : la plus grande majorité des femmes qui y sont passées arrivent à se reclasser dans la vie et fort bien ; un infime pourcentage d'entre elles, relevant de la pathologie, s'avère inadaptable.

La réglementation est critiquable quand elle est policière, elle est absolument souhaitable si on lui donne le caractère médico-social.

Mme ROCHE reprend l'opinion émise devant le Conseil Général de Seine-et-Oise par le Docteur Vernier : les médecins portent une lourde responsabilité dans cette question ; trop souvent, en effet, ils négligent de déclarer, conformément à la loi, les malades vénériens qu'ils dépistent, de veiller à ce que les malades se soignent correctement, etc...

Pour toutes ces raisons, il y a, sans doute, peu d'espoir à placer dans le projet de loi.

M. TEYSSANDIER signale, à ce propos, qu'un second projet, plus complet, va nous arriver incessamment. Mais il est certain que tous les efforts seront vains si des crédits suffisants ne sont pas mis à la disposition des services de lutte contre le péril vénérien.

M. LE PRESIDENT veut encore insister sur l'importance de l'éducation dans tout ce domaine ; éducation des médecins, éducation du corps de réglementation et aussi éducation sexuelle des jeunes gens.

Mme ROCHE évoque, à ce propos, l'heureuse influence du film "l'Ennemi secret".

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT conclut en affirmant que les précautions d'éducation sont plus efficaces que les mesures coercitives.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Femmes seules chargées d'enfants (Nos 38, 287 et 860, année 1947).

M. LE PRESIDENT prie Mme PICAN de faire connaître à la Commission son projet de rapport - en son dernier état - sur la proposition de résolution (N° 287, année 1947), de Mme Yvonne Dumont, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Mme PICAN donne lecture de son rapport.

Il y figure d'abord une critique de la position adoptée par M. Landry : même si elle est souhaitable, la mesure envisagée s'avère irréalisable, en raison de la charge insupportable qu'elle instituerait pour les Finances Publiques.

Puis Mme Pican préconise différents moyens d'aider les femmes seules chargées d'enfants (priorité d'embauchage, formation professionnelle accélérée, recul des limites d'âge, extension du réseau social, etc.).

M. LE PRESIDENT invite M. Landry à donner un résumé de son rapport sur :

1^o) la proposition de résolution (N° 38, année 1947) dont il est l'auteur, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants ;

2^o) la proposition de résolution (n° 860, année 1947) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

M. LANDRY synthétise sa position, déjà largement développée au cours de précédentes séances; pour lui, il convient de laisser à la femme le choix absolu entre

- 6 -

son maintien au foyer (où elle recevrait de quoi vivre décemment) et son entrée dans la production. Mais l'orateur ne s'occupe que des femmes qui, soit par nécessité (maladie, infirmité), soit par désir d'éduquer mieux leurs enfants, restent chez elles.

L'intervention du Gouvernement dans les travaux d'une Commission semble, d'autre part, tout-à-fait insolite et contraire aux usages parlementaires. Il convient, d'ailleurs, de noter que certains chiffres, avancés par Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population, sont sujets à caution ; l'affirmation selon laquelle la formule "assistance" serait périmée peut aussi prêter à discussion.

M. LANDRY va répondre aux questions soulevées par ses collègues au cours de ce laborieux débat.

- Quid des femmes infirmes (M. Masson) ? Elles bénéficient naturellement de l'assistance aux infirmes et incurables.

- Quid des femmes travaillant à temps réduit (M. Liénard) ? Elles recevront des allocations calculées en fonction de ce temps de travail.

- Quid des femmes n'ayant qu'un enfant (Mme Saunier) ? La rédaction nouvelle du dispositif de la résolution répond à cette question :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi créant une allocation spéciale pour les femmes qui, sans exercer une activité professionnelle normale, assument seules la charge soit de deux enfants ou davantage ouvrant le droit aux prestations familiales, soit d'un enfant de moins de trois ans, ou atteint d'une maladie de longue durée exigeant des soins constants.

"L'allocation prévue, attribuée par l'assistance à la famille, serait égale aux deux tiers du salaire servant de base aux prestations familiales, diminués du montant des ressources de toutes sortes que pourraient avoir les familles intéressées."

- Une allocation versée dans le cadre de l'assistance ne peut être suffisante pour assurer les dépenses du foyer (Mme Pican). Cet aspect du problème est du

- 7 -

rèssort de la Commission des Finances ; ce que la Commission de la Famille doit faire, c'est dégager les principes auxquels doit obéir la législation en faveur de la famille.

Mme Yvonne DUMONT fait valoir que de nombreux éléments permettent d'affirmer que le financement d'une pareille institution est impossible. Quoi qu'il en soit, il faut maintenant que la Commission prenne une décision.

M. LANDRY estime que, si le Code de la Famille est une œuvre heureuse, on y trouve, cependant, une lacune et c'est celle-ci, qu'il convient de combler.

M. LE PRESIDENT résume la discussion : il ne semble pas y avoir contradiction entre les propositions de résolution Nos 38 et 860, d'une part; 287, d'autre part. Les données du problème sont différentes et ce sont les deux possibilités offertes à la femme seule chargée d'enfants qui sont étudiées dans chacune de ces deux séries de textes.

Il n'y a donc pas de contre-indication à ce que la Commission approuve l'un et l'autre rapport.

M. Georges PERNOT appuie cette façon de voir. Il suffit que les deux rapporteurs abandonnent la partie polémique de leurs rapports pour n'y conserver que l'élément constructif. Des orateurs du groupe de chacun des rapporteurs pourront, bien entendu, reprendre, au compte de leur groupe, une argumentation critique, lors de la discussion en séance publique.

Sous réserve de cette retouche, les deux rapports sont adoptés à l'unanimité.

Rapports entre la Sécurité Sociale et les Commissions Administratives Hospitalières.

L'exposé de M. Jouve et l'échange de vues sur les rapports entre les Caisses régionales de Sécurité Sociale, d'une part, et les Commissions Administratives Hospitalières ou les établissements sanitaires privés, d'autre part, sont, d'un accord unanime, remis à une prochaine séance.

Questions diversesAudition de Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Commission de prier Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population de bien vouloir venir devant elle le jeudi 10 juin à 10 heures.

Mme le Ministre entretiendrait la Commission de la politique générale de son Département et répondrait aux questions qui lui seraient posées.

Il en est ainsi décidé.

Audition du Docteur Tzank.

M. LE PRÉSIDENT suggère que la Commission reçoive, le mercredi 2 juin 1948, le Docteur Tzank, directeur du centre de transfusion sanguine de Paris.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

Amédée Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 2 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 10.

Présents : Melle DUBOIS (Juliette), Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, JOUVE, Bernard LAFAY, MASSON, de MONTGASCON, PAGET, Mme SAUNIER, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOUC'H, LEURET.

Excusés : MM. LANDRY, LIENARD, Mme OYON, M. Georges PERNOT.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BONNEFOUS, BOUDET, LE GOFF, MOLLE, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN, M. SID CARA, Mmes Mireille DUMONT, Yvonne DUMONT, M. FRAISSEIX.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. PAGET sur la proposition de loi (N° 383, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

.../...

- II - Exposé de M. JOUVE sur les conventions-types entre les caisses de Sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières ou les cliniques privées.
- III - Examen d'une réclamation émanant de la corporation des pharmaciens militaires.
- IV - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. Amédée GUY, Président, informe la Commission de certains changements apportés à ses prochains ordres du jour.

Contrairement à ce qui avait été prévu, la Commission n'entendra pas aujourd'hui le Docteur TZANCK, en raison du départ de celui-ci au congrès de Turin. Cette audition est reportée à quinzaine.

Mme POINSO-CHAPUIS, ministre de la Santé Publique et de la Population, a fait savoir qu'il lui était impossible de se présenter devant la Commission le jeudi 10 juin et a demandé le changement de la date de son audition.

Après échange de vues, l'audition de Mme le Ministre est fixée au jeudi 24 juin à 10 heures.

Société à responsabilité limitée entre pharmaciens

M. PAGET signale, tout d'abord, que cette proposition de loi a été votée sans débat à l'Assemblée Nationale et n'a donné lieu à aucune difficulté. Il donne ensuite lecture de l'exposé des motifs de la proposition et du rapport de M. Jean CAYEUX. Considérant que l'installation des jeunes pharmaciens est rendue difficile par la limitation du nombre et par le prix des officines, la présente proposition tend à faciliter cette installation en autorisant la Société à responsabilité limitée entre pharmaciens.

L'orateur conclut en disant qu'il rapportera dans le même sens si la Commission l'approuve.

MM. LEURET et VOURC'H se déclarent favorables car tout ce qui permettra de résoudre le problème de l'installation des jeunes doit être favorisé.

- 3 -

Le rapport de M. PAGET est adopté.

Commissions régionales de Sécurité Sociale

M. JOUVE fait l'analyse des 14 articles de la Convention entre les Caisse régionales de Sécurité Sociale et les Commissions administratives hospitalières en envisageant l'application de la Convention, d'une part, vis à vis de l'administration hospitalière et, d'autre part, vis à vis des médecins de l'hôpital.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 :

"Les caisses conservent la charge de rechercher et de vérifier les droits des intéressés et si, dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée prévu à l'article 3, aucun refus de prise en charge n'est parvenu, la part des frais de traitement leur incombeant est réclamée aux caisses.

"Dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée, la caisse adresse à l'Hôpital, soit son accord sur la prise en charge lui incombeant dans les frais de séjour et honoraires, soit les motifs de son refus."

Il attire l'attention sur le délai de 20 jours que s'octroient les caisses pour accepter ou refuser. Dans un très grand nombre de cas, le séjour d'un malade ne dure pas vingt jours. Qui est-ce qui paiera les frais d'hospitalisation en cas de refus de la caisse si le malade est parti, s'il n'a pas de ressources suffisantes pour s'acquitter ?

L'administration hospitalière n'aura alors qu'à s'adresser à l'Assistance Médicale Gratuite si le malade a un domicile de secours. Ce sera la collectivité qui verra son budget grisé d'autant, ou bien l'hôpital perdra lui-même le montant des frais de séjour et entrera dans la voie du déficit.

Ce délai d'acceptation ou de refus de la caisse devrait être limité au strict minimum s'il s'agit de malades urgents que l'on a dû recevoir immédiatement à l'hôpital; l'accord devrait être préalable lorsqu'il s'agit de malades urgents.

.../...

- 4 -

Les fichiers tenus par les caisses doivent permettre cette célérité et éviter ainsi un travail supplémentaire à l'administration hospitalière, des pertes de temps et souvent d'argent dont le contribuable finira toujours par faire les frais.

L'article 4 prévoit que : "les bénéficiaires des Assurances Sociales sont admis et traités dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 et l'article 22 du décret du 17 avril 1943 au tarif des malades payants de 3ème catégorie non compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, tandis que l'article 4^e paragraphes 1er et 2ème prévoit que la caisse rembourse à l'établissement hospitalier les prix de journée dans les conditions ci-dessous :

Pour la journée de médecine et de chirurgie, 80% du tarif des malades payants de la 3ème catégorie.

Or, que sont les malades de 3ème catégorie ? Ce sont ceux qui sont traités en salle commune.

Il rappelle comment sont établis les prix de journée en salle commune dans les hôpitaux.

L'administration hospitalière présente, à la fin de chaque année, son budget prévisionnel pour l'année suivante; elle tient compte de toutes les dépenses qui ont été faites dans le courant de l'année qui prend fin; ce sont les frais de logement des malades, d'alimentation, les frais pharmaceutiques, les achats de matériel, les frais de personnel, les frais d'entretien courant, etc.

Ce budget prévisionnel est soumis à l'examen de l'Inspecteur de l'assistance publique dont le rôle est, avant tout, de réduire au minimum les frais d'assistance et qui, généralement, ne s'en fait pas à faute en diminuant au maximum le prix de journée de l'hôpital, c'est-à-dire que, lorsque, pour légaliser les tarifs, paraît ensuite l'arrêté préfectoral, l'administration hospitalière ne risque pas de faire figure de commerçant dont un large bénéfice est assuré en fin d'année.

Dans ces conditions, il est difficile de concevoir que les caisses ne versent que les 80% de la journée d'hospitalisation. On n'ignore pas que 20% restent à la charge de l'assuré, mais au tarif des prix de journée, cet assuré qui va, à cause de la maladie, voir les revenus

.../...

- 5 -

diminués pendant quelques semaines, peut-il pour un séjour de 15 jours verser de 2 à 4.000 francs suivant l'hôpital où il est traité ? D'autre part, serait-il humain de lui refuser son traitement parce qu'il est sans ressources ? Et alors, s'il a un domicile de secours, ce sera l'appel de l'administration hospitalière à l'Assistance Médicale Gratuite départementale pour récupérer ces 20%, ou bien ce sera la perte de ces 20% pour l'hôpital.

Pourquoi cette clause de retenue de 20% ?

Elle est l'application de l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 30 avril 1930 : autrement dit, l'application du ticket modérateur. L'orateur comprend le souci du législateur du moment, qui n'a voulu qu'éviter des abus, mais le comprend avec une certaine restriction mentale, éviter l'excès des visites médicales, des consultations, des achats immodérés de produits pharmaceutiques. Mais il comprend moins et pas du tout l'extension du ticket modérateur aux journées d'hôpital, car bien rares sont les malades qui ne demandent pas leur exeat de l'hôpital dès qu'ils se sentent capables de rejoindre leur domicile.

A l'application de la loi, les Ministres successifs depuis la Libération surtout, se sont rendu compte que le principe d'intangibilité du ticket modérateur ne pouvait subsister et il en donne pour preuve ~~que~~ :

1°) L'entorse faite pour les journées de maternité qui sont remboursées à 100% pendant 14 jours au moins ;

2°) Les décrets du 29 octobre 1945 et 2 mars 1946 qui couvrent à 100% les honoraires chirurgicaux à partir d'un certain chiffre ;

3°) Les maladies de longue durée, telle la tuberculose, qui sont remboursées à 100% dans les établissements agréés par les caisses régionales.

L'orateur déclare son ferme espoir que le Ministre du Travail permettra de maintenir, dans les conventions, l'article 4, l'appliquera dans toute son intégralité et demandera l'abrogation de l'article 5.

L'orateur expose alors les relations des caisses avec les médecins des Hôpitaux.

Autrefois, la notion d'hôpital comportait la notion d'indigence ; il ne serait pas venu à l'esprit du médecin de l'hôpital de demander quelque honoraire que ce soit au

.../...

- 6 -

malade qu'il traitait dans un service hospitalier. Tout au plus, le médecin avait-il une indemnité annuelle à titre indicatif que lui servait l'administration de l'hôpital, moyennant quoi il passait ses matinées entières dans son service. C'était dans son rôle, il le faisait avec dévouement et tout naturellement. Même à l'apparition des premières lois sociales (loi de 1898 sur les accidents du travail) la notion de gratuité des honoraires ne disparaît pas dans les hôpitaux et pendant 30 ans les Compagnies d'Assurances profitent de cet état d'esprit.

En 1930, la loi sur les Assurances Sociales va quelque peu changer le cours des choses :

L'assuré devient un malade payant; il ne sera pas à la charge de la Société mais, par les cotisations, il sera à même d'être soigné comme un malade aisé. C'est là une notion de haute philosophie qui veut moralement élever l'homme, mais, malheureusement, la notion d'hôpital, œuvre de bienfaisance, ne disparaît pas complètement de l'esprit ou du législateur, ou de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. ET, l'on assiste à l'apparition de conventions à prix réduits entre caisses, hôpitaux et syndicats médicaux. Les médecins des hôpitaux acceptent, ils savent qu'ils ont affaire à ceux que nous appelons volontiers aujourd'hui "les économiquement faibles", car, seuls les salariés jusqu'au taux de 12.000 francs sont assujettis aux Assurances Sociales.

Les conventions ne sont faites, d'ailleurs, que pour la salle commune ; les malades traités en chambre particulière sont considérés comme clientèle libre.

Avec l'apparition de la loi de Sécurité Sociale, les choses n'en vont plus de même. D'une part, la loi englobe l'immense majorité de la population; d'autre part, les ordonnances des 19 octobre 1945 du Ministère du Travail, l'arrêté du 5 janvier 1948 viennent apporter des complications presque insurmontables à l'application des conventions hospitalières au sujet des honoraires médicaux dans les hôpitaux.

Si l'on en croit l'article 11 de la convention qui est ainsi libellé :

"Dans le cas où un bénéficiaire des Assurances Sociales demanderait à ne pas suivre le régime commun de l'hôpital et à être soigné dans les chambres des 1ères et 2èmes catégories, la caisse ne payerait que les frais correspondant au régime général des salles communes, tous les suppléments restant à la charge de l'assuré qui aura à s'entendre avec l'administration hospitalière".

.../...

- 7 -

On est en droit de penser que la caisse laisse la libre entente entre le médecin de l'hôpital et l'assuré, bien entendu, suivant les règlements de l'hôpital, traités en chambre particulière.

Or, il n'en est plus rien. L'ordonnance du 19 octobre 1945, la mise en application de l'arrêté du 5 janvier 1948, fixent, de façon draconienne les tarifs médicaux.

En salle commune, l'orateur est persuadé que les tarifs fixés aux environs de 40% de la nomenclature acceptée pour les remboursements à domicile seraient acceptés très simplement par la grande majorité des médecins des hôpitaux.

Mais il n'en est pas de même pour la tarification des traitements en chambre particulière 2ème et 1ère catégories. 20% en plus de la salle commune pour les premiers - 20% en moins du tarif de remboursement à domicile pour les 2ème. Ce sont là, tarifs vraiment très bas pour des malades qui exigent et qui, par conséquent, doivent avoir les moyens de payer.

Il pense que cette formule ne peut atteindre que fort peu, médecins et chirurgiens des grandes villes dont les assurés aisés préfèreront, très souvent, la clinique privée à l'hôpital, mais il croit que ceux des petites villes, où l'initiative privée fait défaut, verront leur situation diminuée dans de notables proportions.

Comment pallier cette insuffisance pour les ruraux qui auront à souffrir de ces conventions?

Dans le décret du 5 janvier 1948, on lit : "Lorsque l'initiative privée fera défaut, on pourra créer à l'hôpital une clinique ouverte - où bien entendu les honoraires seront libres ou dont le plafond sera établi par la Commission administrative." Ce serait la solution idéale mais d'après les règlements du Ministère de la Santé les conditions d'ouverture d'une clinique ouverte à l'hôpital sont par trop draconiennes. Il faut des conditions matérielles peu souvent réalisées dans nos hôpitaux de petite ville. Pour citer un exemple, il faut pour une clinique ouverte de 6 lits, qu'il existe, par ailleurs, 12 chambres de 1ère et 2ème catégorie.

C'est pourquoi il semble que le Ministre de la Santé pourrait assouplir le règlement qui régit l'ouverture des cliniques ~~ouvertes~~ dans les hôpitaux.

M. le PRESIDENT remercie M. JOUVE et invite les commissaires à présenter leurs observations.

.../...

- 8 -

M. PAGET pense qu'avant la signature de la convention, les caisses de Sécurité Sociale devraient être d'accord avec le corps médical.

M. VOURC'H demande s'il est exact que le prix de journée dans les hôpitaux soit supérieur à celui de certaines cliniques.

M. LEURET l'affirme.

M. JOUVE remarque que le prix de clinique ne comprend pas les frais chirurgicaux, les frais de salle d'opération, d'anesthésie, etc..

M. PAGET explique la différence de prix par le fait qu'on ne laisse pas aux hôpitaux le droit de se gérer.

Il cite en exemple les traitements par l'électricité qui sont extrêmement onéreux.

M. le PRÉSIDENT déclare que le rapport de M. JOUVE sera ronéotypé et distribué. La Commission pourra, ensuite, en reprendre la discussion et, éventuellement, déposer une proposition de résolution à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

○
○ ○

Pharmacien militaires.-

M. LEURET donne connaissance d'une réclamation qui lui a été adressée, à titre personnel, par des pharmaciens militaires. Cette réclamation a traité la situation faite aux pharmaciens de l'armée de terre dans le projet de loi N° 3.164 fixant les cadres et effectifs militaires.

Il donne lecture du voeu ci-dessous adopté par l'Académie de Pharmacie :

"L'Académie de Pharmacie ayant entendu la communication de MM. les Pharmacien Généraux MOREAU, FINELLE et MASSY sur les "Pharmacies de l'Armée de terre dans le projet de loi fixant les cadres et effectifs militaires", et, après en avoir discuté, émet le voeu que l'Assemblée Nationale veuille bien retenir les suggestions suivantes et les motifs qui les justifient :

.../...

- 9 -

1^o) Considérant que les attributions des Pharmaciens dans l'armée de terre vont en croissant :

- a) du fait que les Médecins et les Services de l'Intendance et des Poudres recourent, de plus en plus aux connaissances chimiques, biologiques et toxicologiques des Pharmaciens Militaires ;
- b) du fait de l'obligation pour l'armée de terre d'appliquer toutes les prescriptions de la loi du 14 septembre 1941 sur l'exercice de la Pharmacie, notamment celle de transférer aux Pharmaciens la réalisation et la détention des objets de pansage ;

L'Académie de Pharmacie émet le voeu :

que soit conservée, entre l'effectif des Pharmacies et celui du personnel traitant (Médecins et Dentistes), la proportion qui existe actuellement, soit un pour onze.

2^o) Vu le bien fondé des dispositions insérées au projet de loi, en ce qui concerne le Corps de Santé de l'Armée de Mer,

Considérant, d'autre part, que, dans l'armée de terre, les pharmaciens ont une formation et des attributions identiques à celles des pharmaciens chimistes de l'armée de mer,

L'Académie de Pharmacie, par mesure d'unification et d'équité, émet le voeu :

- a) que dans l'armée de terre l'appellation "Pharmacien" devienne "Pharmacien-Chimiste" ;
- b) qu'un des pharmaciens généraux puisse être, éventuellement "Pharmacien-Chimiste Général Inspecteur".

3^o) Considérant que le projet de loi spécifie que l'effectif du Corps des Médecins Militaires ne comprend pas ceux d'entre eux placés en mission hors-cadres à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer pour les besoins de la population civile,

L'Académie de Pharmacie émet le voeu :

que la loi applique cette disposition aux Pharmaciens Militaires que le Ministre des Forces Armées serait appelé à mettre à la disposition d'autres Départements Ministériels.

- 10 -

M. LEURET demande alors à la Commission quelle procédure celle-ci entend suivre : attendre la transmission du projet de loi et déposer un amendement, ou bien, prendre, d'ores et déjà l'initiative d'une proposition de résolution?

M. le PRESIDENT et M. MASSON se prononcent pour la première formule : il est préférable, selon eux, d'attendre le projet de loi, car personne n'ignore l'inefficacité des propositions de résolution.

M. LEURET expose sa crainte de voir opposer l'article 47 du Règlement à l'amendement.

Après un échange de vues, la Commission confie à M. LEURET le soin de contacter, à titre officieux, les membres de la Commission de la Famille, Population, Santé Publique de l'Assemblée Nationale, en faisant état de l'opinion tout à fait favorable à la modification proposée.

○
○ ○

Lutte contre les maladies vénériennes

Bien que cette question ne soit pas portée au présent ordre du jour, M. le Président demande à la Commission de procéder à la désignation du rapporteur du projet de loi (Nº 445, année 1948) relatif à l'organisation et ~~du~~ fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

M. TEYSSANDIER est désigné.

○
○ ○

Presse enfantine

M. le PRESIDENT fait savoir que la Commission de la Famille est invitée à visiter l'exposition de la Presse enfantine, organisée par la Direction générale de la Jeunesse et des Sports du Ministère de l'Education Nationale.

Mme SAUNIER qui a, elle-même, déjà visité l'exposition lors de son inauguration, en fait un compte-rendu. L'exposition est intéressante et bien présentée, mais, pour quiconque s'est déjà intéressé à la question, elle n'apporte absolument rien de nouveau. Elle annonce que la Commission de

.../...

- 11 -

l'Education Nationale est également invitée à cette exposition.

Mme GIRAULT déclare que la Commission de la Justice, qui a reçu la même invitation, doit s'y rendre en délégation cette après-midi même.

Après un échange de vues, la Commission décide de fixer à mercredi prochain 14 heures 30 sa visite de l'exposition et, sur demande de Mme SAUNIER, de prier les membres de la Commission Nationale de se joindre à elle.

M. le PRESIDENT, MM. de MONTGASCON, TEYSSANDIER, PAGET et JOUVE s'inscrivent pour la visite.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

Amédée Guy

E.P.

190

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, président

Séance du mercredi 16 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 5

Présents : M. BONNEFOUS, Melle Juliette DUBOIS, Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, JOUVE, LAFAY, LIENARD, de MONTGASCON, Mme OYON, M. PAGET, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOURC'H.

Excusée : Mme SAUNIER.

Suppléants : Mme DEVAUD, de M. PERNOT ;
M. BARATGIN, de M. LANDRY.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BOUDET, Melle Mireille DUMONT, MM. FRAISSEIX, Le GOFF, LEURET, MASSON, MOLLE, SID CARA.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur de la proposition de loi (N° 466, année 1948), portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques.
- II - Rapport de M. VOURC'H sur le projet de loi (N° 360, année 1948), relatif à la protection de la santé publique.

.../...

- 2 -

III - Audition de M. le Docteur TZANCK sur les centres de transfusion sanguine.

COMPTE-RENDU

M. Amédée GUY, président, remercie le Docteur TZANCK d'avoir bien voulu venir devant la Commission. Bien que tous les commissaires ne soient pas médecins, tous s'intéressent à la médecine sociale et ne manqueront pas d'éprouver un vif intérêt à l'audition du Docteur TZANCK.

M. le Docteur TZANCK se déclare très honoré d'avoir à exposer, devant la Commission, un problème qui le poursuit depuis plus de 40 ans : celui de la transfusion sanguine. Alors que celle-ci est en pleine croissance et a besoin d'aide, les crédits lui sont réduits.

Il présente l'historique du problème. La transfusion a été connue et pratiquée de tous temps ; chez les Egyptiens, elle était la médication des Grands ; sous la Renaissance, elle était employée pour faire des miracles : rendre la jeunesse aux vieillards, la santé aux malades, etc... Actuellement, les spécialistes peuvent la pratiquer à coup sûr car on peut transporter facilement le sang rendu incoagulable. De là, son extension, principalement depuis la guerre.

Il cite le cas d'un jeune homme empoisonné par le sublimé auquel 41 litres de sang ont été injectés ; 4 jours après, le malade était debout.

La transfusion est un traitement merveilleux qui ne tient pas à une mode. En effet, si certains refusent de la pratiquer, il n'en est pas un qui, l'ayant acceptée, la refuse ensuite.

Ses résultats sont stupéfiants et pas seulement dans les cas désespérés car, sur 100 transfusions, 7 seulement correspondent à des cas désespérés. Ainsi, de nombreux décès sont évités et après la transfusion, l'être est absolument revalorisé.

.../...

La transfusion connaît un tel succès que l'hôpital Saint-Antoine est incapable de satisfaire toutes les demandes.

L'orateur, qui est allé représenter la France au Congrès de Turin, informe la Commission de ce que tous les pays y ont été d'accord pour dire que c'est de France, en 1923, qu'est parti le grand essor de la transfusion et que, désormais, le Congrès annuel se tiendra à Paris.

Le Docteur TZANCK donne la raison qui l'a poussé à l'étude de ce problème. En 1904, alors qu'il n'avait que 17 ans, il eut à déplorer la mort en couches de sa soeur ainée. Dès lors, il se mit à rechercher les moyens d'éviter de telles morts.

Avant guerre, les statistiques de l'hôpital Saint-Antoine accusaient une moyenne de 15 décès par hémorragie. En 1938, il n'y eut qu'un seul décès par hémorragie au service de la maternité, ce qui prouve, pratiquement, la disparition de ce genre d'accident.

L'orateur cite un autre heureux résultat de la transfusion qui permet d'arracher à la mort les bébés atteints de "erythoplastose". En effet, on a constaté des décès extraordinaires atteignant les bébés sitôt après la naissance. On explique ce phénomène de la manière suivante : le père et la mère appartiennent à des groupes sanguins semblables mais incompatibles. Le premier enfant naît bien portant mais sa présence vaccine la mère et, désormais, tous les bébés, que celle-ci enfantera, mourront dès la naissance. La transfusion permet de sauver de la mort cette catégorie d'enfants. Il suffit, dès la naissance, de les vider de leur sang et de leur injecter un sang nouveau. On constate, dans ce cas, 70% de succès.

On a découvert, chez le mulot, la même maladie. La guérison présente également un gros intérêt car le mulot est un animal d'exportation. Il s'agit de neutraliser les anticorps chez la mère elle-même, mais cette opération nécessite des crédits et le laboratoire n'a obtenu aucun secours. De quelque côté que l'on se tourne pour demander des crédits, on se heurte à des refus. De même, le Ministère de la Santé Publique se montre trop parcimonieux dans le distribution des distinctions honorifiques ; légions d'honneur, médailles de la santé publique, etc...

L'orateur a demandé l'aide de la Sécurité Sociale qui s'est montrée plus compréhensive mais qui ne veut pas

- 4 -

supporter des charges qui, normalement, doivent incomber à l'Assistance publique.

Le Docteur TZANCK trace alors le schéma de l'organisation nouvelle qu'il préconise. Il envisage la création d'organismes à 3 échelons différents :

1°) un Centre National d'Enseignement;

2°) un échelon utilisateur "la cellule de réanimation" qui peut et devrait exister partout. On peut en constituer avec un minimum de frais. Ainsi, le Docteur LARGET a organisé, à Saint-Germain, une cellule tout à fait remarquable avec la modique somme de 100.000 francs;

3°) un échelon de décentralisation comprenant des laboratoires capables de fonctionner dans les cas urgents.

Il faut encore prévoir trois ordres de choses plus subalternes :

1°) un système de ramassage du sang ;

2°) une spécialisation des hôpitaux pour y diriger les malades ;

3°) un Centre de lavage des bouteilles de sang.

Ce plan de réorganisation de la transfusion nécessiterait un crédit de 3 milliards par an. Pour atteindre cette somme il faut organiser la vente du sang. Tout le monde doit y aider car les bonnes volontés existent partout. L'opérateur cite en exemple les ouvriers d'une usine qui, en 24 heures, fournirent à un hôpital la quantité de sang demandée.

Le Centre National de la Recherche Scientifique est actuellement en déficit de 9 millions et le sera de 20 millions, probablement, à la fin de l'année. Ce déficit est dû aux progrès réalisés par la recherche et aux dépenses de personnel car celui-ci est payé trois fois plus qu'il y a 10 ans, alors que la subvention est constamment amenuisée. Le Centre National pourra-t-il continuer à fonctionner ? Il y a, d'une part, un idéal à réaliser et, d'autre part, des besoins immédiats. Il faut donc prévoir des dépenses immédiates qui puissent s'intégrer dans le plan idéal :

1°) obtenir la surélévation du pavillon - opération qui nécessiterait un crédit de 80 millions ;

.../...

- 5 -

2^e) création du Centre National et des échelons de décentralisation.

(Applaudissements).

M. le PRESIDENT remercie le Docteur TZANCK pour son intéressant exposé et invite les Commissaires à ne pas se laisser trop impressionner par la valeur de l'orateur et à lui poser des questions.

M. BONNEFOUS demande comment, sur le plan pratique, peut être organisée la transfusion.

M. le Docteur TZANCK déclare que ce problème est actuellement très délicat, surtout pour la province. En dehors de la question ressources et achats d'appareils, il en est une autre, plus importante peut-être, il n'y a pas suffisamment de personnel ayant étudié et pratiqué la réanimation et la transfusion. En effet, pour créer un Centre, il faut ~~se~~ mettre à sa tête une personne compétente, véritablement spécialiste.

C'est pourquoi l'orateur réclame la réforme de l'Enseignement de la médecine. Celle-ci doit être enseignée, non seulement à la Faculté, mais surtout à l'hôpital.

M. LAFAY est curieux de connaître le budget actuel du Centre National de transfusion.

M. le Docteur TZANCK répond qu'il se monte à 9 millions 458 mille francs, somme qui comprend les paiements aux donneurs de sang.

L'Assistance publique l'aide dans la mesure de ses moyens, mais elle ne paye qu'une petite partie du personnel.

D'autre part, le Centre de transfusion ne peut se désintéresser de la recherche scientifique qui, elle, reçoit des crédits insignifiants. En résumé, le budget de la transfusion est nettement insuffisant ; le seul moyen d'y remédier serait de taxer le prix du sang.

M. TEYSSANDIER désire savoir quelle est l'action du Centre National, par rapport aux centres régionaux.

M. le Docteur TZANCK souligne que le Centre National a fonctionné seul au début sous la direction compétente du Docteur DEBENEDETI. Des prospections sont faites en province, de façon à maintenir des rapports constants. Le Centre National fournit le matériel mais n'y réussit pas

.../...

- 6 -

toujours, faute d'argent.

Il existe 13 Centres régionaux parmi lesquels ceux de : MARSEILLE, LYON, LILLE, MONTPELLIER, TOULOUSE.

M. TEYSSANDIER déplore le manque de coordination des subventions.

M. le Docteur TZANCK l'approuve.

M. TEYSSANDIER demande si l'on envisage la création, dans les facultés, de chaires spécialisées.

M. le Docteur TZANCK le souhaite, car, selon lui, les études médicales actuelles soulignent l'inutilité de la faculté. Il faut une réforme de l'enseignement.

Mme DEVAUD prend la parole pour donner le point de vue du donneur de sang. Etant allée, à plusieurs reprises, au Centre National, elle estime qu'il y a lieu de critiquer l'accueil réservé aux donneurs. D'une part, l'attente est très longue; d'autre part, la prise de sang est faite sans aucune explication et "hors de la vue" du donneur dont on introduit seulement le bras par une petite lucarne dans le laboratoire. Du point de vue psychologique, cette manière de procéder est très critiquable.

M. le Docteur TZANCK la remercie pour ces remarques précieuses dont il sera tenu compte. Il souligne le manque de personnel, de moyens matériels (les bouteilles manquent ou arrivent en retard). D'autre part, il déplore la tenue négligée et le manque de discipline des étudiants.

Enfin, il pense que de nombreux sujets ne supportent pas la vue du sang et, pour cette raison, il est préférable qu'ils ne puissent suivre des yeux l'opération. Pour y remédier, on pourrait projeter, devant les donneurs, un film explicatif sur la transfusion.

Mme ROLLIN demande que soit améliorée la situation des infirmières.

M. le Docteur TZANCK l'approuve mais on se heurte à l'incompréhension du ministère de la santé publique.

M. PAGET croit que, pour être un bon ministre de la santé, il faut être du métier.

M. le Docteur TZANCK n'est pas de cet avis car un ministre doit, avant tout, conserver sa liberté d'esprit.

.../...

- 7 -

Mme DEVAUD remarque que le service de la transfusion ressortit, à la fois, de la compétence de la Santé Publique, de l'Education Nationale et de la Sécurité Sociale. Il faudrait donc un organisme de coordination sanitaire et social.

M. le Docteur TZANCK est d'accord mais cette question n'est pas de sa compétence.

M. le PRESIDENT se fait l'interprète de la Commission unanime pour renouveler ses compliments au Docteur TZANCK.

M. le Docteur TZANCK se retire.

M. BONNEFOUS remercie le Président de son heureuse initiative.

M. le PRESIDENT déclare que, si la Commission est d'accord, d'autres séances pourront être consacrées à des études particulières : tuberculose, syphilis, alcoolisme, etc...

Spécialités pharmaceutiques

M. LAFAY est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (N° 466, année 1948), relative à l'établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques.

Protection de la Santé Publique

M. VOURC'H annonce qu'il n'a pas complètement rédigé son rapport sur le projet de loi (N° 360, année 1948), relatif à la protection de la santé publique car le texte présenté reste muet sur la question du financement.

M. PAGET pense qu'il est inutile de parler du financement dans le projet.

M. VOURC'H signale, par ailleurs, la nécessité de procéder à un examen approfondi de la loi du 15 février 1902 et des textes subséquents sur la santé publique et, pour cette raison, demande le renvoi à huitaine de son rapport.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 8 -

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

Anédé Guy

E.P.
**CONSEIL
 DE LA
 RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
 ET DE LA SANTE PUBLIQUE

 Présidence de M. le Docteur LAFAY, Vice-Président

 Séance du jeudi 24 Juin 1948

 La séance est ouverte à 9 heures 50

* Présents : MM. ASCENCIO, BONNEFOUS, BOUDET, Melle Mireille DUMONT, Mme GIRAULT, MM. JOUVE, LAFAY, LANDRY, LIENARD, MOLLE, Mme OYON, MM. PAGET, Georges PERNOT, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOUC'H.

Excusé : M. Amédée GUY.

* Absents : M. BARET, Melle DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. FRAISSEIX, Le GOFF, LEURET, MASSON, De MONTGASCON, SID CARA.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. VOUC'H sur le projet de loi (N° 360, année 1948), relatif à la protection de la santé publique ;

- 2 -

II - Rapport de M. LAFAY sur la proposition de loi (N° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de la loi du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics.

III - Audition de Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

=====

COMPTE-RENDU

M. LAFAY, Vice-Président, donne la parole à M. VOURC'H pour son rapport sur le projet de loi (N° 360, année 1948) relatif à la protection de la santé publique.

M. VOURC'H donne lecture de son rapport. Celui-ci tend à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée Nationale sauf une modification de l'article 3 du projet qui tend :

1°) à adjoindre la vaccination antitétanique à la vaccination antidiphérique déjà prévue par le texte;

2°) à soumettre à ces vaccinations les enfants âgés de plus 18 mois et moins de 14 ans, alors que le texte original fixait à 3 ans l'âge maximum.

Compte tenu de ces modifications, le rapport de M. VOURC'H est adopté.

M. le PRÉSIDENT demande à la Commission de bien vouloir renvoyer à huitaine son rapport sur la proposition de loi (N° 466, année 1948) relative à l'établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques - en raison de l'audition de Mme le Ministre de la Santé Publique et de la Population.

(Madame le Ministre fait son entrée à 10 heures 10 minutes).

.../...

- 3 -

M. le PRESIDENT. Madame le Ministre, je suis très heureux que vous ayez bien voulu répondre à la demande de nos commissaires et venir aujourd'hui parmi nous. Notre président, le docteur Amédée GUY, se faisait un plaisir de vous recevoir. Malheureusement, il est légèrement souffrant et c'est à moi qu'échoit cet honneur, dont je suis très fier.

Je tiens à vous remercier, tout d'abord, du travail que vous fournissez à votre Ministère, à propos notamment de ces lois importantes, qui donnaient, sur la détection des maladies vénériennes, l'organisation des dispensaires vénériens, qui vient combler le hiatus qui s'était creusé depuis des mois. Nous vous remercions aussi d'avoir bien voulu prendre en considération la question du remboursement des spécialités pharmaceutiques. Il y avait, dans ce pays, une médecine de pauvres et une médecine de riches ; maintenant nous savons que tous les malades pourront bénéficier des mêmes médicaments et nous en sommes très heureux.

Maintenant, et puisque vos instants sont précieux, je vous donne la parole pour répondre aux quelques commissaires qui se permettront de vous poser des questions sur la politique générale de votre département.

Mme le MINISTRE. Je suis très heureuse de venir aujourd'hui devant votre Commission, soyez en sûrs. Vos commissaires m'ont envoyé un certain nombre de questions précises qui les préoccupaient plus particulièrement. Je pense que nous pourrons, peut-être, faire ensemble un tour d'horizon très rapide des principaux problèmes qui nous sollicitent et je répondrai, ensuite, aux questions posées, si vous le voulez bien.

.../...

BOUR/LEG.

- 2 -

Commis.famille, popul.
& santé publiqué.
24.6.48.

Les principaux problèmes, vous les connaissez aussi bien que moi. Il faudrait les ramener, si j'ose dire, et ce n'est pas brillant, à une question financière. Nous savons bien ce qu'il faudrait faire, nous le voyons avec vous et nous serions d'accord sur un programme d'action à fixer. Mais il est une vérité devant laquelle il faut s'incliner, on ne peut faire que la politique de ses moyens. Or, les moyens dispensés au ministre de la santé publique sont particulièrement restreints et je pense que, lorsque le budget de ce ministère viendra devant vous, vous vous associerez à la protestation que je ne cesse d'élever contre la modicité de ces crédits alloués pour la remise en ordre de ce pays, tant du point de vue sanitaire que du point de vue moral, puisque aussi bien mon ministère a un double aspect et englobe tous les problèmes humains.

Cette ampleur est, peut-être, nous sommes entre nous et nous parlons franchement, une de ses causes de faiblesse. Il touche à une multitude de problèmes dont le lien n'est pas encore, sur le plan pratique, suffisamment établi et je crois que ce doit être là le point de départ d'une action ministérielle pour donner à ce département toute son activité et pour en faire une unité plus profonde. Car il est né en plusieurs périodes et a revêtu, de ce fait, un aspect de juxtaposition beaucoup plus que d'unité véritable. Cependant, en réalité, cette unité profonde existe, car les problèmes de santé sont une partie des problèmes humains et s'incorporent dans leur ensemble.

Politique familiale, politique générale de la population, politique de la santé publique, ce sont les trois grands aspects de ce ministère, et je vous dirais volontiers qu'ils n'en font qu'un. Car, dans la mesure où nous ferons une politique de la population qui sera véritablement efficace, dans la mesure où nous aurons une politique familiale qui donne véritablement à chaque unité familiale ses moyens d'existence et d'épanouissement, nous faciliterons d'autant plus la politique sanitaire de ce pays. Car, en réalité, nous aurons inscrit dans le cadre social la prévention elle-même par voie indirecte.

Je pense donc qu'il est dans l'immédiat une série de problèmes sur lesquels il faut nous pencher tout de suite. En commençant par le secteur santé publique, la tradition veut que le ministère soit d'abord le ministère de la santé et ensuite le ministère de la population, en commençant par le secteur santé, dis-je, nous trouvons, évidemment, toute la prévention, qui doit s'inscrire au premier chef, la lutte contre les fléaux sociaux. Vous connaissez l'effort accompli sur le plan anti-tuberculeux; je ne dis pas que la prévention y soit parfaitement au point je dis cependant qu'un effort considérable a été fait. En matière vénérienne, nous sommes en train de faire cet effort; là aussi, espérons-le, il sera couronné de succès.

Il est un domaine qui me paraît un peu délaissé et qui devrait être le troisième stade de nos efforts, c'est celui de la psychiatrie. Nous sommes à l'orée du travail sur le plan des maladies mentales; on ne peut pas tout faire à la fois et j'admettrai très bien que le problème de la tuberculose, par son ampleur, ait sollicité d'abord les efforts, que les maladies vénériennes les aient retenus ensuite, mais nous n'avons pas le droit de nous désintéresser du problème ^{de la} psychiatrie. Il y a là une politique de prévention à faire et aussi, incontestablement, une politique de récupération. Voici, dans les grandes lignes, ce que j'avais à vous dire pour les fléaux sociaux.

Il est évidemment d'autres fléaux auxquels il faudrait s'attacher, notamment en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Je pense, par exemple, à la lèpre, contre laquelle il faudra entreprendre une lutte serrée.

J'en arrive au problème hospitalier. Nous ne disposons que de vieilles constructions, dont la modernisation n'a pas été poursuivie lorsqu'elle aurait pu l'être, qui ne répondent ni à la technique moderne, ni même à des possibilités matérielles de modernisation. Et cependant, il nous paraît impossible, dans l'état financier ^{actuel}, de prévoir à brève échéance une politique de construction et de remplacement.

Il faut donc orienter la politique du ministère sur deux points, d'une part, faire une politique d'avenir pour l'extension de l'équipement hospitalier et pour son renouvellement, - le fait que nos crédits ne nous le permettent pas tout de suite ne doit pas nous en détourner, bien entendu, mais en songeant que c'est là un plan à très longue échéance -, et d'autre part, dans l'immédiat, il nous faut essayer de moderniser et d'utiliser tout ce que nous avons. Il y a certainement là des problèmes de répartition qui se posent.

Vous voyez que je n'indique que des têtes de chapitres, mais qui éveilleront dans l'esprit de chacun de vous des exemples pratiques, que vous avez rencontrés dans vos départements. Certains hôpitaux ne tournent pas avec un rendement suffisant, ils ont des possibilités d'exploitation absolument insuffisantes, avec des prix exagérés. Ce problème de répartition à une certaine base psychologique et pas seulement administrative ou technique. En réalité, nous sommes un peu dans un cercle vicieux. C'est dans la mesure où l'hôpital répondrait aux aspirations du malade que le malade irait davantage. Or l'hôpital est insuffisant, le malade se tourne vers la clinique, et cette insuffisance de l'hospitalisation commande pas mal de carences du fonctionnement hospitalier.

L'équipement hospitalier pourrait se faire, d'ailleurs, dans des conditions parfois peu coûteuses, à condition de voir moderne et d'inscrire comme préoccupation principale la technique, certes, et ses exigences, mais aussi les exigences de l'humain. Il nous faut arriver à dépasser ce stade de l'hôpital maison de la misère, où l'être qui y entre se trouve marqué de telle manière qu'on n'ait pas à se gêner pour lui, ni dans les conditions de vie qui lui sont faites, ni dans sa pudeur légitime et le respect qu'on lui doit.

Il faut absolument s'inspirer de cette notion de l'humain dans toute la réforme hospitalière que nous aurons à poursuivre.

Sur le plan de l'équipement, vous connaissez les difficultés, je pense aux appareils et spécialement aux appareils de radiologie. Il ne s'agit pas seulement de prévoir des modernisations, d'avoir même des crédits. Nous nous trouvons en présence de commissions qui ont tout l'allant nécessaire et qui, en réalité, ne peuvent pas exécuter, souvent.

Vous savez pourquoi : Les producteurs français ne peuvent pas répondre à la demande et ne livrent les commandes passées qu'avec des délais beaucoup trop considérables. D'autre part, l'importation nécessite un important investissement en devises difficile à réaliser, car il pourrait créer un élément concurrentiel au moment où il faut, au contraire, encourager les constructeurs français.

Il n'y a pas seulement, dans la réforme hospitalière, des questions de bâtiments, de présentation et d'équipement technique, il y a aussi le fonctionnement même des commissions administratives, en un mot, de l'administration des hôpitaux. Faut-il aller vers une plus grande décentralisation ? Faut-il aller, au contraire, vers des circonscriptions plus vastes, permettant d'avoir des plans d'équipement dans lesquels s'inscriraient nécessairement les différents établissements, ce qui pourrait les ~~contraindre~~ à résoudre partiellement le problème de répartition dont nous parlions tout à l'heure ? ~~maxima~~.

Il faudrait pourvoir sans doute combiner ces deux éléments, contradictoires seulement en apparence. On peut parfaitement concevoir des circonscriptions hospitalières plus vastes, avec une certaine autonomie dans la gestion, permettant une plus grande souplesse, par exemple dans le fonctionnement des économats. On pourrait trouver là une économie et un allègement sensibles dans une décentralisation administrative s'inscrivant cependant dans un plan d'ensemble.

Il y a aussi le problème des thérapeutiques. Je ne parle pas ici des thérapeutiques nouvelles, qui ne s'inscrivent pas dans l'ordre des préoccupations hospitalières et dont je vous dirai cependant un mot, parce qu'elles sont trop à l'ordre du jour.

Je pense au problème de la streptomycine. Nous sommes actuellement à un carrefour. Nous avons jusque là fonctionné avec une sorte de monopole de la streptomycine, éprouvée dans des centres hospitaliers très peu nombreux. À cela, deux raisons : La rareté du produit qui nous oblige à nous garantir contre le gaspillage; peut être aussi, dans une certaine mesure, la nouveauté de la thérapeutique qui exige que son application ne soit pas faite par n'importe qui, mais dans des conditions de contrôle et d'expérience très rigoureuses.

Il est évident qu'aujourd'hui ce stade de l'expérimentation est dépassé, que l'usage de la streptomycine s'est considérablement répandu et que la connaissance de ses propriétés et des résultats obtenus s'est également diffusée. Nous ne sommes pas riches en streptomycine, certes,

et nous ne pouvons pas encore répondre à tous les besoins. Mais nous en avons, tout de même, davantage et, à partir de cette année, nous serons producteurs, ce qui va compter dans notre économie. Nous avons donc envisagé, comme première mesure, de multiplier les centres de streptomycine. Partis de quelques centres, nous en avons actuellement dans tous les principaux hôpitaux, de telle manière que la streptomycine est à la portée des malades.

Mais il est évident que l'hospitalisation demeure encore la règle du traitement. Vous savez qu'il y a, sur ce point, un très vaste mouvement dans le corps médical, pour demander que la streptomycine soit remise maintenant à la médecine libre. Il y a également, dans le même corps médical, des réactions en sens contraire, et notamment parmi les médecins des hôpitaux qui s'opposent très vigoureusement à la streptomycine libre. Il y a aussi les craintes des services techniques que nous n'utilisions nos quantités de streptomycine dans un éparpillement souvent inefficace.

Je crois néanmoins, et je m'excuse si quelques uns d'entre vous sont d'un avis différent, que nous ne pouvons pas négliger un certain élément psychologique qui se fait jour de plus en plus et qui est celui-ci : La streptomycine doit-elle être réservée à quelques patrons, je m'excuse de le redire, car on l'a déjà dit et répété, la streptomycine doit-elle obliger le malade, quelqu'il soit, où qu'il soit, à aller subir la cure hospitalière avec tout ce qu'elle peut avoir de pénible ou de dououreux, alors qu'il pourrait être soigné chez lui, avec toutes les garanties désirables.

Elément psychologique évidemment important. On vous dit qu'on peut trouver de la streptomycine au marché noir et que ce sont les riches qui, comme toujours, peuvent se soigner chez eux, alors que celui qui ne peut pas payer est obligé d'aller dans un service hospitalier. Je crois qu'il ne faut pas négliger cet élément psychologique.

Nos quantités ne sont pas abondantes, mais suffisantes cependant pour que nous puissions tenter une certaine expérience de streptomycine libre, à condition que le contrôle en soit rigoureusement prévu.

Actuellement, c'est sur la base de 10 p. 100 que l'attribution de la streptomycine a pu être envisagée, à la demande de l'Ordre lui-même, qui s'engage à mettre sur pied un système de contrôle. Nous attendons de connaître les modalités exactes d'attribution et le fonctionnement de ce contrôle pour prendre une décision définitive. En tout état de cause, le pourcentage envisagé ne dépasserait pas 10 p. 100.

Je ne vous parle pas des honoraires médicaux dans les hôpitaux. Nous y viendrons tout à l'heure. Mais je veux aborder le problème du recrutement qui, dans ces hôpitaux, présente une grande acuité.

Partout, c'est la même plainte: "Il n'y a plus de personnel qualifié". Et pourquoi ? Pour deux raisons.

D'abord, les infirmières sont trop mal payées. Alors qu'elles ont un métier extrêmement dur et ingrat, qui demande toute leur énergie et tout leur cœur, elles ont une situation dérisoire. D'autre part, ce qui les décourage - et les nombreuses délégations d'infirmières que j'ai reçues ont insisté sur ce point - c'est qu'on ne leur fasse pas, dans le domaine moral et humain, la situation à laquelle elles auraient droit dans les hôpitaux; qu'elles ne puissent pas avoir, la plupart du temps, le foyer, le centre de repos qu'elles désirent, dans un respect absolu de leur personnel, loin du bruit de l'hôpital et des promiscuités; que leur valeur morale, la portée de leur rôle ne soient pas suffisamment mises en valeur; en un mot, qu'on ne leur donne pas suffisamment de garanties de commodités de vie, de possibilités de vie personnelle.

Les hôpitaux répondent, évidemment, que c'est essentiellement une question de locaux et que, la plupart du temps, on ne peut donner aux infirmières ce foyer dont elles auraient besoin.

Ce sera également, je crois, l'un des objectifs de la réorganisation hospitalière que de prévoir ces havres pour les infirmières.

Les rapports entre les médecins et la Sécurité sociale possèdent aussi un des problèmes les plus brûlants. Il ne s'inscrit pas exactement dans le cadre hospitalier, car ce dernier n'est pas entièrement inclus dans la sécurité sociale. Nous aborderons donc cette question des médecins et de la Sécurité sociale tout-à-l'heure, à propos des tarifs médicaux.

Telles sont, dans les grandes lignes, les différentes têtes de chapitres du problème hospitalier, qui peuvent être présentement résolues dans cette politique "d'utilisation" qui nous est seule permise actuellement.

A côté des questions hospitalières qui s'inscrivent dans les problèmes de cure, il convient d'envisager celle des thérapeutiques nouvelles. Cela a déjà fait couler beaucoup d'encre. Vous savez que des associations de malades se sont fortement émues à ce sujet, et je les comprends.

L'être qui est acculé et qui sait qu'il n'y a probablement plus rien à espérer, s'accroche cependant à la vie. Il se raccroche à tout et, en particulier, à ce qui n'a pas encore été expérimenté. En effet, il n'est pas de thérapeutique pour laquelle on ne puisse citer des personnes qui ont été guéries, ne serait-ce qu'en très petit nombre. Et les malades vous disent : " Il y a des cas de guérison".

Je ne pense pas qu'il soit possible d'avoir, sur ce point, une attitude trop rigoriste. Il faut expérimenter, objectivement et honnêtement, tout ce qui nous est proposé avec quelque apparence de sérieux.

C'est dans cet esprit que mon prédécesseur, M. Robert Prigent, avait créé la commission des thérapeutiques nouvelles. Moi-même, j'ai tenu à ce qu'elle se réunisse et travaille. Ce n'est pas toujours facile. D'une part, elle manque de crédits. D'autre part, elle est composée de membres éminents du corps médical, qui sont déjà surchargés. Cependant, l'intérêt de cette commission est primordial, et par la rencontre entre malades et médecins, et par le fait que les expériences sont faites sous le contrôle des malades et avec toutes les garanties scientifiques qui permettront de dire si la thérapeutique nouvelle est valable ou non. Je crois donc qu'il est nécessaire de poursuivre ces expériences et ce contrôle dans la plus grande objectivité.

Lorsque nous dépassons le stade de la cure, nous nous trouvons en face des problèmes de la post-cure et du reclassement. En effet, le processus logique est le suivant : on a d'abord pensé à guérir, parce que la maladie se présentait sous une forme concrète et que cela répondait au besoin humain de soulager les malades. Ensuite, on s'est attaché à la prévention. On a cherché la cause du mal et on a pensé qu'il était utile de l'empêcher de jouer. Ce n'est qu'enfin que l'on a pensé aux problèmes de la post-cure et du reclassement, en particulier pour les tuberculeux.

Le problème est le suivant : faut-il encombrer nos sanas, alors que nous avons un équipement absolument insuffisant, par une hospitalisation prolongée au-delà de l'indispensable, pour attendre la complète guérison du malade et pour que celui-ci puisse reprendre aussi-tôt sa vie passée ? N'est-il pas préférable, pour une meilleure répartition des tâches, de pouvoir, dès que le malade est susceptible de quitter le sana, désencombrer les lits et envoyer celui dont la santé est consolidée, dans la maison de post-cure où il achèvera sa guérison et se préparera à la vie ?

Si nous gardions le malade au sana jusqu'à sa complète guérison, il y aurait ensuite une grave crise de réadaptation. Crise morale d'abord : la malade a pris certaines habitudes d'inaction. Il ne vit plus au rythme de la vie des gens bien portants. Crise physique ensuite : tout sera remis en question si le malade reprend un travail qui ne correspond pas à l'état de ses forces. Pour certains, il faudra renoncer à ce qu'a été leur vie passée. Va-t-on les rejeter dans la vie sans moyens d'existence ou les contraindre à reprendre un labeur trop rude et à retomber ?

C'est là le drame terrible de toutes les fins de cure. Je pense qu'il faut faire, dans ce domaine, un effort considérable. Nous n'en sommes qu'au début et nos crédits ne nous permettent pas de réaliser tout ce que nous souhaitons. Nous ne pouvons qu'aider, soutenir les initiatives des associations de malades et d'anciens malades. Je signale que les associations de paralysés font, sur le plan de la réadaptation, des réalisations extrêmement intéressantes. Nous ne pouvons, je le répète, que les soutenir, d'une manière que je reconnaiss tout-à-fait insuffisante.

En ce qui concerne la politique familiale, vous savez qu'en réalité, il s'agit d'un problème de moyens d'existence, de niveau de vie, dont la solution ne se trouve pas dans notre ministère. Celui-ci ne peut qu'informer les autres ministères, participer à l'œuvre commune, apporter son optique à des problèmes dont il ne possède pas la solution en lui-même. La politique des allocations familiales, des prestations et autres avantages familiaux représente pour nous un problème à penser, des solutions à proposer, mais non à envisager sous l'angle des réalisations.

C'est vers le ministère du Travail qu'il faut alors se tourner pour la réalisation pratique. Quant au financement, c'est encore vers le ministère des Finances qu'il faut tourner les yeux, en matière de politique familiale comme de politique sanitaire.

Et ceci pose le problème du ministère. Un ministère ne peut faire que la politique de ses moyens. Or, quels sont ces moyens ? C'est une parenthèse que j'ouvre à ce point de mon exposé, car elle est valable pour le sanitaire comme pour le social.

Le but à atteindre, nous le connaissons : permettre à la famille de s'épanouir et aux enfants d'atteindre leur plein développement. Mais quels sont les moyens de financement ? Le ministère de la Santé publique n'a pas son financement chez lui, mais au ministère des Finances ou du Travail. Les allocations familiales et les prestations relèvent de ce dernier. Le fond d'équipement sanitaire et social ne se trouve pas dans l'obédience des la Santé publique. Ce ne sont pas des récriminations, mais des constatations. Nous n'avons pas de financement dont nous puissions disposer. Nous avons celui qu'on veut bien nous donner. Il est fonction de l'état général du pays, fonction de l'équilibre budgétaire.

Nous nous trouvons donc devant une charge politique, une charge sociale considérable, sans avoir en mains aucun des leviers de commande qui nous permettraient de faire face à nos obligations.

Sur le plan social, nous nous sommes attachés à obtenir des réformes législatives favorisant notre tâche humaine. Je me suis, pour ma part, préoccupée particulièrement du problème de l'enfance, qui m'était familier et dont je connaissais les besoins.

Nous avons pu aboutir à un certain nombre de textes qui auront, je crois, une valeur pratique dans ce domaine. C'est ainsi que, cette semaine, le Conseil des ministres a adopté, et je pense que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République l'adopteront à leur tour, le texte sur les conseils départementaux de l'enfance.

M. LANDRY. - C'est un texte excellent dans tous ses détails.

Mme LE MINISTRE. - Il était depuis longtemps en gestation. Je suis heureuse d'avoir pu le faire aboutir.

Nous avons également donné un statut aux maisons d'enfants. Nous l'avons complété par des dispositions relatives aux maisons d'enfants déficients. Ces dispositions répondent aux besoins de cette catégorie d'enfants, alors que certains cas et certaines malheureuses affaires devaient, récemment, attirer notre conscience sur les lacunes de cette législation, qui permettait les abus et les atrocités que l'on sait. Je pense que toutes les précautions pourront être prises pour garantir les enfants contre de tels abus.

Evidemment, les textes ne suffisent pas, il faut également un personnel qualifié et consciencieux.

Pour nous, il ne s'agit pas d'établir un texte qui serait inapplicable et aboutirait finalement à la fermeture de ces établissements. Ce que nous voulons, c'est exercer un contrôle, de telle manière qu'il ne puisse y avoir d'abus criminels.

Dans le même temps, nous voulons également former l'avenir de notre enfance, et c'est l'objet du texte relatif aux éducateurs, texte que je pense faire adopter prochainement.

Voilà, en ce qui concerne le problème de l'enfance, ce que nous avons pu obtenir.

Nous abordons maintenant les questions intéressant la politique de l'immigration et des naturalisations. C'est une question de besoins en population. Nous sommes obligés de faire appel à des apports extérieurs et cela ne va peut-être pas sans dangers, si ces apports ~~ne~~ se font sans contrôle, sans souci d'implantation et d'assimilation, permettant d'incorporer à l'unité nationale les éléments que nous avons d'abord appelés à notre sol, mais que nous devons être ensuite capables d'assimiler. Il y a là, également, un effort considérable à faire.

Actuellement, les naturalisations s'effectuent suivant un rythme satisfaisant, succédant au retard énorme qui existait en la matière.

J'ajoute que cette politique ne peut être conduite d'une manière valable que si elle s'inscrit sous le signe d'une étroite coordination, d'une part à l'intérieur des mêmes éléments, d'autre part entre les divers ministères.

En ce qui concerne le secteur "population", il y a une pièce maîtresse : c'est le service social. Nous le retrouvons dans la lutte contre les fléaux sociaux, nous le retrouvons partout où il y a une lutte à mener pour le progrès social.

Ce service social est, à l'heure actuelle, extraordinairement fragmenté, souvent au préjudice de son efficacité. Or, comme pour les hôpitaux, nous ne sommes pas assez riches pour nous permettre d'avoir des institutions fonctionnant selon un rythme insuffisant, et il nous faut compenser le manque de moyens par un rendement accru.

Il y a là un problème de coordination qu'il nous faut transposer sur le plan inter-ministériel. C'est pourquoi je m'attache particulièrement au fonctionnement des différents comités inter-ministériels que je suis appelée à présider.

Qu'il s'agisse de l'enfance malheureuse ou délinquante, qui est également du ressort du ministère de la Justice, qu'il s'agisse de l'immigration, qu'il s'agisse de la politique familiale, qui intéressent d'autres ministères, nous nous trouvons devant une communauté d'action inscrite dans un plan d'ensemble, car il y a d'abord et par-dessus tout l'aspect humain, et mon ministère se trouve ainsi directement intéressé au problème de la coordination.

Telles ont été, me semble-t-il, les principales préoccupations du ministère de la Santé publique.

Vous m'avez posé, au début de cette séance, un certain nombre de questions précises. Je voudrais maintenant y répondre.

La première est celle des honoraires médicaux à l'hôpital, problème qui crée, actuellement, quelques remous dans le corps médical.

Vous savez que la rémunération des médecins dans les hôpitaux se fait selon deux critères. C'est la catégorie des hospitalisés qui détermine le mode de rémunération.

Tantôt, la rémunération du médecin est faite sur la base d'indemnités forfaitaires établies pour l'ensemble des soins donnés. Elles sont absolument dérisoires.

Les tarifs en sont variables puisque ce sont les différentes commissions administratives qui les fixent. Cependant, ce sont généralement les tarifs de base de la région parisienne qui servent de point de comparaison. Dans cette région, elles varient entre 30 et 35.000 francs par an pour un service hospitalier.

Ceci revient à dire que le corps médical exerce, pour la catégorie de bénéficiaires que je vais énumérer plus loin, une activité gratuite. On peut crier à l'injustice. Il faut considérer quelle en est la raison. C'est que le corps médical a toujours tenu à honneur d'assurer les soins gratuits à ceux qui ne pouvaient pas payer, considérant que c'était une des charges de la profession.

Quelles sont les catégories de bénéficiaires ? Il y a d'abord les bénéficiaires de la loi du 15 Juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Ensuite, les bénéficiaires de la loi du 7 Juillet 1877 sur l'admission des militaires et marins dans les hôpitaux civils. Également, les pensionnés de guerre bénéficiaires des articles 10 et 64 de la loi du 31 Mars 1919.

Enfin, les vieillards infirmes ou incurables bénéficiaires de la loi du 14 Juillet 1905 et les bénéficiaires du décret du 17 Avril 1943.

Un deuxième mode de rémunération, c'est l'honoraire à l'acte. Il s'applique à tous les soins donnés à des malades réputés payants. Les assurés sociaux représentent la très grande majorité d'entre eux.

Les honoraires afférents aux malades assurés sociaux sont fixés suivant un arrêté pris après consultation inter-ministérielle. En effet, cet arrêté est bien revêtu de la signature du ministre de la Santé publique, mais après entente avec les ministres du Travail et de l'Agriculture.

Pratiquement, on a adopté un seul barème d'honoraires, en appliquant aux malades payants non assurés sociaux les mêmes tarifs qu'aux assurés.

L'arrêté inter-ministériel a évidemment amené maintes critiques, aussi bien de la part du corps médical que des ministères du Travail et de l'Agriculture. Il a fallu des échanges de vues extrêmement nombreux avec ces derniers pour aboutir au texte du 5 Janvier 1948, sur lequel nous sommes actuellement en discussion.

Quels sont les honoraires payés au corps médical en vertu de cet arrêté ? En médecine, chirurgie et maternité, ces honoraires sont au moins égaux à 20 p. 100, au plus à 40 p. 100 des tarifs de la nomenclature médicale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 29 Octobre 1945. Au laboratoire, le taux varie entre 15 et 25 p. 100 du tarif national pharmaceutique.

Pour déterminer les tarifs à appliquer, les commissions administratives des hopitaux doivent passer des conventions avec la caisse régionale de sécurité sociale. Elles doivent s'inspirer d'une convention-type annexée à l'arrêté.

En clinique ouverte, le tarif est débattu entre le praticien et le malade.

BOUR/LEG.

- 21 -

Commission Famille,
Population et Santé
publique. 24.6.48

Les tarifs de base sont les suivants, déterminés par une convention entre les caisses et le syndicat départemental des médecins. Le corps médical hospitalier, plus spécialement les chirurgiens, a estimé insuffisant les honoraires alloués.

De nombreuses réunions se sont tenues dans mon ministère même et voici les desiderata, qui se sont fait jour au cours de celles-ci :

En médecine, les médecins hospitaliers voudraient que l'on distingue entre les villes sièges de facultés ou d'écoles et les autres. Pour les villes sièges de facultés ou d'écoles, en médecine le tarif réclamé serait de 40 à 50 p.100, de même en chirurgie et en spécialités, ainsi qu'en maternité. Pour les villes non universitaires, le tarif ne serait que de 30 à 40 p.100 ou même de 20 à 30 p.100. Vous voyez donc qu'il y a actuellement une marge assez considérable entre ce qui a pu être obtenu dans l'arrêté de janvier et ce qui est réclamé par le corps médical. Mon ministère joue là son rôle de conciliation et d'entente entre le ministère du travail, tuteur de la sécurité sociale, et le corps médical.

En ce qui concerne les consultations externes, le conflit est encore plus aigu, du fait que les tarifs prévus ont été les mêmes que pour les malades hospitalisés. Or, dans les consultations externes, les praticiens remboursent à l'hôpital une partie des honoraires qu'ils perçoivent, parfois jusqu'à 50 p.100. On peut donc dire qu'il ne leur reste presque plus rien. J'espère que, là aussi, nous aboutirons à une conciliation et à un arrêté d'entente qui pourrait respecter les intérêts des caisses et, en même temps, les légitimes réclamations du corps médical, qui sont évidemment fondées, car la rémunération qui est allouée aux praticiens, sur les bases que je viens de vous préciser, est insuffisante.

La même question m'avait été posée par plusieurs d'entre vous, sous des formes un peu différentes; je crois que la réponse est valable d'une manière générale.

Vous m'avez ensuite demandé des précisions relatives à la note du secrétaire général du ravitaillement du 7 novembre 1947 sur les modifications des conditions de délivrance des régimes I à IV. Il s'agit, en réalité, de la circulaire du 24 novembre du cabinet du secrétaire général au ravitaillement, car je ne connais pas la note du 7 novembre. S'il s'agit, comme je le crois, de la seconde, voici comment elle a été établie.

Elle l'a été après avis d'une commission spéciale réunie le 7 novembre 1947 au ministère de la santé et où siégeaient des personnages qui doivent donner tous apaisements: le directeur général de la santé, un représentant de l'Académie de médecine, un représentant de l'ordre des médecins, un représentant des syndicats médicaux et diverses personnalités médicales. Par ailleurs, avis a été pris du Comité consultatif scientifique du ravitaillement, qui comprend également des personnalités médicales et scientifiques.

- 22 -

Quelles ont été les modifications apportées ? Elles l'ont été, je tiens à le dire d'abord, en accord avec les représentants du corps médical.

En ce qui concerne l'attribution du régime lacté n° I, particulièrement, les abus, antérieurement à cette circulaire, étaient très sensibles. Nous nous trouvions et nous nous trouvons dans une période où le ravitaillement en lait pour les enfants est extrêmement compromis et souvent insuffisant, et où, par conséquent, il faut prendre bien garde de ne pas détourner le lait qui, véritablement, doit être distribué aux enfants. Or, le nombre des bénéficiaires du régime I est passé de 6.000 en 1944 à 62.000 en 1947. Il y a aurait alors beaucoup de malades, vous l'avouerez, pour le seul département de la Seine. Il est permis de dire que les certificats d'attribution demandaient, par suite, à être contrôlés.

A ce moment, ce régime comportait l'attribution d'un litre et demi de lait par jour. En outre, les titulaires du régime I étaient bien plus nombreux dans les quartiers riches que dans les quartiers pauvres, et ceci donnait une indication très précise. Il fallait donc modifier le procédé d'attribution. C'est ce que l'on a fait et, depuis, le nombre des attributaires est descendu à 14.000. Le contrôle a porté ses fruits.

Actuellement le régime I comporte, en supplément un litre de lait par jour, 125 grammes de sucre et un kilog de pâtes pour 10 jours. En revanche, 200 grammes de matières grasses et 2 kilogs de pain, ainsi que le fromage, sont supprimés des rations générales. Tout cela, pour 10 jours.

Pourquoi cette période de 10 jours ? Parce qu'on a estimé qu'elle correspondait à un état aigu de maladie et que ce laps de temps permettait à la crise de se dénouer. Bien entendu, cette période de 10 jours est renouvelable. Si au bout de ce temps le malade a encore besoin du régime n° I, il est possible de prolonger celui-ci à nouveau pour 10 jours, mais avec un certificat descriptif et détaillé, confidentiel du médecin, qui sera transmis au Conseil de l'ordre, seul qualifié pour statuer. J'ajoute que pour les maladies contagieuses, dont la déclaration est obligatoire, une dérogation peut être prévue, jusqu'à un mois, et elle sera accordée sans les formalités ci-dessus décrites.

Pour le régime II, dit lacto-végétarien, il est réservé en principe aux maladies gastriques. Pour les malades des grands centres, des localités à régime spécial, il y a des dérogations possibles. Pour les localités à régime normal, sont prévus en supplément 1/4 de litre de lait par jour, 250 grammes de sucre par mois et 500 grammes de pâtes. En contre-partie sont prélevées les rations de café et de chocolat. Les bénéficiaires se voyaient d'abord supprimer leurs rations de viande, de vin et de fromage; mais on a dû modifier ce régime, depuis les améliorations qui ont été apportées dans ce domaine au ravitaillement.

Le régime III est attribué aux malades atteints de diabète. Avant la circulaire du 24 novembre, les titulaires de ce régime percevaient un

- 23 -

supplément de 4 kilogs de viande par mois. Actuellement la viande est en vente libre, ce supplément est donc supprimé.

Le régime IV est celui des tuberculeux et pensionnés de guerre à 100 p.100. Il est réservé aux tuberculeux présentant des lésions dûment constatées. En supplément : 1/4 de litre de lait par jour, 300 grammes de matières grasses, 500 grammes de sucre, 1 kilog de pâte par mois. Naturellement, ces malades bénéficiaient, en outre, d'un supplément de viande, maintenant sans objet. Leur supplément de lait d'1/2 litre a été réduit à 1/4, le comité consultatif scientifique du ravitaillement ayant estimé que ce quart de litre était suffisant, en égard aux autres suppléments.

Viennent enfin les régimes de suralimentation. Ils n'ont plus leur raison d'être actuellement où la viande, la charcuterie et le lard sont, en fait, en vente libre.

M. Vourc'h m'avait demandé s'il était possible de simplifier le formaliste actuel. Je viens de vous dire dans quelles conditions il a été amélioré, pour répondre aux garanties nécessaires qui doivent être données à l'ensemble des consommateurs, aux malades et aux médecins, pour que ces derniers puissent exercer leur contrôle. Le fonctionnement actuel est, peut-être, un peu lourd, je vous l'accorde, mais il a atteint de bons résultats. Je pense qu'il faut le maintenir, aussi longtemps, tout au moins, que les règles du ravitaillement ne pourront être assouplies.

M. VOURC'H. Je vous remercie de vos informations, madame le ministre, j'ai apporté ici l'écho de doléances de nombreux médecins qui se faisaient les interprètes des désiderata des malades en ce qui concerne les dix jours de lait accordés en cas de pneumonie. Il est des malades qui ont besoin du régime lacté jusqu'à leur mort. Ils sont dans l'obligation tous les mois de réclamer le certificat médical qui passe, chaque fois, par le conseil de l'ordre, alors que, médicalement, on sait qu'ils ont besoin de leur régime. Je voudrais savoir, sur ce point précis, s'il serait possible d'assouplir ce contrôle, qui souvent est inutile.

M. LE PRESIDENT. Je m'associe à la proposition de M. Vourc'h. Car nous sommes en pleine période laitière et une enquête sur cette augmentation du nombre des titulaires du régime n° I a démontré nettement qu'à ce moment là il y avait une pénurie telle de lait que les médecins voyaient venir chez eux des mères de familles qui demandaient pour leurs enfants à bénéficier de ce régime. Je vous assure, malgré le sourire sceptique de Mme Rollin, que là était la vérité.

Aujourd'hui où le lait est plus abondant, si l'on pouvait augmenter la durée de validité du certificat, de 10 à 20 jours, par exemple, je crois que l'on éviterait ainsi pour les malades les nombreux déplacements qu'ils sont obligés d'effectuer actuellement.

- 24 / 30 -

Mme LE MINISTRE. Monsieur le président, vous affirmez qu'une enquête très serrée a fait apparaître que c'était pour procurer du lait à des enfants qui en avaient besoin que l'on voyait se multiplier les bénéficiaires du régime n° I. Je suis un peu sceptique sur ce point, et même si cela était vrai, cela ne pouvait être admis, car le seul résultat de cette manœuvre était de réserver le lait aux enfants des familles riches, au détriment des autres, qui risquaient d'être privés de leurs propres rations.

Pour en revenir à la question posée par M. Vourc'h, je crois, néanmoins qu'il serait possible de faire quelque chose pour cette catégorie de malades, qui sont, d'ailleurs, peu nombreux, et je pense que l'on pourrait sur ce point, réexaminer la question. Je suis toute prête à la soumettre au Conseil de l'Ordre et au Comité consultatif.

BARA

- 31 -

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. - Il s'agit d'un petit nombre de malades, certainement.

Mme Saunier m'a posé une question relative à l'augmentation de la ration de pain dans les maisons d'éducation surveillée. Ces maisons ne relèvent pas de la santé publique mais de la justice et nous ne pouvons guère intervenir dans ce problème. Cependant, si une démarche en ce sens était faite, je suis prête à l'appuyer auprès de M. le sous-secrétaire d'état au ravitaillement, avec l'accord du ministère des finances.

Me SAUNIER. - Il serait bon que votre ministère fit une démarche bien que la question ne relève pas de vous. Mais les directeurs et les directrices de centres sont unanimes. Dans ces centres les méthodes actives sont utilisées plus que partout ailleurs, sous forme de sports en particulier, et les enfants, qui sont en pleine période de croissance - 14 à 20 ans - ne reçoivent évidemment pas les rations que recevraient des enfants du même âge dans leur famille. J'ai visité beaucoup de ces maisons. Leur budget insuffisant ne leur permet pas de servir une cuisine apprêtée. On sert des légumes surtout, cuits à l'eau, plus une petite tartine le matin, à midi, à quatre heures et le soir.

C'est un aspect humain de la question et, comme vous avez insisté particulièrement sur le caractère humain de votre ministère, si vous demandez aux services du ravitaillement un effort supplémentaire, votre intervention aura beaucoup de poids.

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. - Sur le fond de la question je suis complètement d'accord avec vous. Sur la forme, il y a une question de préséance ministérielle. Je ne peux pas aller demander au ministère du ravitaillement d'augmenter la ration de pain pour les enfants des centres d'éducation surveillée; c'est le ministère de la justice qui doit en faire la demande. Je peux m'associer à celle-ci et insister en me plaçant sur le terrain qui est le mien.

Mme SAUNIER. Je vous en remercie.

M. BOUDET. Il serait assez anormal de proposer une ration supplémentaire pour ces enfants, alors qu'on ne le fait pas pour ceux des autres écoles.

Mme LA SECRETAIRE D ETAT. - Il faudrait, en effet, étendre cette mesure à d'autres maisons que celles d'éducation surveillée.

Mme SAUNIER. Je cite ces écoles à titre d'exemple, et surtout parce qu'elles font pratiquer aux enfants une activité physique et sportive plus grande que dans les autres écoles.

- 32 -

M. BOUDET. Il y aussi le cas des étudiants.

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. - Il faut noter que, pour beaucoup, la vie en famille permet d'augmenter les rations des enfants par le sacrifice des parents.

Une question m'a été posée sur les modalités d'installation des centres de transfusion sanguine et en particulier sur le centre de Bordeaux. Des circulaires du 6 janvier 1947 et du 29 janvier 1948 règlent le fonctionnement et l'équipement des centres. Ceux-ci, pour bénéficier du concours financier de l'Etat, doivent être organisés et fonctionner conformément au règlement annexé à l'arrêté du 11 septembre 1947. Voici quels sont les crédits et les bases de répartition.

Pour 1946, les crédits d'engagement, pour le fonctionnement, s'élevaient à 1.875.000 francs; ils s'élevaient, en 1947, à 3.600.000 francs - crédits d'engagement - et à 2.400.000 francs - crédits de paiement ; en 1948, ils s'élevaient à 3.600.000 francs et à 4.800.000 francs respectivement.

En revanche, pour les crédits de fonctionnement la courbe est inverse et s'établit comme suit : 9.580.000 francs pour 1946; 15.000.000 de francs pour 1947 et 9.000.000 de francs pour 1948.

Vous serez peut être choqués par cette diminution des crédits de fonctionnement, diminution qui pourra signifier pour certains d'entre vous l'arrêt dans l'organisation et l'équipement des centres de transfusion sanguine. Mais ce sont des crédits de fonctionnement, non pas d'équipement. Or le ministère des finances a décidé de réduire considérablement ces crédits en essayant de faire un effort sur les crédits d'équipement et à partir de cette idée contre laquelle nous n'avons pu nous élever, parce qu'elle est exacte, à savoir que le sang doit être rentable, qu'un centre de transfusion doit pouvoir financer son fonctionnement sur le produit de la vente du sang. Il s'agit donc beaucoup plus de vérifiables avances de trésorerie destinées à faciliter le démarrage d'un centre dans le délai de deux ans. Pour que cela fut vrai, il fallait évidemment fixer un prix de vente du sang qui permette un équilibre budgétaire de fonctionnement. Nous avons obtenu d'un arrêté du ministère du travail, en date du 30 juin 1947, la fixation des prix aux taux suivants :

sang frais - pour le jour - 6 francs le cm³
sang frais - pour la nuit - 7 francs le cm³

sang conservé - 3 frs 50 le cm³

plasma sanguin 7 francs le cm³.

.../...

- 33 -

Cet arrêté a été complété par notre circulaire du 12 août 1947 attribuant 80 % du prix sus-indiqué au donneur et 20 % au centre pour amortir ses frais généraux et ses frais de fonctionnement. D'autre part, il était entendu que le centre ne devait récolter de sang et de plasma que de donneurs bénévoles.

En ce qui concerne les crédits d'équipement il n'y a pas eu de diminution, mais au contraire une augmentation assez sensible. Cette augmentation est cependant insuffisante. Nous comptons demander pour 1949 une augmentation massive. En 1948, cette augmentation n'aurait pas été entièrement utilisée. Maintenant, il nous faut obtenir de l'industrie française des machines nous permettant la fabrication du plasma sec. En 1949, nous espérons que l'industrie française sera en mesure de fournir ces machines et à ce moment il faudra faire un très gros effort d'équipement.

Répartition des crédits. Les subventions de fonctionnement ont été allouées en tenant compte de l'activité des centres, de leur rayon d'action et de leur dépense réelle. Elles l'ont été après examen des dossiers présentés par les différents centres et au prorata des crédits dont nous disposons. Certains centres, qui avaient reçu des subventions d'équipement en 1946, n'en ont plus reçu en 1947. En 1949, ce sera la même chose. Voici comment se fait la répartition. Pour 1947 : Montpellier, 363.000 frs; Lille, 318.000 frs; Clermont, 1.925.000 frs; Lyon, 757.000 frs; Toulouse, 230.000 .

Les subventions de fonctionnement se répartissent ainsi : Paris 9.830.000 francs; Dijon, 400.000 francs; Lyon 500.000 frs; Montpellier, 450.000 frs; Moulins 200.000 frs; Toulouse 400.000 frs; Chambéry, 1.124.000 francs; Marseille, 395.000 francs; Lille, 500.000 francs; Rennes, 300.000 francs; Colmar, 200.000 francs; Mulhouse, 150.000 francs; Nantes, 475.000 francs;

Les mêmes principes s'appliquent à la répartition pour 1948.

M. LE PRESIDENT. Ce qui inquiétait notre ami, M. Teyssandier, c'était que le centre de transfusion de Bordeaux n'était pas compris dans la liste des subventions.

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. J'arrive à Bordeaux. Jusqu'à la fin de 1947, nous avons réservé un crédit spécial de 300.000 francs pour Bordeaux, lequel aurait pu être porté à 500.000 frs. Nous l'avons gardé en réserve jusqu'à l'expiration de l'exercice, mais il ne nous a pas été possible de l'attribuer parce que, malgré toutes nos lettres, Bordeaux ne s'est jamais organisé de façon à satisfaire aux conditions d'attribution de la subvention.

- 34 -

Il y avait à Bordeaux deux centres de transfusion, alors que dans les ~~villes~~ les plus ~~plus~~ importantes il n'y en a qu'un. Nous en demandions la réunion en un seul. Actuellement celle-ci est pratiquement réalisée. La demande de subvention du centre portait la mention suivante de notre directeur départemental de la santé :

(Lecture)

Plus tard, en octobre et en novembre, celui-ci écrivait encore :

(Lecture)

Actuellement et selon une communication téléphonique reçue hier, toutes les difficultés sont pratiquement aplanies. Rien ne s'oppose donc, semble-t-il, à ce que, sur le budget de 1948, Bordeaux soit subventionné en crédit d'équipement et en crédit de fonctionnement dans la limite des disponibilités.

Une dernière question m'a été posée sur la transformation du pavillon de vieillards de l'hôpital de Libourne, en service de tuberculeux. J'ai été saisie de ce projet par M. le professeur Pieschaud. J'ai demandé à la commission administrative de l'hôpital d'en délibérer. Celle-ci, dans sa séance du 11 septembre 1947, a confirmé sa position : estimant que la construction de cet établissement avait été réalisée suivant un legs, il n'était pas possible de modifier l'affectation des locaux. De la sorte, la transformation sollicitée par le professeur n'a pu être envisagée.

Voici la réponse aux principales questions posées; je m'excuse d'avoir passé trop vite sur certains problèmes.

M. LE PRESIDENT. Mme le Ministre est attendue à une cérémonie comportant une remise de décorations. Si nos collègues ont d'autres questions à lui poser, en raison du temps limité, celles-ci pourraient être rédigées par écrit pour lui être ensuite soumises.

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. Je suis à la disposition des commissaires pour leur y répondre.

M. LE PRESIDENT. Je tiens à remercier Mme le ministre, au nom de la commission, de l'exposé qu'elle vient de nous faire

FAM. 24/6/48

- 35 à Fin)

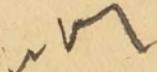
et qui confirme le travail accompli. Nous savons que les questions financières sont à la base de tout et que, si vous aviez les moyens financiers nécessaires, vous pourriez accomplir des réalisations plus importantes. Nous pouvons vous assurer que, lors du vote du budget par notre Assemblée, vous aurez l'appui le plus total de la commission.

Mme LE SECRETAIRE D ETAT. Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT. La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente cinq minutes.)

Le Vice-Président,



ML.

220

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE.

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 30 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ASCENCIO, Amédée GUY, JOUVE, LAFAY, LIENARD,
PAGET, Mme PICAN, MM. TEYSSANDIER, VOURC'H.

Excusés : Mme GIRAULT, M. MOLLE, Mme OYON, M. PERNOT, Mme
SAUNIER.

Absents : MM. BARET, BONNEFOUS, BOUDET, Mlles DUBOIS,
DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, MM. FRAISSEIX,
LANDRY, LE GOFF, LEURET, MASSON, de MONT-
GASCON, Mmes ROCHE, ROLLIN, M. SID CARA,
Mme VIGIER.

Ordre du Jour

- Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 194, année 1948), relative au développement de l'Education Physique.
- Rapport de M. Teyssandier sur le projet de loi (n° 445, année 1948) relatif à l'organisation et au fonctionnement

- 2 -

de la lutte contre les maladies vénériennes.

- Rapport de M. Lafay sur la proposition de loi (n° 466, année 1948) relative aux spécialités pharmaceutiques.
- Questions diverses.

Compte-rendu

Education Physique
=====

M. Amédée GUY, président, fait savoir que la proposition (n° 194, année 1948) a été renvoyée pour le fond devant la Commission de l'Education Nationale. Il lui a semblé que la Commission de la santé se devait de donner son avis sur la question, car l'éducation physique, en particulier celle des enfants, doit être soumise au contrôle médical.

Mme PICAN appuie ce point de vue.

M. VOURC'H est désigné comme rapporteur pour avis.

Production laitière
=====

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de bien vouloir se saisir pour avis de la proposition de résolution (n° 403, année 1948) de M. Dulin, relative à la production laitière. Cette proposition renvoyée pour le fond devant la Commission de l'Agriculture est rapportée par l'auteur M. Dulin et inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil du jeudi 1er juillet.

Il en est ainsi décidé. La Commission désigne M. Liénard et lui donne mandat pour présenter un avis favorable.

Lutte contre les maladies vénériennes
=====

.../

- 3 -

M. TEYSSANDIER donne lecture de l'exposé des motifs de son rapport et propose, ensuite, l'examen, article par article, du dispositif du projet de loi.

Il en est ainsi décidé.

article premier

"L'organisation de la lutte antivénérienne comprend :

- "- des dispensaires antivénériens ;
- "- des services d'hospitalisation des maladies vénériennes".

Adopté.

Article II

"Les dispensaires antivénériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

"Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants ou spécialisés à certaines catégories de consultants".

M. VOURC'H critique la rédaction du second alinéa.

M. LE PRESIDENT propose de la modifier de la façon suivante :

"Ces dispensaires sont ouverts gratuitement, les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants déterminés à l'article 3."

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Article III

"Les dispensaires antivénériens se répartissent en trois catégories :

"1° - les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ;

"2° - les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'assurances so-

- 4 -

~~et~~ les Caisse d'assurances sociales agricoles qui, par décision du Ministre de la Santé Publique et de la Population, sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent de ce fait soumis aux dispositions applicables à ces organismes ;

"3° - les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

"Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

"Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au Ministre de la Santé Publique et de la Population".

Adopté.

Article IV

"Dans chaque département, le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du Conseil général, la liste des dispensaires antivénériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle. Cependant, les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription.

"Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du Ministre de la Santé Publique et de la Population prise après avis de la Commission des maladies vénériennes du Conseil permanent d'hygiène sociale.

"Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste".

Adopté.

Article V

"Les dispensaires antivénériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la Santé, du Service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le

.../.

- 5 -

département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

"Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population. Un arrêté des Ministres de la Santé Publique et de la Population, des Finances et des Affaires Economiques, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés!"

Adopté.

Article V bis -nouveau -

"Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

"De la même façon, un personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique".

Adopté.

Article VI

"Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef lieu du département. Ce service doit comporter une salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

"Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénérérologie ; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au Ministre de la Santé publique et de la Population.

"En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladies vénériennes".

Adopté.

- 6 -

Article VII

"Le service départemental de lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la Santé.

"Il est dirigé par un médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne, nommé par le Ministre de la Santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées".

Adopté.

Article VIII

"Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne est chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé :

"1° - de l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département ;

"2° - du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 17 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes où stationnent d'importantes garnisons dont la liste sera établie par décrets.

"Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les Ministres de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Economiques détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle!"

Article IX

"Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département sera, en outre, chargée par le directeur départemental de la Santé de coordonner sous l'autorité du médecin-chef du Service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales poly-

- 7 -

valentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérianne".

Adopté.

Article 10

"Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénérérologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénérianne.

"La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique".

Adopté.

Article XI

"Les dispensaires antivénériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50% au maximum du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

"L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le Ministre de la Santé publique et de la Population".

Adopté.

Article XII

"Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché".

Adopté.

Article XIII

Les Caisses de Sécurité sociale et les Caisses d'Assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers

concédés par ceux-ci auxdites caisses et compte tenu du nombre total des malades qui les fréquentent et de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

"La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des Caisses de Sécurité sociale et des Caisses d'Assurances sociales agricoles sont fixées par convention passées entre les dispensaires antivénériens et les Caisses intéressées."

Adopté.

Article XIV

"Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental et dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 ; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités."

Adopté.

Article XV

"Les dispositions financières prévues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés mentionnés au paragraphe 3^o du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public".

Adopté.

Article XVI

"Le préfet peut ordonner la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population qui statuera au

- 9 -

plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale".

Adopté.

Article XVII

"Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Population et des Ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

"1° - la désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénérérologie ;

"2° - la recrutement ou l'agrément des médecins-chefs de la lutte antivénérienne et des médecins des dispensaires antivénériens ;

"3° - les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements, et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3.

"4° - les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénérérologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe premier, alinéa 2°, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel".

Article XVIII

"Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi".

Adopté.

M. TEYSSANDIER s'élève contre le paragraphe 3 de l'article 17 qui tend à faire régir par la loi ce qui est du domaine de la recherche scientifique. Alors qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les conditions matérielles et administratives de fonctionnement des dispensaires soient fixées par la loi, il est absolument intolérable que les questions d'hygiène et de méthode scientifique ne soient pas laissées au libre choix du médecin responsable.

M. LE PRESIDENT l'approuve et rappelle comment l'Académie de médecine avait condamné les "méthodes nouvelles" de Pasteur.

- 10 -

Après un échange de vues, le rapporteur propose la rédaction suivante à l'alinéa 3 de l'article 17 :

"Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur les divers dispensaires antivénériens et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3."

L'article 17 ainsi modifié est adopté.

L'ensemble du rapport, mis aux voix, est adopté.

Spécialités pharmaceutiques

=====

M. LAFAY donne lecture de son rapport sur la proposition de loi (N° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Cette proposition affirme le principe du remboursement par la Sécurité Sociale des spécialités pharmaceutiques agréées. Il est précisé que la liste des médicaments spécialisés remboursables sera publiée périodiquement au journal officiel par arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé Publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle.

A ce propos, le rapporteur demande que l'article 3 du projet fixant la composition de cette commission soit modifié de façon à comprendre également un représentant de l'Académie Nationale de médecine; un représentant de l'Académie Nationale de pharmacie.

Au sujet de l'article 4, il propose que soit assuré le remboursement non pas des seules spécialités pharmaceutiques agréées, mais l'ensemble des "frais pharmaceutiques".

Enfin, il suggère l'adjonction d'un article 5 nouveau, rédigé comme suit :

"A titre transitoire et jusqu'à l'application de la présente loi, le régime de remboursement des médicaments spécialisés sera celui en vigueur au 1er janvier 1948.

- 11 -

"Est notamment abrogé l'arrêté du 18 février 1948 relatif au remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'assurances sociales".

M. LE PRESIDENT félicite le rapporteur.

M. LAFAY propose de passer à la discussion des articles.

Mme PICAN estime qu'il serait préférable de procéder au paravant à une étude plus approfondie de l'exposé des motifs du rapport.

Après un échange de vues, M. Lafay déclare qu'il fera distribuer son rapport aux différents groupes.

Il en est ainsi décidé. La Commission renvoie à huitaine la suite de sa discussion.

Questions diverses

M. VOURC'H fait savoir qu'il a été saisi d'une demande de modification du projet de loi actuellement en instance devant le Conseil de la République et relatif à la législation des loyers. Il s'agit du droit de reprise du propriétaire lorsque celui-ci est âgé de plus de 65 ans. La Commission de la famille ne pourrait-elle demander l'extension du bénéfice de cette disposition aux infirmes et impotents qui n'ont pas atteint l'âge prévu ?

La Commission décide de demander le renvoi pour avis du projet de loi - n° 609, année 1948 - et d'inscrire cette question à son prochain ordre du jour.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un voeu émis à l'unanimité par l'Union Nationale des Caisses d'allocations familiales relatif à certains projets de refonte du régime des allocations familiales, laquelle demande à être entendue par la Commission.

.../.

- 12 -

Après échange de vues, celle-ci décide d'entendre au cours de sa prochaine séance une délégation de l'U.N.C.A.F.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Amédée Guy

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 7 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ASCENCIO, BARET, Mlle Mireille DUMONT, MM. Amédée GUY, LAFAY, LANDRY, LIENARD, de MONTGASCON, Mme OYON, M. PAGET, Mme ROCHE, MM. TEYSSANDIER, VOURC'H.

Excusés : MM. BONNEFOUS, PERNOT.

Suppléants: M. BARET, de Mme PICAN; Mme Mireille DUMONT, de Mme GIRAUT; M. LIENARD, de M. LEURET; Mme OYON, de M. JOUVE; M. PAGET, de M. MASSON; Mme ROCHE, de Mme Yvonne DUMONT; Mme ROLLIN, de M. BOUDET.

Absents : Mlle Juliette DUBOIS, MM. FRAISSEIX, LE GOFF, MOLLE, Mmes ROLLIN, SAUNIER, M. SID CARA, Mme VIGIER.

- 2 -

Ordre du Jour

- Audition d'une délégation de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales.
- Désignation d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la législation des loyers.
- Suite de la discussion du rapport de M. Lafay sur la proposition de loi (n° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux spécialités pharmaceutiques.
- Questions diverses.

Compte-rendu

Désignation d'un rapporteur

M. LE PRESIDENT invite les candidats au rapport pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948) à se faire connaître.

M. LANDRY est candidat.

Mme Mireille DUMONT, au nom du Groupe Communiste, présente la candidature de Mme Suzanne Girault, membre de la Commission de la Justice.

Il est procédé au vote par bulletins secrets.

M. LE PRESIDENT proclame les résultats du scrutin :

Nombre de votants dix-neuf.

M. Landry : treize voix;
Mme Girault : six voix.

M. LANDRY, ayant recueilli la majorité absolue des suffrages est élu rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948).

- 3 -

Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales

=====

La délégation de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales est introduite.

M. LE PRESIDENT salue la délégation et donne la parole à M. Monnin, Président de l'Union.

M. MONNIN, remercie la Commission d'avoir bien voulu recevoir la délégation.

Il se propose d'attirer l'attention de la Commission sur les graves répercussions que pourrait avoir toute modification au régime actuel des allocations familiales. Il exposera des inquiétudes plus que des revendications.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale d'Allocations Familiales de la Région parisienne, apprenant que des projets de refonte du régime des allocations familiales dans le cadre de la sécurité sociale sont en cours d'élaboration, a voté une motion de réprobation que l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales a décidé de faire suivre. Le Projet en élaboration modifierait la structure des allocations familiales. Le financement ne serait plus assuré par des cotisations sur les salaires, mais par une taxe à la transaction versée à l'Etat.

l'U.N.C.A.F. réprouve toute mesure tendant à fiscaliser le financement des prestations familiales et à étatiser les caisses, mesure qui serait particulièrement regrettable car elle interviendrait précisément à un moment où, après sa mise en place, l'organisation prévue pouvait être l'objet d'une décentralisation qui la fendrait plus humaine.

L'orateur déclare également qu'il faut garantir la valeur actuelle des prestations familiales, qui ne sauraient être réduites sans porter atteinte gravement à la vie même des enfants et cela à un moment où sont recherchées des améliorations, notamment pour les travailleurs indépendants.

Enfin, l'U.N.C.A.F. émet le voeu que la gestion des caisses ne soit pas modifiée. Dans la majorité des cas, celles-ci sont correctement gérées. Changer cela, serait frapper la gestion d'une suspicion imméritée. C'est pourquoi, l'U.N.C.A.F. a demandé à être entendue.

- 4 -

La gestion actuelle donne satisfaction aux allocataires, il serait regrettable d'apporter des modifications de structure des services qui fonctionnent dans un esprit vraiment mutualiste.

Il résume la position de l'U.N.C.A.F. sur les trois points suivants :

1° - statu quo quant au financement des allocations familiales ;

2° - impossibilité de diminuer les prestations familiales ;

3° - maintien de l'actuel système de gestion des Caisse s d'Allocations familiales.

M. LE PRESIDENT remercie M. Monnin et invite les Commissaires à poser des questions d'information.

Mme ROLLIN demande à la suite de quel évènement l'U.N.C.A.F. a été amenée à préciser sa position.

M. MONNIN fait savoir que M. René Mayer aurait fait une "déclaration officieuse" dans laquelle il aurait envisagé le changement de formule du financement des caisses d'allocations familiales basé sur une taxe à la transaction toujours selon les informations de l'orateur, le projet ci-dessus aurait fait l'objet d'une étude au Ministère de l'Economie Nationale, alors que le Ministère du Travail n'aurait pas été amené à y collaborer.

L'orateur reconnaît que le système actuel ne permet pas de donner satisfaction aux travailleurs indépendants, mais la solution de ce problème peut être trouvée ailleurs que dans le système préconisé par M. René Mayer lequel amènerait une augmentation du prix final des produits de transaction.

Mme ROLLIN estime qu'un projet instituant une taxe à la transaction détruirait la notion de base des allocations familiales qui doivent être un complément de salaire. Elle se déclare prête à intervenir contre le vote d'une telle réforme.

M. LAFAY, au nom du Rassemblement des Gauches Républicaines se range à l'avis de Mme ROLLIN.

Mme Mireille DUMONT, au nom du Groupe Communiste, s'élève contre l'ingérence antidémocratique du Ministère des Finances et se prononce pour le financement actuel des allocations familiales.

- 5 -

M. PAGET remarque que la Commission procède, actuellement, à une séance d'information, et que, après l'audition de la délégation, il fera connaître son point de vue.

Un délégué de l'U.N.C.A.F. expose le problème du financement des allocations familiales pour les travailleurs indépendants et fait connaître les termes d'une motion votée par les délégués de 75 caisses d'allocations familiales, réunis à Lyon le 18 avril 1948 dont les principaux points sont :

1^o) Elargissement du nombre des cotisants :

- a) les caisses intensifieront la prospection en accord avec les organisations professionnelles et économiques et par tous autres moyens permettant de découvrir les assujettis;
- b) les caisses réclament l'assujettissement à la cotisation, non seulement des employeurs et travailleurs indépendants, mais encore de toutes les sociétés à but lucratif;
- c) elles demandent que chaque entreprise qu'elle soit personne physique ou morale, qu'elle soit d'activité principale ou secondaire, soit appelée, par mesures légales, à cotiser;

2^o) Informations plus complètes des dirigeants des professions pour qu'ils contribuent à un meilleur climat en faveur des allocations familiales;

3^o) établissement d'un mode de cotisations fonction du salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales ; cette cotisation sera exprimée en pourcentage de ce salaire de base ; ce pourcentage variera suivant des paliers établis d'après le revenu professionnel net, chaque enfant élevé ou à charge entraînant le classement dans le palier inférieur;

4^o) intervention de l'Etat qui remboursera les exonérations conformément aux dispositions du Code de la Famille ; celles-ci pourront être accordées suivant un régime légal qui devrait être modifié de la façon suivante :

- Exonération si le non salarié ayant plus de 65 ans gagne moins que le salaire de base;

- Exonération pour avoir élevé au moins quatre enfants au-dessus de 14 ans;

....

- 6 -

- Exonération partielle de la moitié de la cotisation pour ceux qui n'ont pas un revenu global imposable égal au salaire de base;
- Exonération totale pour ceux qui n'ont pas un revenu global imposable égal à la moitié du salaire de base.

Il termine en insistant sur la situation des travailleurs indépendants qui ont subi, du fait des charges fiscales et du prélèvement, une diminution très sensible de leurs possibilités de contribution.

M. LE PRESIDENT fait savoir que la Chambre de Commerce et d'industrie de Saint-Dié a transmis à la Commission un voeu qu'elle a émis tendant à ce que la limite d'âge des abattements pour charges de famille et des droits aux allocations familiales soit modifiée et accordée avec la limite d'âge normale des études supérieures pour les étudiants des Facultés et des Ecoles supérieures, sous réserve de justification de la part des intéressés. Il demande à connaître le point de vue de l'U.N.C.A.F. sur cette question.

M. MONNIN estime que la réalisation de cette revendication est souhaitable. En effet, la législation actuelle n'accorde pas d'abattement pour charges de famille lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt et un ans, alors que dans la plupart des cas les études supérieures nécessitent une prolongation des études au-delà de cet âge.

Au point de vue réalisation pratique, il pense que, plutôt que de faire la réforme directement par voie législative, il serait préférable auparavant de faire l'expérience de son coût. Il suggère, donc, de l'entreprendre par voie réglementaire : recommandations du Ministre du Travail en vue de développer cette prestation supplémentaire par la prolongation de l'âge pour les étudiants et également pour les apprentis. La réforme pourrait être amorcée sur le fond d'action sanitaire et sociale.

M. LE PRESIDENT remercie la délégation.

(La délégation se retire).

Spécialités pharmaceutiques

M. LAFAY, rapporteur de la proposition de loi (n° 466, année 1948) rappelle qu'il a, au cours de la dernière réunion,

donné connaissance de son rapport qui tendait à apporter certaines modifications au texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il demandait, notamment, le remboursement des "frais pharmaceutiques" au lieu des "spécialités pharmaceutiques", seulement prévues dans la proposition de loi.

Le rapporteur fait savoir qu'ayant contacté des membres de la Commission de la Famille de l'Assemblée Nationale, il a appris que celle-ci n'était pas du tout d'accord pour adopter les modifications proposées. Aussi, pour ne pas apporter de nouveaux retards au vote de ce texte important, le rapporteur annonce-t-il son intention de renoncer aux principales modifications. Il conclut donc à l'adoption sans changement des quatre articles de la proposition, mais demande le vote de l'article 5 nouveau qui tend à rétablir le remboursement à 60% des spécialités pharmaceutiques antérieurement classées dans la catégorie C, lequel article serait accepté, par l'Assemblée Nationale.

Ce nouvel article 5 mis aux voix est adopté par la Commission.

M. BARET précise que le groupe communiste votera contre l'ensemble du rapport et se réserve le droit de déposer des amendements.

Le rapport de M. LAFAY est adopté, par la Commission à l'exclusion de ses membres communistes.

Donneurs de sang

M. LE PRESIDENT fait savoir que la proposition de résolution (n° 598, année 1948) de Mme ROCHE, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang, est distribuée. La Commission pourrait sans doute procéder à la désignation d'un rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Mme Marie ROCHE est désignée comme rapporteur.

Questions diverses

Mme Migeaille DUMONT demande quand la Commission de la Famille inscrira à son ordre du jour la proposition de résolution (n° 194, année 1948) de M. Marrane, relative

- 8 -

au développement de l'éducation physique et des sports.

M. LE PRESIDENT répond que la Commission de l'Education Nationale saisie au fond n'a pas encore déposé son rapport. Sitôt que celui-ci sera distribué, la Commission de la Famille, demandera à M. Vourc'h de lui présenter son avis.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,

Anédée Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA
SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du vendredi 16 juillet 1948.-

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, LIENARD, MASSON, PAGET, TEYSSANDIER.

Excusée : Mme SAUNIER.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BONNEFOUS, BOUDET, Mmes DUBOIS Mireille DUMONT Mme Yvonne DUMONT, MM. FRAISSEIX, JOUVE, LAFAY, LE GOFF, LEURET, MOLLE, de MONTGASCON, Mme OYON, MM. Georges PERNOT, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN, M. SID CARA, Mme VIGIER, M. VOUC'H.

Ordre du Jour

- Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. Amédée GUY, Président, rappelle que la commission a demandé à donner son avis sur le projet de loi (n° 609, année 1948) relatif à la législation des loyers. M. Willard, Président de la Commission de la justice, désirerait que les rapporteurs pour avis soient entendus devant cette commission mercredi prochain.

M. LANDRY, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), présente son point de vue.

Il signale, tout d'abord, certaines irrégularités dans la procédure. Une commission saisie pour avis doit délibérer, non pas sur le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale, mais sur le rapport de la commission saisie au fond. Or, le rapport de cette dernière n'est encore pas connu.

Il souligne également le fait que de nombreuses autres commissions sont appelées à donner leurs avis : commissions des finances, de la reconstruction, du travail....

Le rapporteur annonce qu'il ne présentera d'avis que sur les questions intéressant la famille, la population et la santé publique. Au contraire, il laissera de côté les questions juridiques telles que droit de reprise, maintien dans les lieux, etc...

Il présente, alors, deux catégories d'amendements au projet de loi, dont la première concerne le prix des loyers et dont la seconde, a trait à l'allocation logement.

A - Amendements concernant le prix des loyers.

L'article 19, deuxième alinéa, stipule : "les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité".

L'orateur demande que cet alinéa soit remplacé par le texte suivant :

"Les prix de base doivent être tels qu'ils couvrent les charges d'impôts et d'assurances, qu'ils permettent l'entretien et le renouvellement des immeubles et qu'ils procurent aux propriétaires un revenu net."

.../...

- 3 -

"Ils seront ajustés au coût de la construction chaque fois que ce coût aura varié, dans un sens ou dans l'autre, de plus de 20%."

En effet, le rapporteur pense que les immeubles à usage d'habitation doivent être entretenus. Il estime à 100 ans, environ, la durée d'un immeuble. Mais, faute d'entretien, le patrimoine immobilier risque de s'effondrer. Il faut, donc, veiller à ce danger en prévoyant l'entretien et le renouvellement des constructions.

L'orateur prévoit encore que les prix de base seront ajustés au coût de la construction lorsque celui-ci aura varié. En effet, la crise actuelle du logement provient principalement du fait que les loyers n'ayant pas augmenté, dans les mêmes proportions que le coût de la vie, les propriétaires se sont vus dans l'impossibilité d'assurer l'entretien de leurs immeubles au même de procéder à des constructions nouvelles puisque le capital immobilier n'est plus rentable. C'est pourquoi, il prévoit une augmentation des loyers en proportion du coût de la vie.

Le problème du logement intéresse au premier chef la commission du point de vue famille, population et santé publique. En effet, la crise du logement n'encourage pas la nuptialité, la fécondité. Les conditions élémentaires d'hygiène et de salubrité font défaut dans de trop nombreux logements.

Tel est le premier amendement présenté.

L'orateur prévoit un second amendement à l'article 16 octies.

Dans son texte original, celui-ci stipule : "Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier. Elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué".

Le rapporteur demande la substitution de la rédaction suivante :

"Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, le prélèvement prévu par l'ordonnance du 28 juin 1945 sera employé pour l'entretien et l'amélioration des immeubles habités en location.

.../...

"La même loi affectera une part des loyers au renouvellement desdits immeubles, qui s'effectuera par des sociétés coopératives instituées à cet effet".

M. LANDRY précise qu'il faut prévoir: d'une part la réparation et, d'autre part, le renouvellement des immeubles.

Pour les réparations, l'ordonnance du 28 juin 1945 a institué le Fonds National de l'habitat qui a reçu une subvention d'un milliard. Moyennant le versement d'une contribution, tout propriétaire peut s'adresser au Fonds National de l'habitat pour obtenir une aide pécuniaire ou des facilités concernant les réparations.

Quant au renouvellement des immeubles, l'orateur prévoit qu'il s'effectuera par des sociétés coopératives. Il s'est inspiré, à ce sujet, du contre-projet déposé à l'Assemblée Nationale par M. Edgar Faure. Ce projet prévoit le versement de cotisations par les propriétaires à des sociétés coopératives de renouvellement immobilier, lesquelles se chargerait de faire construire, les propriétaires, cotisant seraient actionnaires et de ce fait verraienr leur capital conservé.

M. LANDRY aborde alors les amendements relatifs à l'allocation logement.

B - Il rappelle qu'en 1929, il a été le premier à déposer, à la Chambre des Députés, une proposition tendant à instituer une "subvention du logement" pour remplacer la subvention à la construction qu'avait été instituée pour les habitations à bon marché.

Le premier amendement concerne le taux à établir pour l'allocation logement.

L'article 64 du projet prévoit un article 16e ainsi libellé :

"Les allocations de logement varient en fonction du nombre d'enfants à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources de la personne ou du ménage bénéficiaire consacrées au foyer. Leur taux s'exprime en une fraction des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales".

Le rapporteur suggère la rédaction suivante de l'article 16e:

"Pour déterminer le montant des allocations de logement, on considérera, d'une part, le 12% du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, augmenté des prestations fami-

- 5 -

liales, et d'autre part, la valeur locative ; telle qu'elle doit résulter du coût de la construction, du logement normal d'une famille dont le revenu est égal au salaire de base mentionné ci-dessus, augmenté des prestations familiales. L'allocation de logement comblera l'écart ainsi constaté : à moitié, s'il y a deux enfants à charge; aux deux tiers s'il y en a trois; aux trois quarts, s'il y en a quatre ou davantage.

"Sont exclues du bénéfice des allocations de logement les familles jouissant d'avantages égaux du fait soit de la législation, soit d'oeuvres, soit des employeurs. Si les avantages acquis de ces diverses manières sont inférieurs à ceux des allocations de logement, celles-ci seront accordées, mais seulement pour la différence".

Le second amendement est relatif au financement de l'allocation - logement.

Les articles 69 et 70 du projet sont confus. Après avoir discuté de la question avec des représentants de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations familiales, l'orateur se propose d'obtenir le financement de l'allocation logement par des cotisations proportionnelles aux loyers qui seront demandées à tous les locataires, exception faite des bénéficiaires de l'allocation-logement.

Le rapporteur pense, en conclusion, que, dans le début, le coût de cette nouvelle allocation ne sera pas important du fait même de son application restreinte. En effet, les demandes des bénéficiaires seront forcément limitées en nombre du fait de l'ensemble de conditions qui sont exigées.

M. PAGET objecte que le prix des loyers doit couvrir un certain nombre de frais : assurances, impôts, réparations, exploitation et gestion, renouvellement. Il est donc possible que toutes ces charges dépassent le chiffre prévu de 12%.

M. LANDRY réplique que ce chiffre résulte d'études très sérieuses sur le chiffrage du prix des loyers. Ainsi, les frais de réparations sont comptés à raison de 1,17% de la valeur à neuf de l'immeuble, le renouvellement à 1%, les charges et impôts à 3%.

M. TEYSSANDIER pense qu'il faudrait éléver ces chiffres. Un immeuble bien entretenu peut durer, non pas 100 ans, comme l'a déclaré le rapporteur, mais 150 et davantage.

Mme GIRAUT qui a assisté à toutes les délibérations de la commission de la justice, souligne combien est douloureux

.../...

- 6 -

le problème du logement, résultat des années de guerre et des désordres. On manque de logements et on ne construit plus. Les propriétaires, d'une part, ne peuvent plus faire face à leurs obligations et, d'autre part, les locataires n'arrivent pas à se loger.

La loi votée par l'Assemblée Nationale et transmise au Conseil de la République peut-elle remédier à cet état de choses ? Non, répond l'oratrice et il est regrettable que la Commission de la Famille l'examine dans ces conditions. En effet, la commission de la justice, saisie au fond, n'a pas encore fait connaître son rapport, elle a désigné une sous-commission pour examiner la question précise du prix des loyers.

Contrairement au point de vue de M. Landry, elle pense que la commission de la famille est intéressée à donner son avis sur les questions de droit de reprise et de maintien dans les lieux. Il faut, en effet, défendre les familles contre les expulsions injustifiées, il faut aider à les maintenir dans les lieux.

Au sujet des prix, elle est d'accord sur la nécessité de les augmenter. Le propriétaire doit pouvoir, sur le loyer/vivre et entretenir sa maison.

Cependant, elle élève une objection quant au point de vue pratique. On ne peut augmenter le prix des loyers sans donner aux locataires une contrepartie et cela est si évident que le projet de loi a institué l'allocation-logement pour compenser les frais résultant de l'augmentation de loyer. Elle reprend les termes employés par M. Pernot, devant la commission de la justice : "le projet ne fait que jeter de la poudre aux yeux, il servira à reprendre de la main gauche ce qu'on avait donné de la droite au propriétaire".

En conclusion, le projet ne donne pas satisfaction, il est confus.

Mme GIRAUT regretté que la commission n'ait pas le temps de le reprendre, article par article.

M. LE PRESIDENT souligne, à nouveau, le fait que la Commission de la justice a demandé à connaître les avis des commissions intéressées, au plus tard mercredi matin. Si la commission était d'accord, elle pourrait confier à M. Landry le soin de demander mercredi la disjonction des articles 63 à 70 concernant l'allocation de logement.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 7 -

La Commission se réunira jeudi 22 juillet à 9 heures 30 pour discuter l'ensemble du projet de loi (n° 609) et les amendements de M. Landry.

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,

Amédée Guérin

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du jeudi 22 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : M. BONNEFOUS, Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY,
JOUVE, LANDRY, LIENARD, de MONTGASCON,
Mme OYON, MM. PAGET, Georges PERNOT,
Mmes Marie ROCHE, SAUNIER, VIGIER, M. VOUC'H.

Délégués : MM. BONNEFOUS, par M. LEURET ;
JOUVE, par Mme ROLLIN ;
de MONTGASCON, par M. LAFAY ;
Mmes OYON, par M. MASSON ;
SAUNIER, par M. TEYSANDIER.

Excusés : MM. LE GOFF, MOLLE.

Absents : MM. ASCENCIO, BARLT, BOUDET, Mles DUBOIS,
Mireille DUMONT, Mme Yvonne DUMONT,
M. FRAISSEIX, Mme PICAN, M. SID CARA.

Ordre du jour

I - Rapport de Mme Roche sur sa proposition de résolution
(n° 598, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement

.../...

à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

II - Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

Donneurs de sang. Ordre distinctif. (n° 598, année 1948)

M. Amédée GUY, président, invite Mme Roche à faire connaître son rapport sur sa proposition de résolution (n° 598, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

Mme ROCHE donne lecture de son rapport.

Mme SAUNIER demande à Mme Roche si elle prévoit la récompense de tous les donneurs de sang ou seulement de ceux qui donnent leur sang à titre professionnel ou, au contraire, des donneurs occasionnels.

Mme ROCHE entend que soient récompensés tous les donneurs, même ceux qui donnent régulièrement, car ils sont si chichement rémunérés que l'on ne peut parler de donneurs professionnels.

M. Georges PERNOT demande la dissociation des deux mots : "capital" et "humain" qui figurent côté à côté dans une phrase du texte lu par Mme Roche.

Mme ROCHE accepte bien volontiers de satisfaire ce souhait.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- 3 -

Loyers (n° 609, année 1948)

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Landry, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement.

M. LANDRY fait savoir que la Commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale a décidé de prendre en considération le principe même de l'allocation de logement ; mais elle a estimé devoir attendre, pour statuer dans le détail, de connaître l'opinion des Commissions du Travail et de la Famille, spécialement compétentes sur ce point.

La Commission de la Famille devra donc préciser ses positions sur ce sujet.

Sur le titre I^{er}, l'orateur a préparé un projet d'avis, dont il donne lecture.

Cet avis tend à donner aux articles 19 et 26 octies la nouvelle rédaction suivante :

Article 19.

"Les prix de base doivent être tels qu'ils couvrent les charges d'impôts et d'assurances, qu'ils permettent l'entretien et le renouvellement des immeubles, et qu'ils procurent aux propriétaires un revenu net. Ils seront ajustés au coût de la construction chaque fois que ce coût aura varié, dans un sens ou dans l'autre, de plus de 20 %."

Article 26 octies.

"Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, le prélèvement prévu par l'ordonnance du 28 juin 1945 sera employé pour l'entretien et l'amélioration des immeubles habités en location.

"La même loi affectera une part des loyers au renouvellement desdits immeubles, qui s'effectuera par des sociétés coopératives instituées à cette fin."

M. Georges PERNOT pense qu'un malentendu est né entre les deux Commissions de la Justice et de la Famille.

M. Landry semble croire que M. de Félice présentera un rapport supplémentaire sur lequel les Commissions saisies pour avis auront la possibilité de délibérer. Or, la Commission de la Justice a, au contraire, décidé qu'elle n'établira son rapport supplémentaire qu'en fonction des avis des Commissions spécialement compétentes.

Pour aborder le fond du problème, il paraît dangereux d'instituer, comme tend à le faire M. Landry dans son article 19, une sorte d'échelle mobile, source de difficultés inextricables entre bailleurs et preneurs.

Mme GIRAUT ajoute à ce qu'a dit M. Georges Pernot qu'il serait injuste de faire monter les loyers au fur et à mesure que le pouvoir d'achat baisse.

Lors de la dernière séance, la Commission de la Famille s'était, à l'unanimité, prononcée pour la disjonction du titre II sur l'allocation de logement. En effet, de telles dispositions n'ont nullement leur place dans une loi des loyers.

M. Georges PERNOT rappelle que la proposition de disjonction, formulée par le Groupe communiste et par M. Chaumel, avec une logique indéniable, a été écartée par la Commission de la Justice. En effet, la majorité de la Commission de la Justice s'est rendue compte de la difficulté pratique de faire voter rapidement une loi séparée sur l'allocation-logement. Il faut donc considérer comme un moindre mal le fait que l'on accroche en remorque d'un projet de loi sur les loyers un ensemble de dispositions sur l'allocation-logement, dans la mesure où une telle allocation est financable.

A 10 heures 40, M. LE PRESIDENT s'excuse d'être obligé de s'absenter.

Présidence de Mme Girault, secrétaire.

Mme GIRAUT, présidente, met en garde ses collègues contre le fait que cette loi prévoit une série de décrets qui donneront à la législation l'essentiel de sa physionomie.

- 5 -

C'est là une pratique assez dangereuse.

A la suite d'un vote à mains levées, par quinze voix contre trois, la proposition de disjonction du titre II est repoussée.

M. LANDRY donne lecture de la partie de son projet d'avis relative à l'allocation de logement.

Cet avis tend à rédiger ainsi les articles 64 et 69, en disjoignant l'article 70 :

Article 64.

"Rédiger comme suit l'article 16 c :

"Pour déterminer le montant des allocations de logement, on considérera, d'une part, le 12 % du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, augmenté des prestations familiales, et, d'autre part, la valeur locative, telle qu'elle doit résulter du coût de la construction, du logement normal d'une famille dont le revenu est égal au salaire de base mentionné ci-dessus, augmenté des prestations familiales. L'allocation de logement comblera l'écart ainsi constaté : à moitié, s'il y a deux enfants à charge; aux deux tiers, s'il y en a trois; aux trois quarts, s'il y en a quatre ou davantage."

"Sont exclues du bénéfice des allocations de logement les familles jouissant d'avantages égaux du fait soit de la législation, soit d'oeuvres, soit des employeurs. Si les avantages acquis de ces diverses manières sont inférieurs à ceux des allocations de logement, celles-ci seront accordées, mais seulement pour la différence."

Article 69.

"Le financement des allocations de logement sera obtenu par des cotisations, proportionnelles aux loyers, qui seront demandées à tous les locataires, exception faite des bénéficiaires de l'allocation de logement."

.../...

M. Georges PERNOT demande qu'un délai soit accordé aux commissaires pour qu'ils puissent réfléchir, au moins sur les amendements relatifs à l'allocation de logement, jusqu'à une prochaine séance.

Mme LA PRESIDENTE propose donc à ses collègues de se réunir assez prochainement pour procéder à cette discussion.

La prochaine séance est fixée au mardi 27 juillet 1948, à 10 heures.

M. Landry adressera aux commissaires le texte définitivement mis au point des amendements qu'il entend soumettre à la Commission.

Mme OYON demande si un immeuble construit en 1914 et un immeuble récent subiront, quant à leur loyer, la même augmentation.

M. Georges PERNOT fait observer que c'est là le point névralgique du problème des prix. Il est un fait : c'est l'anarchie complète en matière de loyer ; certains locataires payent plus que le "juste prix" ; certains, payent ce "juste prix" ; la plupart, payent un prix de beaucoup inférieur.

C'est pourquoi, après de laborieux échanges de vues, la Commission de la Justice s'est ralliée au principe d'une première augmentation forfaitaire s'appliquant à tous les loyers et qui permettrait de mettre au point un procédé de reclassement rationnel des loyers.

M. LANDRY fait savoir qu'il ne croit pas pouvoir renoncer au principe de l'échelle mobile qu'il préconise en matière de loyer comme en d'autres. Trop de mauvais souvenirs s'attachent au refus d'appliquer ce système en matière de salaire minimum vital ou moyen départemental, par exemple (article 19).

Par ailleurs, il convient de dissocier le prélèvement destiné à permettre d'assurer l'entretien des immeubles, - qui serait géré par le fonds national d'amélioration de l'habitat -, et le prélèvement destiné à assurer le renouvellement immobilier - qui serait géré par des sociétés coopératives.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,

Anatole Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du mardi 27 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : Mlle Mireille DUMONT, Mme GIRAULT, MM. Amédée GUY,
LANDRY, LIENARD, de MONTGASCON, Mme OYON,
MM. PAGET, Georges PERNOT, TEYSSANDIER, VOURC'H.

Excusé : M. BONNEFOUS.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BOUDET, Mlle DUBOIS, Mme Yvonne
DUMONT, MM. FRAISSEIX, JOUVE, LAFAY, LE GOFF,
LEURET, MASSON, MOLLE, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN,
SAUNIER, M. SID CARA, Mme VIGIER.

Ordre du jour

I - Avis de M. Vourc'h sur la proposition de résolution (n° 194,
année 1948) de M. Marrane, relative au développement de
l'éducation physique et des activités de "plein air".

II - Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948),
adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la législation
des loyers.

III - Questions diverses.

- 2 -

Compte-rendu

Développement de l'éducation physique
(n° 194, année 1948)

M. VOURC'H présente son avis sur la proposition de résolution (n° 713, année 1948) de M. Marrane soulignant l'aspect médical de la question et demande le vote d'un amendement tendant à assurer le contrôle médical extra-scolaire.

M. TEYSSANDIER ayant pratiqué le contrôle médical scolaire déplore le manque de liens entre celui-ci et le contrôle médical extra-scolaire, et le défaut de surveillance des enfants pendant leur activité sportive. Il cite en exemple les graves lésions occasionnées par des épreuves sportives absolument hors de proportion avec les possibilités physiques. Il demande que ses observations soient mentionnées dans le rapport pour avis.

M. LE PRÉSIDENT a étudié cette question en Russie et en Allemagne où l'orientation sportive est organisée.

Mme CYON souhaite que, dans cette orientation, les parents soient consultés.

M. LE PRÉSIDENT a demandé au Ministère l'étude physiologique du sport dans l'école de haute montagne de l'armée fonctionnant en Haute-Savoie mais on assiste à une obstruction systématique des services qui ne comprennent pas l'utilité de cette étude.

M. JOUVE pense qu'il faudrait inciter les médecins à s'occuper de cela.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Commission de bien vouloir accepter d'attendre l'impression de l'avis de M. Vourc'h.

Il en est ainsi décidé.

L'amendement de M. Vourc'h est adopté ainsi que l'ensemble de l'avis.

Loyers (n° 609, année 1948)

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que la discussion en

.../...

- 3 -

séance publique doit vraisemblablement commencer ce soir.

M. PERNOT pense que cette discussion ne commencerait que vendredi matin, la séance de jeudi étant consacrée à la liquidation des affaires qui étaient inscrites à l'ordre du jour avant la crise ministérielle.

M. LANDRY rappelle qu'il a, au cours de la dernière séance, donné lecture de son avis. Il se bornera aujourd'hui à présenter six amendements dont un seulement s'applique au titre premier.

Il donne lecture de l'article 26 octies et propose de lui substituer le texte suivant :

"Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, le prélèvement prévu par l'ordonnance du 28 juin 1945 sera employé pour l'entretien et l'amélioration des immeubles habités en location.

"La même loi affectera une part des loyers au renouvellement desdits immeubles, qui s'effectuera par des sociétés coopératives instituées à cette fin."

Il lui semble que c'est un article des plus importants car il permettra d'assurer l'entretien et le renouvellement des immeubles. Il explique le terme "renouvellement". Les immeubles sont mortels comme les humains. Il faut les remplacer. Par quelle formule ? En recourant à des sociétés coopératives de reconstruction auxquelles chaque propriétaire devra être affilié en versant des cotisations ; les sociétés se chargeront de reconstruire pour le compte des propriétaires.

M. LE PRÉSIDENT invite les Commissaires à se prononcer.

M. PERNOT demande s'il y aura deux prélèvements distincts, l'un pour l'entretien, l'autre pour le renouvellement. Dans le texte originel, il n'y en a qu'un.

M. LANDRY pense que le mode d'emploi du prélèvement est tout-à-fait différent.

M. PERNOT demande des précisions sur cette charge nouvelle.

.../...

-4-

M. LANDRY précise que ce sera un prélèvement dont l'affectation sera double.

M. LE PRESIDENT désire savoir si l'ordonnance du 28 juin 1945, articles 11 et 12, prévoit l'affectation des crédits.

M. PERNOT donne lecture des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui ne donnent aucune précision quant à l'affectation des crédits.

M. LANDRY souligne que ces prélèvements ne seront pas des charges. Le fond national de l'habitat aidera financièrement les propriétaires pour l'entretien des immeubles. De même, le renouvellement des immeubles profitera aux propriétaires puisque ceux-ci sont affiliés aux sociétés coopératives.

M. PAGET estime que ce n'est peut-être pas le rôle de la Commission d'étudier l'entretien et le renouvellement des immeubles.

M. LE PRESIDENT pense que la Commission est, au contraire, compétente.

M. LANDRY suggère la rédaction suivante :

"Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, le prélèvement prévu par l'ordonnance du 28 juin 1945 sera employé, d'une part, pour l'entretien et l'amélioration des immeubles habités en location et, d'autre part, pour le renouvellement desdits immeubles, qui s'effectuera par des sociétés coopératives instituées à cette fin."

M. PERNOT acquiesce mais formule une deuxième observation concernant le deuxième alinéa de l'article 26 octiès. Il préférerait laisser la liberté aux propriétaires de s'affilier ou non aux sociétés coopératives.

Mme GIRAULT demande à M. Landry comment seront constituées ces sociétés.

M. LANDRY précise qu'elles recevront les versements des propriétaires et prie les Commissaires de bien vouloir

.../...

- 5 -

se reporter à la proposition de loi déposée par M. Edgard Faure à l'Assemblée.

M. TEYSSANDIER se prononce contre le deuxième paragraphe de l'article 26 octies car il devient inutile.

Mme GIRAULT approuve.

X M. LANDRY redonne lecture de l'article 26 octies en remplaçant les mots : "s'effectuera"; par : "pourra s'effectuer".

Mme GIRAULT fait observer que cet article n'apporte rien de nouveau.

M. LANDRY se trouve embarrassé car il prendra la parole en séance publique à trois titres différents.

Après un échange de vues, l'amendement à l'article 26 octies n'est pas adopté.

M. LANDRY présente un amendement à l'article 16 a 5^e qui est incomplet et suggère la rédaction suivante :

"Habiter un logement salubre suffisamment spacieux et comprenant le nombre de pièces exigé par la composition de la famille comme il sera précisé par le règlement d'administration publique prévu au 16 h."

M. LE PRESIDENT croit que les règlements sur la salubrité prévoient ces conditions. Un logement salubre comprend autant de pièces que de têtes d'habitants y compris la cuisine. Il pense donc que l'amendement est inutile.

M. PERNOT demande que le texte original soit conservé mais que M. Landry précise, dans son avis, ce que la Commission entend par salubrité.

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'amendement à l'article 16 a 5^e n'est pas adopté.

M. LANDRY présente un amendement relatif aux taux des allocations de logement. Il donne lecture d'une rédaction de l'article 16 c ainsi rédigé :

.../...

- 6 -

"Les allocations de logement seront fixées de manière à combler partiellement l'écart entre le loyer normal d'un ménage sans enfants à charge et les loyers normaux des familles comptant deux enfants à charge ou davantage.

"Cet écart sera comblé : à moitié, s'il y a deux enfants à charge; aux deux tiers, s'il y en a trois ; aux trois quarts, s'il y en a quatre ou davantage."

Mme GIRAUT déclare que la loi en discussion sera immédiatement applicable. Du point de vue pratique, l'amendement présenté par M. Landry est irréalisable étant donné la pénurie de logements.

M. PERNOT craint des difficultés du fait de l'emploi de l'expression "loyer normal" dans l'amendement.

Au sujet du financement des allocations de logement, il propose d'entendre le Gouvernement.

L'amendement à l'article 16 c est rejeté.

M. LANDRY veut se démettre de ses fonctions.

M. LE PRESIDENT invite les candidats au rapport pour avis à se faire connaître.

M. PERNOT renouvelle sa demande d'entendre le Gouvernement.

M. LANDRY suggère que le financement des allocations de logement soit effectué par des cotisations que les propriétaires auront à verser proportionnellement aux loyers perçus.

Mme GIRAUT critique la formule de M. Landry car, dans ces conditions, que restera-t-il au propriétaire ?

M. LANDRY précise que les prélèvements pour l'entretien et la réparation profitent aux propriétaires. Seul le dernier, concernant l'allocation-logement, est entièrement à leur charge.

M. PERNOT rejoints les observations de Mme Girault.

.../...

- 7 -

Mme OYON demande s'il est prévu quelque chose pour les économiquement faibles au point de vue de l'allocation-logement.

M. PERNOT ne le croit pas mais la loi prévoit pour eux "le maintien dans les lieux".

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Pernot et à Mme Girault de bien vouloir accepter d'informer la Commission de la Justice des présentes délibérations.

Mme GIRAUT rappelle qu'elle avait demandé la disjonction et maintient donc sa position.

Il est décidé de demander au Ministre de la Santé Publique de venir devant la Commission exposer son point de vue, mercredi prochain.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Amédée Guy

OG.

259

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, président

Séance du jeudi 5 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ASCENCIO, BONNEFOUS, Mlle Mireille DUMONT,
Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY, LANDRY, LIENARD,
MOLLE, de MONTGASCON, Mme OYON, MM. PAGET,
Georges PERNOT, Mmes ROLLIN, SAUNIER,
M. VOURC'H.

Suppléant : M. BUARD, de M. BARET.

Absents : M. BOUDET, Mlle DUBOIS, Mme DUMONT, MM. FRAIS-
SEIX, JOUVE, LAFAY, Le GOFF, LEURET, MASSON,
Mmes PICAN, ROCHE, MM. SID CARA, TEYSSANDIER,
Mme VIGIER.

ORDRE du JOUR

Audition de M. le Ministre de la Santé publique et de
la population sur le problème de l'allocation de logement
(titre II du pro jet de loi n° 609, année 1948).

.../

- 2 -

COMPTE-RENDU

(M. le Ministre entre en séance, il est accompagné de M. RAIN, attaché de cabinet au ministère de la Santé publique).

M. le PRESIDENT. Monsieur le Ministre, la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique étant consultée pour avis à propos de l'allocation-logement, la Commission unanime a pensé qu'il était heureux pour elle d'entendre vos explications sur ce sujet, de façon que nous soyons d'accord, vous et nous.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. le MINISTRE. Mesdames, Messieurs. Je dois dire que j'avais une double raison de me rendre le plus rapidement possible à votre invitation : la première, parce que cela me permet de prendre contact avec votre commission avec laquelle je suis évidemment appelé à travailler fréquemment par la suite; la seconde, parce que je dois vous faire connaître le point de vue du Gouvernement sur le principe de l'allocation-logement.

Je voudrais vous faire un exposé extrêmement rapide, d'une part, parce que, très honnêtement, je n'ai pas encore dans la tête l'ensemble du problème ; d'autre part, pour vous permettre de me poser les questions qui pourront vous paraître nécessaires.

Le Gouvernement est absolument formel sur le principe de l'allocation-logement. Je puis vous donner toutes les garanties à ce sujet. L'allocation-logement est une des réalisations que l'on veut obtenir, réalisation dont j'entends bien que, peut-être, certains développements des prestations familiales pourraient compenser le principe, mais l'allocation-logement a, tout de même, été demandée par les associations familiales, par de nombreux groupes du Parlement et par de nombreux députés.

Ces principes, vous en discuterez si vous le voulez.

- 2bis -

La position actuelle du Gouvernement est nette. L'allocation-logement a été adoptée avec son accord à l'Assemblée Nationale. Son principe vous est nettement présenté à vous-mêmes, c'est-à-dire à votre Assemblée et, naturellement, à votre Commission.

Là où les difficultés commencent, c'est en ce qui concerne le financement et la détermination des bénéficiaires. Sur ce premier point, nous ne prendrons pas une position aussi absolue que sur le principe. J'ai l'habitude de parler franchement. Nous ne voulons pas nous heurter sur la question du financement pour le cas où quelques-uns ~~xxx~~ trouveraient un autre mode meilleur. Croyez-moi, le Gouvernement n'a pas l'intention de se buter sur le mode de financement.

En attendant, je le compare avec d'autres qui paraissent peut-être plus séduisants, plus subtiles, mais qui sont, en réalité, beaucoup plus compliqués? Je crois que celui qui était proposé par l'Assemblée Nationale, est encore, en l'état actuel des choses, le plus commode.

Voyons maintenant la question des bénéficiaires. Pour eux, j'ai pris connaissance avec un plaisir certain du texte actuellement proposé par votre commission du travail et de la sécurité sociale, car il me paraît plus simple, un peu plus large, et, en même temps, il vise aussi les petits propriétaires.

Or, il est bien entendu - et je crois que ce sont des voeux qui nous sont communs - que nous ne devons pas considérer seulement les locataires qui paient un loyer, mais aussi celui qui effectue des versements mensuels et annuels, ce qui est le cas dans le système des H.B.M. ou dans tout autre système du même ordre.

Nous avons à encourager l'extension de la propriété privée. Il est donc certain que le citoyen qui verse 3 ou 4.000 francs par mois pour amortir un emprunt qu'il a pu contracter, rentre dans la catégorie des gens qui ont droit à l'allocation-logement, sous la réserve évidemment prévue par l'article; cela me paraît élargir un peu le financement.

Celui qui vous est proposé - il faut être loyal - ne pourra immédiatement être pleinement efficace. Le danger de l'allocation-logement - nous allons en parler - c'est que beaucoup de citoyens vont croire qu'ils y auront droit tout de suite. Or, l'article 68 prévoit que : "Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet."

Nous verrons, par ailleurs, que le nombre des bénéficiaires sera tout de même relativement assez restreint. Néanmoins, c'est un début de réalisation qui honorerait les deux Assemblées et le Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour le maintien

- 3 -

de l'allocation-logement, sous réserve des discussions que vous jugerez utiles de soulever, tant à propos de la limitation du nombre des bénéficiaires qu'au sujet du mode de financement.

A l'heure actuelle, et compte-tenu de ce qui a été présenté, c'est le mode de financement fixé par l'Assemblée Nationale qui me paraît le meilleur ou plus exactement le moins mauvais.

Voilà, en quelques mots, quelle est la position du Gouvernement. Je suis sûr que vos commissaires voudront bien me poser quelques questions et je me tiens à leur entière disposition.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de la commission.

M. PERNOT. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Pernot.

M. PERNOT. Je crois, monsieur le ministre, qu'au fond tout le monde est d'accord à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le principe même de l'allocation-logement. Nous souhaitons qu'elle puisse être réalisée, mais, nous sommes préoccupés par la question du financement et, sur ce point, je voudrais évidemment vous prier de bien vouloir nous donner quelques précisions.

d'une part, sur les sommes engagées par ce mode de financement et, d'autre part, sur le nombre des bénéficiaires. Il est une chose qui nous préoccupe tous, quel que soit le groupe auquel nous appartenons : nous ne voulons pas courir le risque de faire des promesses qui ne seraient pas tenues et de donner corps à des espérances qui s'avéreraient des illusions. Ce serait une politique des plus néfastes.

Il faudrait que soit indiquée dès maintenant la somme engagée par ce mode de financement et, compte tenu de cette somme, que l'on connaisse les catégories ou les personnes qui pourront en bénéficier, afin que l'on sache, dès le départ, l'importance de cette allocation-logement.

Je suis d'accord sur le fait que l'on ne peut faire pour l'instant que des choses limitées. Je me souviens des allocations familiales; elles ont immédiatement double, mais le principe était posé? Par la suite, elles ont fait leur chemin et constituent aujourd'hui, chez nous, une grande institution. Pour l'allocation-logement, nous sommes obligés de suivre le même processus, mais il n'y a que le Gouvernement qui puisse nous apporter les précisions nécessaires. Que l'on nous dise et que l'on puisse faire connaître au public, pour éviter une désillusion, quelles sont les sommes que l'on peut engager.

- 4 -

M. LE MINISTRE. J'entends bien votre question, monsieur Pernot.

En général, je réponds aux questions en bloc, mais pour éclairer la commission, je tiens à vous dire immédiatement ce qui a été étudié au point de vue des possibilités de financement.

On a recherché un certain nombre de moyens. On est parti du principe que l'allocation-logement, pour l'année 1949, représenterait un total de 3 milliards et demi d'allocations.

Premier procédé de financement envisagé : on a parlé d'une majoration du taux de cotisation des allocations familiales ; le Gouvernement y est opposé et, vous le savez, le ministre des finances et des affaires économiques a pris, sur ce point, une position formelle à laquelle le Gouvernement s'est rallié unanimement. Pas de création de taxes nouvelles ; l'économie générale, en ce moment, comprendrait mal un prélèvement sur le fonds social des caisses d'allocations familiales. Si nous voulons réaliser une politique sociale et familiale efficace, il ne faut pas toucher aux fonds gérés par ces caisses.

On avait pensé à une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En réalité, cette taxe est d'un recouvrement difficile. De plus, elle est appelée à disparaître d'elle-même, si les choses marchent bien, car elle n'a été instituée qu'à titre provisoire et doit disparaître dès que les choses seront en règle. Or, on ne peut évidemment baser le financement sur une taxe qui doit disparaître.

Ces moyens étant éliminés, il reste deux ressources possibles : la réalisation d'une compensation sur la masse des loyers réévalués ou la recherche d'économies sur d'autres prestations familiales. C'est bien la politique de l'avenir : une sorte de caisse de péréquation entre les loyers réévalués.

J'ai vu des rapports disant que sur ~~quelques~~ locataires un seul entrerait dans la catégorie de ceux qui auraient droit à l'allocation-logement, c'est-à-dire que si les trois autres payaient un peu plus, le quatrième pourrait en bénéficier. C'est le système de la super-majoration des loyers ;

Pour l'instant, l'Assemblée s'est contentée d'affecter, pour les allocations-logement, un pourcentage maximum de 30 p. 100 sur les loyers. En 1949, le produit de ce prélèvement sera très faible, donc encore insuffisant et, pour éviter de toucher aux caisses, l'Assemblée Nationale a été contrainte de rechercher un aménagement des prestations familiales.

C'est donc en supprimant certaines prestations familiales que nous trouverons un mode de financement. On avait proposé la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants. Cela a paru un peu rigoureux car, après tout, ces ménages sont toujours susceptibles d'avoir des enfants. Par contre, on a appliqué la suppression de l'allocation de salaire unique aux ménages ayant seulement un enfant unique âgé de plus de dix ans. Il semble, en effet, dans ce cas, que la famille a décidé de ne pas "aller plus loin". Cette distinction permet ainsi de laisser un préjugé favorable aux jeunes ménages sans enfant.

Les calculs prouvent que cette suppression d'allocation de salaire unique aux ménages n'ayant seulement qu'un enfant unique âgé de plus de dix ans, donnera ~~à~~ 2.400.000.000 de francs. Donc, d'une part, il y aurait à distribuer 3.500 millions et, d'autre part, on supprimerait l'allocation de salaire unique jusqu'à concurrence de 2.400 millions. Comme en même temps va commencer à fonctionner l'application du prélèvement, ne devant pas dépasser 30 %, ainsi qu'il est prévu dans la loi sur les loyers, nous pensons alors que le principe de l'allocation-logement est étayé de façon suffisante.

Le texte proposé par votre commission du travail ne met d'ailleurs pas en discussion ce principe, puisque les principes généraux que je viens de vous exposer sont adoptés. C'est donc uniquement une question d'assouplissement.

M. PERNOT. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces indications.

Je me permets tout de même de vous faire remarquer qu'elles ne répondent qu'à une des questions que j'ai eu l'honneur de vous poser. Ma première question était la suivante : "quelles sont les sommes qu'il va falloir engager ?" Vous parlez de 3.400 millions au départ pour l'année 1949. Mais je me permets de répéter alors ma seconde question : "Avec cette somme, combien de bénéficiaires - et de quelles catégories - pourrez-vous envisager ?"

M. LE MINISTRE. Le nombre des bénéficiaires s'élève à peu près à 1 million de ménages classés dans les catégories prévues à l'article 26 B. C'est un chiffre nécessairement approximatif.

M. PERNOT. Bien entendu, dans ce million, rien n'est prévu en ce qui concerne les économiquement faibles.

M. LE MINISTRE. Il vous appartiendrait de faire quelque chose d'autre à ce moment-là.

M. Georges PERNOT. Avez-vous, monsieur le ministre, une statistique en ce qui concerne les économiquement faibles ?

M. LE MINISTRE. On les évalue à deux millions. Ils seraient plus nombreux peut-être que les familles bénéficiaires. Je tiens toutefois, à vous répéter, monsieur Pernot, - et je pense que vous le comprendrez - que tout ceci est excessivement approximatif. Aucun service ministériel ne peut vous donner de chiffre précis.

M. PERNOT. Je voudrais tout au moins un ordre de grandeur.

M. LE MINISTRE. Le chiffre donné par mes services me paraît très élevé. C'est celui communiqué par le service de la reconstruction et de l'urbanisme : 1 million pour les familles et 2 millions pour les économiquement faibles ; comme il s'agit de familles, il me semble qu'il n'y a tout de même pas 2 millions de groupes d'économiquement ~~faibles~~ faibles. On pourrait demander l'avis du ministère du travail sur ce point.

M. PERNOT. Pourquoi éprouvons-nous de telles difficultés pour obtenir ces chiffres ?

M. LE MINISTRE. Ces difficultés ne peuvent provenir de chez nous. Mais nous pouvons vous faire rechercher ces chiffres.

En raison même du mode de financement retenu, il est apparu qu'il n'était pas possible d'insérer de dispositions en faveur des économiquement faibles dans ce projet. Il s'agit de modifier la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. On ne peut pas résoudre le problème des économiquement faibles par une réforme de cette loi sur les prestations familiales. Le problème des économiquement faibles qui se pose est extrêmement difficile à résoudre et nécessiterait une étude spéciale qui ne peut pas encore être entreprise.

M. LE PRESIDENT. Etes-vous satisfait, monsieur Pernot ?

M. LE MINISTRE. ... sauf sur l'exactitude du chiffre que je n'ai pas moi-même.

Mme OYON. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Oyon.

Mme OYON. Il n'est pas possible d'envisager le fonctionnement de l'allocation-logement sans penser aux économiquement faibles. Ce sont eux les plus malheureux car, dans la situation présente, ils vivent avec 820 francs par mois. Nous devons ab-

solument nous occuper d'eux. Ce sont les plus déshérités en ce moment et il est impossible que l'on institue cette allocation-logement sans penser aux économiquement faibles.

M. LE MINISTRE. Permettez-moi de vous faire observer, madame, que c'est plutôt une discussion qui pourra intervenir ensuite entre les membres de la commission. Je suis chargé de la famille et de la population et non pas de l'aide aux économiquement faibles.

Mme SAUNIER. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Saunier.

Mme SAUNIER. Justement, c'était une question que je voulais poser ce matin. M. le ministre a parlé ^{non} seulement de la famille mais aussi de la population. Le fait est qu'il y a en France un grand nombre de vieillards. La loi prévoit des mesures en faveur des familles, mais rien en faveur des vieillards.

D'après les chiffres qui nous sont fournis, un logement de confort moyen, ayant simplement l'eau, le gaz et l'électricité, reviendra à 125 francs le mètre carré. Des milliers de vieillards habitent un logement de 30 mètres carrés. En appliquant les règles de calcul qui nous sont données, en ajoutant les prestations, les impôts, etc..., et en tenant compte des divers palliers successifs, cela les amènera à payer en 1954 des loyers qui dépasseront 20.000 francs par an, alors qu'ils n'en auront pas la moitié. Il est indispensable que la loi prévoit tout cela.

M. LE MINISTRE. La loi sur les loyers sera défendue ici par M. le garde des sceaux et non pas par moi.

Je vous rappelle que dans la loi il n'y aura pas de majoration pour les économiquement faibles. L'article 26 B prévoit d'ailleurs que : " Les majorations de loyer résultant de l'application des dispositions résultant du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois ... "

Votre remarque est juste, madame, mais on ne prétend pas exclure les vieillards du bénéfice de l'allocation-logement. On a pensé à eux.

M. PERNOT. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications données à Mme Saunier. N'oublions pas que cet article 26 B a une conséquence extrêmement fâcheuse. Les propriétaires logeant des économiquement faibles seront obligés, par conséquent, de faire des frais qui, en réalité, devraient incomber à la collectivité.

- 8 à 10 -

A la commission de la justice, nous nous sommes occupés de ce problème. Nous aurions préféré de beaucoup que les économiquement faibles fussent grevés de la majoration qui ~~la~~ compenserait celle-ci par une allocation-logement.

Le propriétaire aurait ainsi touché un loyer normal et, d'un autre côté, l'économiquement faible n'aurait pas été surchargé par une dépense nouvelle. La réponse de l'article 26 B est très peu satisfaisante, même pour l'économiquement faible. Je reconnais que le problème est extrêmement complexe.

M. LE MINISTRE. A la fin de l'article 26 B il est prévu que des dispositions spéciales seront prises pour les aider à supporter ces majorations. Mais nous savons ce qu'en vaut l'aune.

Mme ROLLIN. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Rollin.

Mme ROLLIN. Nous nous sommes posés les mêmes questions que notre collègue et cette question des économiquement faibles nous a beaucoup inquiétés.

C'est ce qui nous avait amenés à envisager un mode de financement un peu différent qui serait une compensation entre les locataires et les propriétaires. Cette compensation serait distribuée non seulement aux familles mais en même temps aux économiquement faibles. Nous en avons dit deux mots avec M. Landry. Ce système nécessitait une étude importante et compliquée mais, étant donné le peu de temps imparti au Conseil pour effectuer ce travail, nous sommes amenés à nous heurter contre un mur qui nous paraît vraiment infranchissable. C'est pourquoi, je pense qu'il serait peut-être bon de donner dans ce texte des indications qui permettraient de résoudre, dans un temps plus long, la question des économiquement faibles; parce que nous ne pouvons, nous, rester insensibles à leur situation; nous n'avons pas le droit de leur créer une situation particulière qui irait à l'encontre de toute dignité humaine, puisqu'ils seraient au banc de la société. Ils seraient contraints de rester dans leur local sans espérer pouvoir en sortir, aucun propriétaire, en effet, ne voulant plus les accepter.

Je voudrais que l'on puisse introduire dans cet article 26 B - M. Pernot serait, d'ailleurs, beaucoup plus qualifié que moi pour le faire - une disposition qui envisagerait une amélioration du sort des économiquement faibles. Nous ne pouvons pas légiférer sans penser à leur situation ...

M. LANDRY. C'est la formule bien connue : "une loi ultérieure précisera ..." Si l'on met tout de même dans la loi qui va être prochainement votée : "l'allocation bénéficiera à la fois aux familles nombreuses et aux économiquement faibles", ce n'est pas demain...

M. LE MINISTRE. Je veux bien, mais comment financerez-vous?

M. VOURC'H. Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, que les familles qui n'auraient qu'un seul enfant au bout de dix ans de mariage se verrait supprimer l'allocation de salaire unique. Cela rapporterait deux milliards et demi. J'avoue que je ne m'attendais pas à ce chiffre. Si, au lieu de fixer cette limite des enfants au bout de dix ans, on fixait la limite à cinq ans. Le rapport serait peut-être le double.

M. LE MINISTRE. Certainement.

M. VOURC'H. Je me demande donc si ce n'est pas un peu excessif d'avoir accordé cette limitation.

RAIN

M. LE MINISTRE. Il ne faut pas donner l'impression que ce que l'on donne d'un côté est repris de l'autre. C'est encore admissible si l'on reste dans le même cadre et, ici, tout milite en faveur de l'effort que l'Assemblée Nationale vous demande de faire mais si vous arriviez à prélever sept milliards, qui ne pourraient être dégagés qu'en supprimant l'allocation de salaire unique de la catégorie dont nous avons parlé pour faire bénéficier les catégories sociales différentes, ce serait une opération financière plus difficilement acceptable par les parties.

Puisque ce serait une restriction aux avantages qui sont actuellement consentis pour permettre le financement d'allocations pour une catégorie digne d'intérêt, mais distincte de la première, il n'y aurait plus aucune espèce de contre-partie. Voilà le point de vue général.

Au point de vue technique, sur lequel je me permets d'attirer votre attention, le texte de l'Assemblée nationale constitue une modification de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Il n'est pas possible de résoudre la question économiquement faibles sans tenir compte des conditions matérielles. Il faut tenir des fiches. Le versement des allocations de logement dépendrait des caisses d'allocations familiales mais déjà le ministère du travail est craintif et se demande si ce n'est pas leur donner des charges administratives supplémentaires assez lourdes au moment où l'on demande au ministère du travail de restreindre les frais de gestion. Il est très réticent de ce chef.

Sa tâche sera d'ajouter quelques renseignements supplémentaires sur les mêmes fiches, mais, si, au contraire, il s'agit d'étendre la loi à une catégorie intéressante mais extrêmement nombreuse, il ne peut être question d'assurer la mise en oeuvre par les caisses d'allocation, étant donné le grand nombre de questions qui ne seraient pas de son ressort.

....

M. LIENARD. Mes amis et moi voudrions faire bénéficier de l'allocation-logement les ménages qui veulent accéder à la propriété au moyen de mensualités. Tout à l'heure, M. le ministre a bien voulu en accepter le principe. Nous serions heureux de pouvoir, au moins, introduire ce principe dans la loi. De quoi s'agit-il? Il faut encourager la construction. Or, beaucoup de chefs de famille ont le désir très légitime de devenir propriétaires de leur habitation familiale. Je crois qu'il faut les encourager dans cette voie.

Nous pourrions nous inspirer de ce qui a été fait dans mon département. Dans la région du Nord, il y a un comité interprofessionnel dont le programme est en voie de réalisation. Nous pourrions très utilement nous en inspirer, compte tenu des différentes régions.

C'est pour cette raison que je voudrais qu'on reconnaisse dans la loi le principe que l'allocation-logement pourrait détenir par la suite l'allocation-construction, permettant alors au plus grand nombre de familles d'accéder à la propriété familiale.

M. LE MINISTRE. Personnellement je suis d'accord avec vous. Je retiens cette idée ingénieuse pour le jour où nous pourrons construire davantage. Si vous déposez un amendement dans ce sens, je ne m'y opposerai pas.

Mme OYON. Je désirerais savoir, monsieur le ministre, quel serait le crédit libéré par suite de la suppression de salaire unique aux jeunes ménages.

M. LE MINISTRE. Cela ferait 900 millions. Il est évident que nous témoignons beaucoup plus de sympathie à l'égard des ménages qui attendent un enfant que pour une famille qui a un enfant de dix ans.

M. PERNOT. Mme Devaud, au nom de la commission du travail est venue à une réunion de la commission de la justice pour nous faire connaître le sentiment de sa commission du travail dans un dispositif que nous n'avons pas sous les yeux. J'avais gardé l'impression qu'il y aurait une période transitoire pendant laquelle on s'acheminerait vers l'allocation-logement et une période définitive dont on ne fixe pas le point de départ, mais qui définirait les modalités prévues pour la mise en application de l'allocation-logement. Je crois qu'il faudrait, dans ce domaine, procéder par étapes. Au fur et à mesure que les circonstances le permettraient, nous développerions cette allocation.

...../

M. LE MINISTRE. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point. Si dans le texte de Mme Devaud, cela ne ressort pas assez clairement, notre interprétation est bien celle que vous donnez, monsieur Pernot.

Nous ferons d'abord quelque chose de limité avec les 2 milliards et demi dont j'ai parlé mais ensuite, nous ferons comme pour les allocations familiales. Le chemin sera assez long, mais le but est celui que vous indiquez.

M. RAIN. Il semble que votre texte soit plus précis que celui de l'Assemblée Nationale parce qu'il porte, dans l'article 16, les principes permanents et prévoit qu'un règlement d'administration publique interviendra pour l'application. Ceci permettra, pendant la période transitoire, d'assouplir les conditions de peuplement et de salubrité.

M. PERNOT. Encore un mot, monsieur le ministre, je m'excuse de prendre aussi souvent la parole. Je reviens à mon idée du début. Je ne voudrais qu'à aucun prix l'opinion publique fût leurrée.

Si la commission de la famille, d'une part, et le Conseil de la République, d'autre part, votent ce projet sous forme d'une loi ou sous toute autre forme, je supplie et j'insiste sur ces mots : que l'on fasse une propagande par la radio et la presse parce qu'il faut que les intéressés aient une bonne surprise au lieu d'une déception. Un problème psychologique grave se pose.

M. LE MINISTRE. Je suis pleinement d'accord avec vous. Je ne veux pas que l'on donne au pays des espoirs qui ne seraient pas satisfaits. Il serait bon que l'orateur le dise à la tribune de cette Assemblée. Par ailleurs, le Gouvernement fera le nécessaire auprès des associations familiales et des organisations syndicales pour que l'on ne se fasse pas trop d'illusions à ce sujet.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole ?... monsieur le ministre, mes collègues n'ont plus de questions à vous poser. Je vous remercie en leur nom d'être venu devant notre commission.

M. LE MINISTRE. Monsieur le président, je vous remercie de cet accueil et j'espère que nous entretiendrons toujours des rapports de cet ordre (M. le ministre quitte la salle de délibérations).

M. le PRESIDENT invite les commissaires à délibérer et à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 609, année 1948).

M. PERNOT, qui avait été pressenti au cours de la précédente séance, regrette de ne pouvoir accepter le rapport du fait qu'il assure, depuis le départ de M. Willard, la présidence de la Commission de la Justice.

Mme ROLLIN pense qu'il serait préférable de passer immédiatement à la discussion et de ne désigner le rapporteur que lorsque la commission aura délibéré.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRESIDENT ouvre la discussion.

Mme ROLLIN propose de prendre le texte établi par la commission du travail comme base de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

M. LANDRY préfèreraient, auparavant, commenter l'intervention du ministre et celles des divers orateurs. Il semble résulter que l'allocation-logement est beaucoup plus indispensable aux économiquement faibles qu'aux familles nombreuses. Il faudrait donc prévoir 2 secteurs de l'allocation-logement; l'un, au bénéfice des familles nombreuses; l'autre, au bénéfice des économiquement faibles.

Mme SAUNIER abonde dans le même sens en souhaitant que le Gouvernement fasse un effort en vue d'augmenter les allocations familiales et qu'en contre-partie soient supprimés tous les avantages accessoires accordés aux familles.

Mme ROLLIN partage ce point de vue. A son avis, l'allocation-logement qui va être votée n'a qu'une valeur symbolique mais il faudra envisager, pour l'avenir, une formule satisfaisante pour les familles qui n'aillent pas à l'encontre des économiquement faibles.

M. LIENARD pense qu'il ne faut pas opposer les familiaux et les économiquement faibles mais, au contraire, les mettre en parallèle et rechercher une mesure qui satisfasse les uns et les autres.

M. PERNOT comprend les préoccupations de ses collègues mais il souligne que l'article 26 B exonère les économiquement faibles des majorations de loyer, ceux-ci

n'auront, de ce fait, pas à souffrir de la loi nouvelle; ce sera le contraire pour leurs propriétaires dont les loyers ne pourront être augmentés.

La famille qui se développe mérite toute la sollicitude du législateur. Pour elle l'allocation-logement est encore plus nécessaire. Cependant, il ne faut pas oublier qu'on ne disposera, au début, que de sommes limitées. C'est une amorce de réforme dont le financement est assuré par la suppression de l'allocation de salaire unique aux enfants de plus de 10 ans. Cette réforme doit donc bénéficier aux familles.

Si l'on veut étendre l'allocation-logement aux économiquement faibles il faudra rechercher un autre mode de financement.

Mme ROLLIN et M. LIENARD estiment que l'aide prévue par l'article 26 B est insuffisante et humiliante pour les économiquement faibles.

Mme SAUNIER ajoute que leur situation sera non seulement humiliante, mais bien souvent intolérable du fait du comportement des propriétaires et concierges des immeubles où ils seront logés.

M. le PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur pour avis de la commission.

Après un échange de vues, M. LANDRY accepte de reprendre le rapport.

Mme ROLLIN suggère la désignation d'une sous-commission de travail où tous les partis seront représentés.

Mme GIRAUT rappelle la position de son groupe qui, estimant le projet de loi insuffisant dans l'immédiat, demande la disjonction de l'allocation-logement.

Après un échange de vues, MM. LANDRY, BONNEFOUS, BUARD, Mme OYON, M. LIENARD, Mme ROLLIN sont désignés pour faire partie de la sous-commission de travail qui se réunira cette après-midi à 17 heures.

La commission plénière tiendra séance demain à 14 h. pour prendre connaissance du rapport pour avis de M. Landry. La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

Anédée Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du vendredi 6 août 1948

La séance est ouverte à 14 heures 20

Présents : MM. BONNEFOUS, Amédée GUY, LANDRY, LIENARD,
Mme OYON, MM. PAGET, Georges PERNOT,
Mme SAUNIER.

Excusée : Mme ROLLIN.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BOUDET, Mlles DUBOIS,
Mireille DUMONT, Mme Yvonne DUMONT,
M. FRAISSEIX, Mme GIRAUT, MM. JOUVE, LAFAY,
LE GOFF, LEURET, MASSON, MOLLE, de MONT-
GASCON, Mmes PICAN, ROCHE, MM. SID CARA,
TEYSSANDIER, Mme VIGIER, M. VOUC'H.

Ordre du jour

I - Désignation d'un rapporteur et discussion du projet
de loi (n° 744, année 1948), adopté par l'Assemblée
Nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de
certaines personnes contre la variole, les fièvres
typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le
tétanos.

- 2 -

II - Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

Désignation d'un rapporteur

M. Bonnefous est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 744, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Allocations de logement

M. PERNOT rappelle que la Commission de la Justice est saisie au fond du projet de loi (n° 609, année 1948) alors que les Commissions du Travail et de la Famille ne sont saisies que pour avis. Or, du point de vue de la logique, le contraire eût été souhaitable. C'est pourquoi la Commission de la Justice a laissé aux Commissions du Travail et de la Famille le soin d'examiner au fond le titre II du projet concernant l'allocation de logement. Mme Devaud, au nom de la Commission du Travail, a déposé son avis. C'est donc ce texte qu'il faut prendre comme base de travail.

M. LANDRY est d'avis contraire car M. de Félice a introduit, dans son rapport, le texte voté par l'Assemblée Nationale concernant l'allocation de logement. C'est donc à ce seul texte que des amendements pourront être éventuellement apportés.

Il en est ainsi décidé.

.....

- 3 -

M. LANDRY fait savoir que la sous-commission de travail a examiné hier le titre II du projet. Elle n'a pas rencontré de sérieuses difficultés sauf en ce qui concerne le financement de l'allocation-logement et son extension aux économiquement faibles.

Le rapporteur présente alors son avis en donnant lecture du titre II du projet et en donnant connaissance, article par article, des modifications qu'il propose.

Article 64

A l'article 16 a, les paragraphes 1^o à 4^o inclus sont adoptés sans changement.

Au paragraphe 5^o, le membre de phrase : "à des conditions minima de salubrité" est remplacé par : "aux conditions de salubrité et de peuplement", c'est-à-dire que le logement devra comprendre suffisamment de pièces eu égard au nombre de personnes.

Mme OYON et M. PAGET rappellent leur intervention de la veille en faveur des économiquement faibles.

Mme SAUNIER les approuve quant au fond mais elle fait remarquer que l'institution de l'allocation-logement incitera les gens à sortir de leur taudis. Elle signale, d'autre part, que l'injustice, résultant du fait que les occupants de taudis ne pourront bénéficier de l'allocation-logement, sera compensée par la modicité du prix de ces loyers. Elle conclut donc pour l'immédiat à l'adoption du projet tel qu'il est présenté.

M. LANDRY poursuit. Au sujet de l'article 16 b, il fait savoir que M. Liénard avait suggéré l'institution d'une allocation de reconstruction.

Après un échange de vues, la rédaction suivante de l'article 16 b est adoptée :

"Une allocation de logement, d'un caractère spécial, dite allocation de construction, sera accordée, conformément aux dispositions de l'article 16 a, aux personnes et ménages désireux d'accéder à la propriété familiale".

- 4 -

A l'article 16 c, un alinéa supplémentaire ainsi conçu est adopté :

"Sont exclues du bénéfice des allocations de logement, les familles jouissant d'avantages égaux, du fait soit de la législation, soit d'oeuvres, soit des employeurs. Si les avantages acquis de ces diverses manières sont inférieurs à ceux des allocations de logement, celles-ci seront accordées, mais seulement pour la différence".

L'article 16 d, premier alinéa, prévoit que "les allocations de logement sont versées pour le seul logement constituant la résidence principale".

Mme OYON et M. PAGET demandent la suppression de cet alinéa qui est susceptible de permettre des abus.

Après un bref échange de vues, il en est ainsi décidé.

L'article 16 e est adopté sans changement.

Les articles 16 f, 16 g, 16 h, 16 i sont adoptés après de légères modifications rédactionnelles.

L'article 65 est adopté conforme.

Le deuxième alinéa de l'article 66 est ainsi précisé :

"L'allocation de logement sera maintenue en cas de maladie, blessure, chômage et, d'une manière générale, d'interruption forcée de l'activité professionnelle ainsi que dans le cas du décès de l'allocataire".

Les articles 67 et 68 sont adoptés conformes.

L'article 69 est adopté après une modification de forme.

Le rapporteur demande la suppression pure et simple de l'article 70 relatif à l'institution d'un fonds commun de l'allocation de logement.

Il en est ainsi décidé.

- 5 -

Une discussion s'instaure alors sur la nécessité d'étendre le bénéfice de l'allocation-logement aux économiquement faibles.

Un accord s'établit immédiatement sur le principe mais les avis divergent sur le mode de financement et sur la place à laquelle la réforme sera introduite dans le projet.

Mme OYON pense que l'allocation-logement aux économiquement faibles peut être prévue dans l'article 64 et qu'on pourrait laisser au Gouvernement le soin de rechercher le mode de financement.

M. LE PRESIDENT remarque que ce point de vue est critiquable car l'article 64 apporte une réforme à la grande loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales.

M. BONNEFOUS suggère alors d'introduire un amendement à l'article 26 b.

M. LE PRESIDENT et M. LANDRY proposent d'introduire la réforme dans un article 70 nouveau ainsi conçu :

"Une loi à intervenir avant le 1er janvier 1949 déterminera les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'allocation de logement sera étendu aux économiquement faibles et en fixera le mode de financement."

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble de l'avis de M. Landry est adopté.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

Aimée Guy

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du mercredi 11 août 1948

La séance est ouverte à 11 heures 15

Présents : MM. AMÉDÉE GUY, PAUL JOUVE, LIENARD, MASSON,
DE MONTGASCON, GEORGES PERNOT, MME SAUNIER,
M. TEYSSANDIER, MME VIGIER, M. VOURC'H.

Excusés : MM. BARET, BONNEFOUS, BOUDET.

Absents : MM. ASCENCIO, MELLES DUBOIS, MIREILLE DUMONT,
MME YVONNE DUMONT, M. FRAISSEIX, MME GIRAUT,
MM. LAFAY BERNARD, LANDRY, LE GOFF, LEURET, MOLLE,
MME OYON, M. PAGET, MMES PICAN, ROCHE, ROLLIN,
M. SID CARA.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. BONNEFOUS sur le projet de loi (N° 744, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.
- II - Questions diverses.
- =====

COMPTE-RENDU

M. le PRÉSIDENT fait savoir que le projet de loi (N° 825, année 1948), tendant au redressement économique et financier, a été voté à l'Assemblée Nationale, sera transmis au Conseil de la République et renvoyé pour le fond devant la Commission des Finances. La Commission de la Famille désire-t-elle s'en saisir pour avis ? Cela serait souhaitable car l'article 3 du projet concerne la sécurité sociale et les prestations familiales et nécessite une étude particulière.

Après un très bref échange de vues, la Commission décide ainsi et désigne M. BOUDET comme rapporteur pour avis.

Immunisation obligatoire

M. le PRÉSIDENT, en l'absence de M. BONNEFOUS, donne lecture du rapport de ce dernier sur le projet de loi (N° 744, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

M. TEYSSANDIER critique la rédaction de l'article 1er du projet de loi qui vise "toute personne qui exerce", alors qu'il serait peut-être préférable de prévoir un texte de portée plus générale.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée Nationale et adopte, à l'unanimité, le rapport présenté.

.../...

- 3 -

La Commission décide de tenir séance demain 12 Août à 10 heures pour entendre l'avis de M. BOUDET sur le projet de loi (N° 825), tendant au redressement économique et financier.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président,

Aniédeí Guy

E.P.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

281

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, président

Séance du jeudi 12 Août 1948

La séance est ouverte à 10 heures 20.

Présents : M. BOUDET, Mlle Mireille DUMONT, Mme GIRAUT,
MM. Amédée GUY, LIENARD, MASSON, Georges PERNOT,
Mme SAUNIER, MM. TEYSSANDIER, VOURC'H.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BONNEFOUS, Mlle DUBOIS,
Mme Yvonne DUMONT, MM. FRAISSEIX, JOUVE, LAFAY,
LANDRY, Le GOFF, LEURET, MOLLE, de MONTGASCON,
Mme OYON, M. PAGET, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN,
M. SID CARA, Mme VIGIER.

ORDRE DU JOUR

I - Avis de M. BOUDET sur le projet de loi (N° 825, année
1948) tendant au redressement économique et financier ;

II - Questions diverses.

.../...

- 2 -

M. Amédée GUY, président, donne la parole à M. BOUDET pour exposer son avis sur le projet de loi (N° 825, année 1948), tendant au redressement économique et financier.

M. BOUDET qui est membre de la Commission des Finances était présent lors de l'audition, devant cette dernière, de MM. Paul REYNAUD et PETSCHE sur le projet de loi.

Ce projet aurait, par ses articles 3, 5 et 7, une incidence sur les questions intéressant la famille.

L'orateur a demandé à M. PETSCHE si les modifications contenues dans le projet, notamment dans son article 3, pouvaient toucher à l'ensemble du service des prestations familiales et des allocations familiales. À cette question, le ministre a répondu catégoriquement par la négative et a engagé sa parole sur la promesse que les modifications envisagées ne seraient que de contrôle et de fonctionnement.

En conséquence, l'orateur propose à la Commission d'enregistrer cette promesse et de faire confiance au Gouvernement.

L'article 5, dernier alinéa, laisse prévoir que les abattements et déductions pour charges de famille pourraient être supprimés ou réduits - mais cette menace est compensée par l'institution d'un système de compléments familiaux.

L'orateur souligne la nécessité d'obtenir du Gouvernement l'engagement que les abattements qui seraient supprimés pour les familles soient compensés en totalité.

M. BOUDET a demandé à M. DOREY, rapporteur spécial du budget de la santé publique, de bien vouloir venir exposer les conclusions de la Commission des finances au sujet du projet de loi.

M. DOREY est introduit.

M. DOREY déclare que le projet aura des incidences du point de vue famille et santé publique, principalement par ses articles 3 et 5.

L'article 5, notamment, a suscité de longs débats à la Commission des finances. Cet article, en effet, stipulait : "Il sera institué un système de compléments familiaux en compensation des abattements et déductions pour charges de famille dont les réformes opérées en vertu des dispositions ci-dessus entraîneraient la suppression ou la réduction".

En effet, cet article ne donnait aucune précision quant

- 3 -

aux bénéficiaires des compléments familiaux, et quant au système lui-même. Aussi, la commission des finances lui a-t-elle substitué la rédaction suivante :

"Afin de ne pas réduire les avantages consentis par la législation fiscale actuellement en vigueur aux contribuables chargés de famille, les textes établis en vertu des dispositions du présent article devront tendre à conserver aux bénéficiaires des avantages au moins équivalents."

L'orateur désirerait que les avantages accordés aux contribuables chargés de familles soient définis en termes plus affirmatifs et suggère de remplacer les mots "devront tendre" par "devront assurer".

La Commission des finances a, d'autre part, modifié l'article 3, premier alinéa, et lui a donné la rédaction suivante :

"Le Gouvernement procèdera en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, au renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement sans que puissent être réduites les prestations, sans qu'il soit porté atteinte aux principes de fonctionnement autonome et de la compétence du conseil d'administration et aux règles légales fixant leur composition, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole et des caisses d'allocations familiales."

Mme Mireille DUMONT, signalant que l'article 1er prévoit des suppressions d'emplois et de services, demande à la Commission de bien vouloir adopter un amendement tendant à soustraire ~~de~~ la réforme, le personnel et les crédits affectés à la santé publique.

M. BOUDET se prononce contre l'amendement qui serait une porte ouverte aux exceptions et tendrait à vider le projet de son contenu. Il ne croit d'ailleurs pas que l'intention du Gouvernement soit de bouleverser l'organisation administrative française mais plutôt de frapper les services pléthoriques.

M. DOREY indique que la Commission des finances a nettement marqué sa volonté de s'opposer à toute exception en supprimant le 2^e alinéa de l'article premier qui stipulait que la réforme ne porterait pas sur l'organisation judiciaire.

Il pense donc que la Commission des finances serait hostile à l'amendement de Mme Mireille DUMONT et suggère, du point de vue pratique, de demander en séance publique des assurances au Gouvernement.

- 4 -

(M. DOREY se retire).

Une discussion s'instaure sur le point de savoir si la Commission suivant Mme DUMONT déposera un amendement ou procèdera par voie de question orale au ministre dans la discussion du projet. La Commission, retenant cette deuxième formule, confie à M. BOUDET le soin de demander au Gouvernement qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse nuire à la protection de la santé publique et à la prévention.

Mme Mireille DUMONT donne lecture de l'alinéa 3 de l'article 3:

"en matière d'assistance publique, le Gouvernement procèdera à l'allègement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale".

Elle craint que cet alinéa ne soit une porte ouverte au sabotage des organismes d'assistance publique et, pour cette raison, en demande la suppression.

M. BOUDET propose de procéder également sur ce point par voie de question orale. Il demandera ce qu'entend le Gouvernement par "allègement".

Il en est ainsi décidé.

Présidence de Mme GIRAUT, secrétaire.-

Mme la PRESIDENTE rappelle que la Commission a chargé M. BOUDET d'intervenir sur l'article 1er et sur l'article 3. Il lui reste encore à se prononcer au sujet de l'article 5 dont elle redonne lecture.

M. PERNOT suggère une rédaction nouvelle donnant plus de garanties aux contribuables chargés de famille :

"Les textes établis en vertu des dispositions du présent article devront assurer aux contribuables chargés de famille des dégrèvements au moins équivalents à ceux dont ils bénéficient d'après la législation actuellement en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi".

La Commission décide d'adopter le texte présenté par M. PERNOT et de le déposer en amendement au dernier alinéa de l'article 5.

- 5 -

M. BOUDET déclare qu'il mettra la Commission des finances au courant des délibérations de la Commission de la famille et lui demandera de bien vouloir prendre à son compte les décisions prises - en cas de refus, il prendra la parole en séance publique, au nom de la Commission de la famille.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

Aniéde Gué

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée Guy, président

Séance du vendredi 20 août 1948

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : M. BONNEFOUS, Mme GIRAUT, MM. Amédée GUY,
Georges PERNOT, Mmes PICAN, ROCHE, ROLLIN,
M. TEYSSANDIER, Mme VIGIER.

Excusée : Mme SAUNIER.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET, BOUDET, Mlles DUBOIS, Mireille
DUMONT, Mme Yvonne DUMONT, MM. FRAISSEIX,
JOUVE, LAFAY, LANDRY, LE GOFF, LEURET, LIENARD,
MASSON, MOLLE, de MONTGASCON, Mme OYON,
MM. PAGEZ, SID CARA, VOURC'H.

Ordre du jour

- - Examen du projet de loi (n° 810, année 1948), adopté par
l'Assemblée Nationale, portant aménagement, dans le cadre
du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de
l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du

- 2 -

budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires) - santé publique et population.

Compte-rendu

Examen du budget de la santé publique.

M. Amédée GUY, président, rappelle que, à l'occasion de la discussion du budget de la santé publique à l'Assemblée Nationale, tous les partis ont présenté leur avis à propos de l'organisation de ce ministère.

Dans la discussion des articles, les orateurs ont insisté sur différents points qui ont été repris hier par la Commission des Finances du Conseil de la République. LE PRESIDENT, qui a assisté aux débats de cette Commission, présente un compte-rendu de l'exposé fait par M. Dorey, rapporteur spécial du budget de la santé publique.

L'examen des chapitres du personnel a révélé la suppression d'un grand nombre d'emplois tant à l'Administration centrale que dans les services extérieurs.

La Commission des Finances a rétabli au chapitre 300 le crédit de 302.000 francs, supprimé par l'Assemblée Nationale, et tendant à l'équipement en matériel mécanographique du fichier sanitaire et social de la prostitution. Elle a pensé que, même si ce grave problème devait être examiné sous un autre angle, il y avait intérêt à maintenir et à moderniser le fichier. Plusieurs commissaires ont souligné la nécessité de réviser la loi du 13 avril 1946.

Chapitre 100

Une réduction de 98.000 francs a été opérée. Il s'agit d'indemnités à sept chefs de section, ces indemnités ne pouvant statutairement être attribuées qu'à des agents ayant quinze ans de service, c'est-à-dire au plus tôt en 1961. En outre, il s'agit du renouvellement partiel d'une demande déjà écartée par le Parlement lors de la discussion du budget de l'exercice 1947.

.../...

- 3 -

Chapitre 306-2.

Les crédits figurant à ce chapitre concernent les dépenses de fonctionnement des services extérieurs. Une certaine prodigalité a été constatée dans ces services. Par ailleurs, les dépenses engagées pendant le premier semestre laissent apparaître un important crédit disponible. Pour cette double raison, la Commission propose une réduction de 1.500.000 francs.

Chapitre 326.

La Commission a maintenu la réduction indicative de 1.000 francs faite par l'Assemblée Nationale pour manifester sa volonté de ne plus voir figurer au budget du ministère de la Santé publique les dépenses du laboratoire du Bouchet, celles-ci devant être prises en charge par l'Institut national d'hygiène dont la mission s'étend à toute la recherche scientifique d'ordre médical.

Chapitre 401.

Une réduction indicative de 1.000 francs a été effectuée sur ce chapitre pour marquer le désir de la Commission de voir les fonctionnaires bénéficier désormais, pour leurs enfants envoyés en vacances, des mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales aux allocataires non fonctionnaires.

Une circulaire du 24 mai 1948 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a fixé le montant de la participation des Caisses d'allocations familiales aux frais des colonies de vacances.

En ce qui concerne les fonctionnaires, une circulaire de la Direction du Budget en date du 16 janvier 1946 a précisé que des subventions ne pourront être accordées que pour des colonies de vacances exclusivement organisées par les Administrations de l'Etat au profit des enfants de leurs agents. Il est apparu à la Commission qu'il y avait là une situation anormale même en tenant compte d'une possibilité de dérogation très limitée prévue par une circulaire du 13 août 1948. En effet, surtout en province, il n'existe pas suffisamment de colonies de vacances organisées par les Administrations, de sorte que les enfants des fonctionnaires se trouvent privés de repos et de grand air, à

- 4 -

moins que leurs parents ne s'imposent de lourds sacrifices qui ne sont pas demandés aux autres allocataires. Au surplus, c'est en même temps porter atteinte au libre choix des parents.

Chapitre 507.

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à subventionner les organismes participant à lutter contre la tuberculose. L'examen du budget de certains de ces organismes, en particulier du Comité National de défense contre la tuberculose, a fait apparaître, au 31 décembre 1947, des disponibilités importantes. La Commission, pour protester contre le fait que cet organisme théaurise les sommes qui lui sont allouées au lieu de les utiliser conformément à son objet, a réduit la subvention accordée à cet organisme de 1.000.000 francs.

Chapitre 508.

La Commission a opéré, sur ce chapitre, une réduction de crédit de 2.000.000 francs.

Les crédits qui y sont inscrits ont pour but d'accorder une subvention aux organismes qui se consacrent à la lutte contre les maladies vénériennes.

La vérification des budgets de plusieurs de ces organismes a fait apparaître également un actif disponible important. En conséquence, la Commission des finances propose de réduire les subventions accordées à ces organismes.

Chapitre 519-2.

Ce chapitre concernant la constitution du fonds de roulement de la Croix-Rouge Française a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'une large discussion. Le crédit, d'abord supprimé, fut rétabli en raison des difficultés de trésorerie de la Croix-Rouge dans ses œuvres de Forêt-Noire. M. Dorey a proposé à la Commission des Finances, qui l'a suivi, de lui laisser, pour cette année encore, la subvention pour fonds de roulement.

.../...

Mme PICAN s'élève contre ce procédé qui consiste à subventionner les créanciers plutôt que de les payer.

M. LE PRESIDENT l'approuve et déclare qu'il serait intéressant, l'an prochain, de reprendre l'étude de ces questions. La Commission pourrait, par exemple, convoquer le Directeur général de la Croix-Rouge.

Chapitre 524.

Ce chapitre concerne les subventions aux Unions d'Associations Familiales en application de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Mme PICAN avait demandé la suppression de ces subventions mais la Commission des Finances ne l'a pas suivie.

Mme Pican, à l'appui de sa thèse, déclare que les Unions d'Associations Familiales ne représentent pas la majorité des familles.

M. PERNOT pense que l'ordonnance du 3 mars 1945, qui est signée François Billoux, a créé l'Union Nationale des Associations Familiales qui est un organisme semi-public habilité à gérer certains services tels que distributions de gaz butane. Il est donc normal qu'il soit rémunéré.

Mme PICAN répond que, en effet, à l'origine, l'ordonnance Billoux était favorable aux familles, mais, depuis, on a voulu lui donner une orientation partielle.

M. BONNEFOUS estime qu'il était inopportun de charger ces Associations Familiales de travaux de distribution mais, du moment où elles assument ces charges, il faut leur donner les crédits nécessaires.

M. LE PRESIDENT déclare que la Commission pourrait prendre position sur cette gestion.

Mme ROLLIN n'est pas de cet avis car cette gestion pose un problème politique.

M. PERNOT insiste sur le fait qu'il n'y a jamais eu de réclamations au sujet des distributions faites par les Associations.

question
question

La Commission décide de ne pas intervenir sur ce chapitre.

M. LE PRESIDENT poursuit :

Chapitre 526.

Ce chapitre concerne les subventions à l'Entr'Aide Française. La Commission des Finances s'est prononcée pour la dissolution de l'Entr'Aide Française à compter du 1er janvier 1949 et le transfert de ses attributions soit à la Croix-Rouge, soit aux bureaux de bienfaisance.

Chapitre 706-3 (nouveau)

Il s'agit simplement du crédit du Gouvernement sur le remboursement des frais de traitements aux victimes de la guerre ~~et~~ que l'Assemblée Nationale a omis de prendre en considération.

M. LE PRESIDENT annonce que l'examen du budget de la Santé Publique commencera mardi. Il indique que la Commission n'a pas le droit de demander à être saisie pour avis mais elle peut déléguer un de ses membres pour prendre la parole en son nom en séance publique.

Il estime, cependant, en raison de l'absence de nombreux commissaires, qu'il n'est pas opportun de suivre cette procédure et qu'il est préférable que chacun intervienne en son nom personnel.

Mme ROCHE l'approuve mais rappelle que la Commission avait été unanime pour approuver l'exposé du Docteur Tzank sur la transfusion sanguine. La Commission pourrait donc confier à son Président le soin d'intervenir pour demander l'augmentation des crédits affectés aux centres de transfusion sanguine.

Il en est ainsi décidé.

M. TEYSSANDIER proteste contre l'amputation uniforme de 10 % du budget de la Santé Publique.

M. PERNOT l'approuve.

- 7 -

Mme VIGIER signale à l'attention de la Commission le chapitre 528 relatif aux migrations intérieures et demande quel est l'organisme compétent.

M. PERNOT souhaite que le Gouvernement s'occupe du logement de ces familles.

M. LE PRESIDENT fait savoir qu'à l'Assemblée Nationale le Ministre a déclaré qu'il se pencherait sur ce problème.

M. LE PRESIDENT pense que cette réunion est sans doute la dernière de la législature et souhaite de bonnes vacances à ses collègues.

M. PERNOT, au nom de la Commission, présente ses voeux au Président pour sa réélection au Conseil de la République et à la présidence de la Commission.

M. LE PRESIDENT le remercie.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

Amedee Guy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Amédée GUY, Président

Séance du jeudi 23 septembre 1948.

La séance est ouverte à 15 heures 20.

Présents /MM. GUY, de MONTGASCON, Georges PERNOT, MMes PICAN, ROCHE, ROLLIN, SAUNIER, VIGIER, M. VOUC'H.

Suppléants : M^e LA GRAVIERE de M. LIENARD.

Absents : MM. ASCENCIO, BARET; BONNEFOUS, BÉUDET, M^{me} DUBOIS, M^{me} Mireille DUMONT, M^{me} Yvonne DUMONT, M. FRAISSEIX, M^{me} GIRAUT, MM. JOUVE, LAFAY, LANDRY, LE GOFF, LEURET, MASSON, MOLLE, M^{me} OYON, MM. PAGET, SID CARA, TEYSSANDIER.

Ordre du Jour

Examen du projet de loi (n° 970, Année 1948) portant création de ressources nouvelles au profit du trésor et aménagements de certains impôts.

. / ...

- 2 -

- Compte-rendu -

M. Amédée GUY, Président, donne lecture de l'ordre du jour qui concerne l'examen du projet de loi (n° 970, année 1948) portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. En effet, ce projet de loi par son article 6 bis nouveau, intéresse la commission du point de vue de la santé publique.

Cet article a pour objet de permettre de reprendre la fabrication des apéritifs à base d'alcool

Adopté par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, il a été disjoint en séance publique à la demande de la commission de la santé publique et du Gouvernement. Repris devant la commission des finances du Conseil de la République, il est proposé par la majorité de cette dernière. Le Président développe les raisons qu'il y a d'interdire la fabrication et la vente d'apéritifs à base d'alcool qui contiennent également des essences extrêmement toxiques.

La mesure préconisée est susceptible d'apporter un gain de un milliard aux finances publiques, mais il faut souligner que cela sera au détriment de la santé publique. En effet, les études médicales, les statistiques tendent à établir que l'alcoolisme est un véritable fléau social. Dans de nombreux cas on le trouve à l'origine de la folie, de la délinquance de l'avortement. Et alors, alors qu'il est possible de combattre l'hérédité siphilitique par exemple, il est absolument impossible de combattre l'hérédité alcoolique. Il est donc inadmissible qu'un Gouvernement digne de ce nom crée une ressource nouvelle au profit du trésor au détriment de la santé publique. C'est pourquoi la commission s'honorerait en demandant la suppression de l'article 6 bis. MM. Vourc'h, et la Gravière ont déjà déposé des amendements dans ce sens. La Commission entend-elle les adopter ?

MM. PERNOT et LA GRAVIERE appuient le Président.

Mme PICAN estime que la fabrication des apéritifs à base d'alcool existe sur une grande échelle de façon clandestine.

Après un bref échange de vues la Commission confie à son président le soin de défendre son point de vue en séance publique.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le President,
Amédée Guy